UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

Mémoire

Responsabilité élargie des producteurs en matière de gestion des déchets en droit belge : vers une véritable approche préventive ?

NOM et Prénom de l'étudiant.e : ROLAND MARIE
Promoteur.trice./Assistant.e : C.-H. BORN et C. THIEBAUT
Lecteur.trice.s : /
Année académique : 2024-2025
Intitulé complet de la formation : Master finalité en droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Table des matières

Introduction 1
Titre 1 : Notions préliminaires 7
Chapitre 1 : Rappel de la notion de déchets et de sous-produits 7
Section 1 : Déchets et typologie des déchets 7
§1. Définition et portée juridique 7
§2. Déchets dangereux et exclusions spécifiques 8
Section 2 : Sous-produits 9
Section 3 : Fin de vie des déchets 10
Chapitre 2 : Dommage à l'environnement et enjeux de la REP 10
Chapitre 3 : Producteur et responsabilité élargie (pollueur-payeur) 11
Section 1 : Définition et rôle du producteur 11
Section 2 : Principe du pollueur-payeur 12
Section 3 : Responsabilité du détenteur de déchets 14
Section 4 : Jurisprudence récente 15
Section 5 : Distinction entre la responsabilité civile et environnementale 16
Section 6 : Cadre législatif de la REP 16
§1. Flux de déchets spécifiques 16
§2. Directive-cadre et transposition nationale 17
Conclusion du titre I 18
Titre 2 : Responsabilité élargie et législations « déchets » 19
Chapitre 1 : Champ d'application et filières 19
Section 1 : Les filières de déchets soumises à la REP 19
Section 2 : Hiérarchie des modes de traitement des déchets 22
Chapitre 2 : Les obligations encadrant la REP 25
Section 1 : Principes généraux et cadre légal 25
Section 2 : Organisation des obligations 28
Section 3 : Obligations principales 28
§1. Gestion des déchets 28
§2. Financement 29
§3. Information et sensibilisation 29
§4. Rapportage 30
§5. Plans d'action 31
§6. Taxes 31
Section 4 : Obligations activables par le Gouvernement 32
§1. Reprise des déchets 32
§2. Obligation de prévention 33
§3. Objectifs chiffrés de collecte et de valorisation 33

§4. Financement de la propreté publique 33
Chapitre 3 : Mise en œuvre de la prévention et de la gestion des déchets 34
Section 1 : Plans régionaux de prévention et de gestion 34
Section 2 : Mesures de prévention 35
Section 3 : Modalités d'exécution de la gestion des déchets 35
Section 4 : Responsabilité et contrôle de la gestion 38
§1. Acteurs responsables 38
§2. Dépôts sauvages 38
§3. Dispositions particulières 38
§4. Contrôle et traçabilité 40
Section 5 : Encadrement des activités de gestion des déchets 40
Chapitre 4 : Organisation et fonctionnement des éco-organismes 41
Section 1 : Obligations pour les organismes agréés 43
§1. Conditions de constitution 43
§2. Obligations générales 43
§3. Sûreté financière 43
§4. Gouvernance et plan stratégique 44
Section 2 : Agréments et plans stratégiques individuels 44
§1. Contenu et procédure de demande 44
§2. Détails spécifiques de l'agrément 45
§3. Plans stratégiques individuels 45
Section 3 : Organismes agréés existants et Commission Interrégionale de l'Emballage 46
Chapitre 5 : Contrôle et sanctions 47
Chapitre 6 : Élargissement de la REP et son évolution 50
Conclusion du titre II 51
Titre 3 : Green Deal et économie circulaire : comment la REP évolue depuis ? 55
Chapitre 1 : Économie circulaire et REP dans le cadre du Green Deal 55
Section 1 : Notion 55
Section 2 : Lien de la REP entre l'économie circulaire et l'écoconception 56
Chapitre 2 : Situation actuelle et défis de l'économie circulaire 57
Section 1 : Bilan et avancées 57
Section 2 : Limites et défis persistants 58
Section 3 : Perspectives et adaptations régionales 61
Conclusion du titre III 62
Conclusion 63
Bibliographie 66
Législation 66
Traités et conventions 66
Législations supranationales 66
Législation belge 67

Travaux préparatoires 69
Législations étrangères.....69
Jurisprudence 69
Doctrine.....70
Ressources électroniques 74
Annexes..... 77
Annexe 1 : Tableau récapitulatif du cycle du déchet 77
Annexe 2 : Hiérarchie des déchets (échelle d'Ad Lansink 1979).....78
Annexe 3 : Le modèle d'économie circulaire 79
Annexe 3 : Tableau comparatif synthétique REP Wallonie / Bruxelles-Capitale / France .80

Remerciements

Je remercie mes promoteurs, Charles-Hubert Born et Christophe Thiebaut, pour leur disponibilité, leurs conseils avisés, sans qui l'avancement et la création de ce mémoire n'aurait eu lieu.

Je remercie également mes parents et mes proches pour leur relecture et leur soutien lors de la rédaction de celui-ci.

« Nous n’héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l’empruntons à nos enfants »
Anonyme

Introduction

En 2022, les ordures ménagères générées au sein de l'Union européenne représentent une masse considérable de 5 tonnes par habitant[1]. Ces déchets sont déchargés dans la nature, ils occupent l'espace, et provoquent la pollution de l'air, de l'eau et du sol. À cela s'ajoute leur possible incinération, lors de leur gestion, qui provoque des émissions de polluants atmosphériques[2].

La prise de conscience de l'enjeu et de la problématique des déchets et de l'environnement a d'abord été abordée pour une question de propreté publique et d'hygiène, mais elle dépend désormais d'un but de protection et de préservation de l'environnement et de ses ressources premières, en accentuant notamment le recyclage et la valorisation énergétique (définies ultérieurement)[3]. En effet, les États membres doivent contribuer à la poursuite de « *la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement* »[4]. Il est dorénavant admis que la primauté des considérations environnementales et la nécessité de les traiter n'est plus à mettre en doute. Dès lors, la responsabilisation des entreprises, producteurs et citoyens devient impérative[5].

Dans ce mémoire, nous allons aborder la notion de déchet et plus particulièrement son impact sur l'environnement. De ce fait, la gestion des déchets constitue non seulement un enjeu environnemental qui est d'une ampleur critique, mais également un enjeu financier majeur[6]. On exige, dès lors, l'instauration d'une stratégie d'ensemble visant à réduire les flux de déchets et leur recyclage[7]. La présence humaine est à l'origine de tout déchet, via les produits commercialisés et mis sur le marché. Ceux-ci sont destinés tôt ou tard à devenir un déchet, que ce soit par leur production ou par le processus d'élimination du déchet lui-même. C'est la raison pour laquelle un système de gestion des déchets et un plan d'action efficace doivent être mis en place, partant de l'extraction de la matière première, incluant son usage, jusqu'à l'instant où elle prend la forme de déchet[8].

---

[1] Eurostat, « Waste Statistics 2024 », disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Waste_statistics, septembre 2024.
[2] *Ibidem.*
[3] N. DE SADELEER, « Déchets », in *Jurisclasseurs UE*, Paris, Lexis Nexis, 2013, p. 2.
[4] Art. 191, TFUE.
[5] Bruxelles (2e ch. F), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, p. 356 ; C.-H. BORN J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « Ecocide als misdaad van internationaal recht in het nieuwe Strafwetboek », *R.W.*, 2022, Vol. 86, n° 8, p. 297 ; C. BACKES, *Law for a circular economy*, The Hague, Eleven Publishing, 2017, p. 61.
[6] C. VERDURE et A. RENSON, « Déchets et sous-produits à l'aune de la directive 2008/98/CE », *R.D.U.E.*, 2009/4, p. 734.
[7] Projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1180/1, p. 5.
[8] Projet de décret précité, p. 5.

Le cadre réglementaire se rapportant aux déchets a bien évolué depuis 1975 selon trois phases distinctes : l'adoption d'une Directive-cadre qui abordait différents secteurs particuliers (huiles usagées, dioxyde de titane, etc.), la mise en décharge et l'incinération des déchets et enfin, le recyclage de certains types de déchets[9].

De cette pollution découlent l'adoption de la Directive cadre 2008/98 (modifiée en 2018), suite à la modification d'anciennes législations (celle-ci n'ayant pas pour but d'établir une nouvelle norme juridique, mais d'améliorer les législations préexistantes), ainsi que la responsabilité élargie du producteur de déchets qui seront les sujets phares de ce mémoire[10]. Depuis lors, les activités de recyclage et processus de valorisation des résidus ont connu une certaine amélioration, notamment grâce à une prise de conscience et à la sensibilisation de l'importance de nos ressources environnementales, en constante diminution[11]. Cette responsabilité élargie est une notion assez récente puisque sa date de création ne remonte qu'aux années 1990[12]. Elle a été instaurée au travers du droit de l'Union européenne et occupe un rôle de plus en plus important auprès de celle-ci[13]. L'objectif était d'enfin responsabiliser les entreprises en leur imposant une « responsabilité environnementale », qui n'existait pas auparavant[14].

Bien que la Constitution belge garantisse également le droit à un environnement sain depuis 1994, elle ne traite pas de la question des déchets et de leur gestion. Par conséquent, le droit de l'environnement est une compétence qui a été transférée aux régions par la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI)[15]. De plus, la Convention européenne des droits de l'homme n'inclut pas non plus d'articles, qui garantissent expressément le droit à la protection de l'environnement, même s'il est tout de même couvert par le biais d'autres articles[16], et par la

[9] Projet de décret précité, p. 4 ; Projet d'ordonnance relative aux déchets, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2011-2012, n° A-273/1, p. 1 ; L. DEMEZ, « La directive 2008/98/CE du 17 juin 2008 relative aux déchets », in *La gestion des déchets : Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Bruxelles, Anthémis, 2012, p. 8.
[10] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.U.E.*, 22 novembre 2008, L 312, p. 3 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets, COM (2005), 667 final, 21 décembre 2005 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, COM (2015), 595 final, 2 décembre 2015.
[11] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *R.A.E-L.A.E.*, 2017/2, p. 293.
[12] P. THIEFFRY, *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 15.
[13] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, « La responsabilité élargie des producteurs dans l'ordre juridique de l'Union européenne », in *La gestion des déchets : concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthemis, 2012, p. 141.
[14] P. THIEFFRY, *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, *op. cit.,* p. 16.
[15] Art. 7*bis* et 23, al. 3, 4°, Const ; Art. 6, §1, II, 3°, Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434 ; C.-H. BORN et F. HAUMONT, « XVII.E. - Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1416.
[16] C. NIVARD, « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Rev. jur. environ.*, 2020/HS1, n° spécial, p. 9.

jurisprudence[17].

Il est ici question de présenter brièvement la responsabilité élargie des producteurs (ci-après REP), puis de l'analyser et de la comparer dans différentes régions. Nous allons donc procéder à quelques définitions concernant les notions préliminaires qui entourent la REP dans le titre 1, et d'une comparaison dans le titre 2, des différentes obligations imposées sous le régime de la REP. Ensuite, nous aurons égard dans le titre 3, à quoi consiste la REP aujourd'hui, et quelle a été son évolution depuis sa création, en faisant le parallèle avec l'objectif de créer une économie circulaire au sein de l'Union européenne, et si celle-ci a été effectivement mise en œuvre suite à l'élaboration du Green Deal. Pour faire cette comparaison, nous allons utiliser le Décret de la Région wallonne relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, qui a été instauré en 1996, récemment abrogé et remplacé en 2023, et l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, pour les comparer et voir s'ils vont au-delà du droit européen[18]. Nous allons également prendre à l'occasion l'exemple de la Loi anti-gaspillage française avec les innovations qu'elle contient par rapport au décret wallon et à l'ordonnance bruxelloise[19]. Nous allons voir s'il y a des innovations ou des différences entre elles, et si elles représentent une transposition littérale des directives européennes ou au contraire, une avancée majeure.

Notons que deux arrêtés d'exécution sont par ailleurs prévus relevant des obligations relatives aux déchets qui vont permettre d'exécuter le décret et l'ordonnance : l'Arrêté du 23 septembre 2010 du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets, ainsi que l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, qui a été d'abord modifié le 23 juin 2022, puis le 24 octobre 2024 (concernant les granulats recyclés)[20].

Nous examinerons le rôle de l'État, en l'occurrence celui des deux régions, et ce qu'elles disposent comme outils pour établir cette responsabilité élargie des producteurs en conformité avec la législation européenne. Notons que cette notion a été renforcée lors du Pacte vert

[17] Unité de la presse de la CEDH, « Fiches thématiques de presse de la CEDH : Environnement et Convention européenne des droits de l'homme », disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/fs_environment_fra, 6 février 2018.
[18] Décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64292 ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, *M.B.*, 27 juin 2012, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 2021, *M.B.*, 12 mai 2021, p. 47659.
[19] Loi française n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage et à l'économie circulaire.
[20] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, *M.B.*, 13 janvier 2017, modifié le 24 octobre 2024, *M.B.*, 13 février 2025, p. 29298 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, *M.B.*, 9 novembre 2010, p. 67458.

européen, institué par une communication de la Commission européenne en 2019[21]. Elle comprend les différents objectifs à prendre pour l'Union européenne d'ici à 2050, principalement celui d'une neutralité écologique[22]. Il sera question de voir ce qui a été mis en œuvre en Belgique pour respecter ce Pacte.

L'un des principaux objectifs visés par la Commission est d'arriver à construire une économie circulaire (développée davantage dans le titre 3), notamment, en créant un plan d'action pour former une politique de produits, dits durables[23]. Pour certains producteurs, leur liberté de conception sera limitée en ce qu'ils devront utiliser une partie de matériaux recyclés venant de leurs produits pour la conception de certains produits futurs[24]. En effet, la Commission tend à ce que notre économie soit celle dans laquelle « *la valeur des produits, des matières et des ressources soit maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible et la production de déchets soit réduite au minimum* »[25]. Des mesures devront être prises pendant tout le cycle de vie du produit pour protéger l'environnement, en ayant recours à des ressources qui resteront le plus longtemps possible dans l'économie de l'Union européenne pour leur production et leur conception[26]. Le but est d'atteindre une économie, avec des produits et une croissance durable, qui utilise peu de carbone, est performante dans l'emploi de ses ressources et qui reste compétitive et concurrentielle[27].

Tout ce qui a été instauré a pour but d'atteindre une approche préventive et d'accéder à une économie entièrement circulaire[28]. Pour atteindre cet objectif, la Directive de 2018 est venue

[21] Communication de la Commission - Le pacte vert pour l'Europe, COM (2019), 640 final, 11 décembre 2019.
[22] J. VOORTER, « The Transport of Materials and Waste from a Transnational Perspective: Balancing Circular Economy Practices and Environmental Protection through Mutual Recognition? », *J.E.E.P.L.*, 2025, vol. 22, n° 1-2, p. 188 ; G. SCHAIKO et M. CHRISTIAENS, « European Green Deal : de motor richting een duurzame Europese economie », *M.E.R.*, 2023/1, p. 15 ; L. KRÄMER, « La protection de l'environnement et le pacte vert européen », *R.D.U.E.*, 2020/2-3, p. 136.
[23] Communication de la Commission - Le pacte vert pour l'Europe, COM (2019), 640 final, 11 décembre 2019, n° 1, p. 8 ; A. VERSCHAEVE, « Circulaire economie, een statusupdate van recente initiatieven op het Europees vlak, de kritiek van de Europese Rekenkamer en de vraag of overheidsopdrachten kunnen fungeren als katalysor », *M.E.R.*, 2024/2, p. 76 ; G. SCHAIKO et M. CHRISTIAENS, *Ibidem*, p. 143.
[24] L. KRÄMER, *op. cit.*, p. 143.
[25] Communication de la Commission - Boucler la boucle : Un plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, COM (2015), 614 final, 2 décembre 2015.
[26] Commission européenne, « Communiqué de presse - Changer nos modes de production et de consommation : le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire montre la voie à suivre pour évoluer vers une économie neutre pour le climat et compétitive dans laquelle les consommateurs ont voix au chapitre », disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_420, 11 mars 2020.
[27] Communication de la Commission - Le pacte vert pour l'Europe, COM (2019), 640 final, 11 décembre 2019, p. 2 ; Communication de la Commission - Boucler la boucle : Un plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, COM (2015), 614 final, 2 décembre 2015, p. 2.
[28] Office des publications de l'Union européenne, « Synthèse de la législation de l'UE - économie circulaire », disponible sur https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/circular-economy.html, 21 avril 2021.

modifier celle de 2008 (ci-après Directive-cadre)[29]. En effet, on impose des obligations aux producteurs pour qu'ils modifient leurs produits et valorisent non seulement leur éco-efficience, pour qu'ils soient composés de matières recyclées ou avec le moins de ressources possible, mais aussi leur éco-design, pour que le démontage du produit et son recyclage soient plus simples[30].

Pour ce qui est des autres États membres, certaines législations seront évoquées, notamment la loi française du 10 février 2020 anti-gaspillage pour quelques points innovants par rapport à la Wallonie et à Bruxelles[31]. En effet, elle ne restreint pas les obligations uniquement aux producteurs de déchets, à la collecte et au recyclage, mais également à la prévention des déchets par l'écoconception, en concevant des produits qui respectent dès leur production les normes environnementales. En d'autres termes, elle pousse davantage vers une économie circulaire pour que le produit ait un réel cycle de vie, en vue d'être recyclé de façon circulaire, réutilisé et réemployé. Le producteur assurera la prise en charge du produit de son « berceau jusqu'à sa tombe »[32].

Pour finir, en ce qui concerne le cadre théorique, il est emprunté à la théorie positiviste du droit. Le positivisme juridique sera utilisé, plus particulièrement la technique juridique qui vise à clarifier la portée et le contenu d'une règle de droit en utilisant seulement des sources formelles du droit[33]. J'interpréterai les normes juridiques et les appliquerai à un cas concret en expliquant la règle à partir d'un raisonnement menant à une solution. En utilisant cette méthodologie, la portée des différentes législations environnementales wallonne et bruxelloise sera clarifiée, tout en l'appliquant au cas particulier de la responsabilité des producteurs de déchets. L'interprétation technique sera utilisée, ainsi que celle basée sur la doctrine et la jurisprudence[34].

Le droit comparé sera également utilisé pour déterminer la portée des règles sur mon sujet dans différents contextes ou pays : une comparaison interne des législations de différents États

---

[29] Directive 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.U.E.*, 14 juin 2018, L 150, p. 109.
[30] J. DE VILLERS, « 3. Responsabilité élargie des producteurs - Bruxelles environnement, collection fiches documentées, thématiques déchets-ressources », disponible sur https://document.environnement.brussels/opac_css/doc_num.php?explnum_id=8781, 28 septembre 2018, p. 2.
[31] Loi française du 10 février 2020 précitée.
[32] G. SCHAIKO et M. CHRISTIAENS, *op. cit.*, p. 27 ; C. DALHAMMAR, « The Application of 'life cycle thinking' in European environmental law: theory and practice », *J.E.E.P.L.*, 2015, vol. 12, n° 2, p. 98 ; D. DEHARBE, « Les apports de la nouvelle directive cadre relative aux déchets en droit français de l'environnement industriel », *R.J.E.*, 2010/1, p. 17.
[33] O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 23 ; B. BARRAUD, « La méthodologie juridique », in *La recherche juridique (les branches de la recherche juridique)*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, pp. 168-169.
[34] L. KESTEMONT, « Research Objectives and their *Methodological* Features », in *Handbook on Legal Methodology,* 1e edition, Bruxelles, Intersentia, 2018, pp. 23-30.

membres en prenant l'exemple de la France sur certains points (systèmes juridiques seulement s'ils ont des législations innovantes), et institutions ou différents niveaux de pouvoir au sein d'un même ordre juridique, ici le droit bruxellois et wallon. Dans la première *summa divisio*, il sera procédé à une comparaison différentielle (des points non communs et des solutions juridiques différentes en mettant sur un pied d'égalité les différents points). Dans une seconde *summa divisio*, une micro-comparaison sera faite en étudiant un problème, ici la responsabilité des producteurs de déchets, en comparant les solutions juridiques offertes dans les différents systèmes juridiques, plus précisément les différentes réponses apportées dans les deux régions[35].

Pour limiter l'étendue de ma recherche, nous nous focaliserons sur l'ordre juridique européen en faisant référence à l'ordre juridique belge et, en le comparant avec la législation française pour certains points.

Pour la délimitation spatiale, le droit européen sera analysé et sa transposition dans les deux régions belges, tout en les comparant. Quelques solutions mises en place en France, qui a une législation plus innovante en la matière seront présentées. Cela se limite donc à l'Union européenne.

Pour la délimitation temporelle, l'analyse commencera à partir du 20e Siècle et nous allons travailler notamment sur des textes qui ne sont pas encore entrés en vigueur.

[35] L. KESTEMONT, *op. cit.*, 2018, pp. 36-38.

Titre 1 : Notions préliminaires

Chapitre 1 : Rappel de la notion de déchets et de sous-produits

Section 1 : Déchets et typologie des déchets

§1. Définition et portée juridique

La notion de déchet, qui vient limiter les multiples définitions rendues par la jurisprudence, et découlant d'un arrêt de la Cour de justice, est définie dans la Directive-cadre 2008/98 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (modifiée en 2018) comme : « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* » [36]. Cette définition est de portée large et non restrictive, et tente d'appliquer les objectifs de l'Union dans le cadre de l'environnement avec une haute exigence de protection en prenant appui sur les fondements de la précaution et de l'approche préventive[37]. Cela vise tant le fait « d'abandonner » des résidus dans la nature, que d'encadrer les processus d'élimination et de valorisation de ceux-ci[38].

Notons que la perception du déchet est par définition subtile et ambiguë, car ses acceptations sont excessivement nombreuses, souvent appelées « à géométrie variable »[39]. Bien qu'il y ait des recommandations pour classifier les déchets, la définition du déchet est parfois encore sujette à de multiples interprétations et il est incontestable que sa définition entraîne encore de nombreuses controverses dans son application[40]. De plus, en raison du développement des déchets, ils sont de plus en plus hétérogènes et se caractérisent par leur diversité[41]. Remarquons également qu'un déchet a un caractère assez relatif, en ce qu'une chose qui n'est plus d'aucune utilité pour une personne, et qui ne sera plus utilisée par celle-ci, en un temps et un lieu précis, peut l'être pour une autre, en un autre temps et un autre lieu précis[42]. Pour certains, un déchet peut être vu comme ayant un potentiel de produit, alors que pour d'autres, cela reste un déchet, demeurant complexe

---

[36] Art. 3, point 1, Directive 2008/98 précitée ; C.J.C.E., Arrêt Palin Granit Oy, 18 avril 2002, C-9/00, EU:C:2002:232 ; Arrêt Inter-Environnement Wallonie ASBL c. Région wallonne, 18 décembre 1997, C-129/96, EU:C:1997:628 ; E. TRUILHÉ-MARENGO, « Section 2 - Gestion des déchets », *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 303 ; D. DEHARBE, *op. cit.*, p. 15.

[37] C.J.C.E., Arrêt Commission c. Italie, 18 décembre 2007, C-194/05, EU:C:2007:806, point 33 ; C.J.C.E., Arrêt Vessoso et Zaneth, 28 mars 1990, aff. jointes C-206 et 207/88, EU:C:1990:145.

[38] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *Mémento De L'environnement (régions Wallonne et Bruxelloise)*, Malines, Wolters Kluwer Belgique, 2025, p. 753 ; N. DE SADELEER, « 1975-2005 : 30 ans de droit des déchets : Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets », *B.D.E.I.*, 2006, p. 21 ; P. DE BRUYCKER et P. MORRENS, « Verwijderen versus nuttig toepassen [van afvalstoffen] », *T.M.R.*, 2003/4, p. 367 ; M. DEKETELAERE et M. VLAREA, « Het reglement om afval te beheren… », *M.E.R.*, 1998, p. 140.

[39] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 5 ; C. VERDURE et A. RENSON, « Déchets et sous-produits à l'aune de la directive 2008/98/CE », *op. cit.*, pp. 741 et 755.

[40] Communication de la Commission - Recommandations techniques concernant la classification des déchets, *J.O.U.E*, C 124, du 9 avril 2018, p. 1 et s.

[41] C.J.C.E., Arrêt Commune de Mesquer c. Total France SA et Total International Ltd., 24 juin 2008, C-188/07, EU:C:2008:359 ; C.J.C.E., Arrêt Paul Van de Walle, 7 septembre 2004, C-1/03, EU:C:2004:49.

[42] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 5.

à cerner[43]. En outre, il est nécessaire de souligner qu'il y a plusieurs déchets qui sont exclus de la Directive-cadre et sont repris sous forme d'exclusions à l'article 2 de la Directive-cadre[44]. De plus, de nombreuses exclusions, telles que les sols pollués à titre d'exemple, ont été définies par des arrêts de la CJUE[45].

§2. Déchets dangereux et exclusions spécifiques

Certains déchets d'une importance capitale, en raison de leur composition physique et chimique extrêmement nocive et toxique, font l'objet d'une directive qui leur est propre. Les déchets dits Polychlorobiphényles (PCB) et Polychloroterphényles (PCT) peuvent être cités à titre d'exemple, leur interdiction devant intervenir dans les plus brefs délais[46].

Il y a également des exceptions à prendre en compte. Celles-ci sont définies à l'article 3 du décret du 9 mars 2023, qui s'appuie principalement sur l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets[47].

Par ailleurs, le décret définit la notion de « déchet sauvage » et de « dépôt sauvage de déchets » en visant les déchets qui ont été abandonnés ou délaissés[48]. Il reprend par ailleurs la définition de déchet inerte, assimilé, professionnel, encombrant, biodégradable (biodéchet dans l'ordonnance), etc.[49] Il va plus loin que la Directive-cadre et l'ordonnance, qui ne les définissent pas, pour avoir un champ d'application plus large et englober le plus de déchets possible soumis à la législation.

En ce qui concerne la liste des déchets, l'ordonnance établit une liste de déchets et reconnaît ceux qui sont dangereux, constituant une nomenclature, devant en outre, répondre à la définition légale pour être considérés comme déchets[50].

Concernant le décret, les articles 11 à 14 prévoient la possibilité de renverser la présomption de déchets, soit par des déchets ne remplissant pas les critères de la liste, soit des déchets qui

---

[43] N. DE SADELEER et J. SAMBON, « Le régime juridique de la gestion des déchets en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale », *AP.T.*, 1995, n° 1, p. 50.
[44] Art. 2, Directive-cadre 2008/98 précitée.
[45] C.J.C.E., Arrêt Paul Van de Walle, 7 septembre 2004, C-1/03, EU:C:2004:49 ; F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 758.
[46] Directive 96/59/CE du Parlement européen et Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), *J.O.C.E.*, 24 septembre 1996, L 243, p. 31 ; N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 9 ; Union européenne, « Élimination des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) », disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/disposal-of-polychlorinated-biphenyls-pcbs-and-polychlorinated-terphenyls-pcts.html.
[47] Art. 3, Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 11.
[48] Art. 5, §1, 28° et 29°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 21.
[49] Art. 5, §1, 29° et s., Décret du 9 mars 2023 précité.
[50] Art. 10, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.

remplissent les critères, mais ne sont pas inscrits dans la liste. Le Gouvernement tant wallon que bruxellois, reste cependant toujours en mesure d'autoriser certaines activités ou de prévoir des exceptions aux prohibitions. Le législateur poursuit en autorisant le Gouvernement de fixer une présomption pour les déchets dangereux et inertes en les rajoutant dans une liste. Enfin, le Gouvernement pourra regrouper des listes par un système de référencement unique et précis[51]. Des méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse en matière de déchets peuvent également être arrêtées par le Gouvernement, autant qu'il peut approuver des guides techniques indicatifs pour assurer la qualité des expertises[52].

Section 2 : Sous-produits

En ce qui concerne les sous-produits, ils sont considérés comme devant constituer des résidus de production (qui résultent d'un procédé de fabrication non destiné à être le résultat principal) et non des déchets si leur utilisation ultérieure est certaine (ils pourront être réemployés), s'ils n'ont subi aucun traitement supplémentaire pour être utilisés, s'ils sont intégrés dans un processus de production (dans le prolongement du processus de production d'origine) et que leur utilisation subséquente est légale (conforme à la loi et que le détenteur ou producteur peut l'utiliser juridiquement)[53]. Leur utilisation peut bien entendu être conditionnée à certaines normes ou critères[54].

Tant pour le décret que pour l'ordonnance, leur formulation est très similaire. Le décret wallon prévoit des dispositifs procéduraux définis dans leur publication au Moniteur belge et sur Internet. En outre, le Gouvernement bruxellois ne peut ni prévoir des modalités, ni ajouter des conditions particulières dans les installations classées, à savoir des installations qui présentent des risques pour l'environnement et requièrent des permis d'environnement pour être construits[55]. De plus, un mécanisme de certification individuelle est prévu en Région wallonne, ainsi que la possibilité d'établir une liste de sous-produits avérés et de publier les décisions de l'administration. Une certification individuelle peut également être demandée par son producteur si un sous-produit remplit toutes les conditions d'un autre sous-produit déjà admis. Aucun de ces dispositifs n'est prévu par l'ordonnance bruxelloise[56]. Notons que des exemples sont repris dans la

[51] Art. 11 à 14, Décret du 9 mars 2023 précité.
[52] Art. 16, Décret du 9 mars 2023 précité.
[53] Communication de la Commission - Communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, COM (2007), 59 final, 21 février 2007, pp. 3 et 4 ; N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, pp. 8 et 9.
[54] Art. 5, Directive 2008/98 précitée.
[55] Bruxelles Environnement, « Le permis d'environnement : qu'est-ce que c'est ? », disponible sur https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/le-permis-denvironnement-quest-ce-que-cest, 24 février 2025.
[56] Art. 8, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 8, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.

Communication de la Commission interprétant la notion de déchet et de sous-produit (aliments pour animaux, poussières de production sidérurgique…)[57].

Section 3 : Fin de vie des déchets

De nombreux risques sont associés à la fin de vie des déchets, notamment en ce qui concerne la pollution de notre environnement et entourage, tant pour leurs caractéristiques physiques et chimiques, que pour le respect des règles relatives aux producteurs ou détenteurs et de leur élimination conformes des déchets[58]. Ces risques sont liés à la localisation de leur élimination (qu'elle se trouve trop proche de secteurs d'habitation par exemple), à leur entassement et à leur stockage et à la durée de leur subsistance[59].

Quant au moment précis où le déchet n'est plus considéré comme tel, ils doivent avoir fait l'objet d'une « *opération de valorisation ou de recyclage* »[60]. Ils doivent en outre respecter certaines conditions : le produit doit répondre à des usages spécifiques où un marché existe pour ce produit, respecter des normes techniques et conformes à la législation en vigueur qui lui est applicable et, son usage ne doit pas avoir d'impact négatif global sur l'environnement ou la santé humaine[61]. Notons que des normes précises quant à la fin de vie des déchets sont prises en compte en fonction de certains déchets (par exemple, les déchets métalliques)[62].

En Région wallonne, le Gouvernement établit des conditions afin d'identifier le statut de fin de vie des déchets, qui peuvent soit être individuelles en fonction de chaque situation et en fonction des circonstances, soit être adoptées par une autorité compétente. Elles s'appliquent en l'absence de celles prévues par le législateur européen[63]. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, celle-ci peut décider de ces conditions, mais n'y « veille » pas de façon obligatoire[64].

Chapitre 2 : Dommage à l'environnement et enjeux de la REP

Il existe un énorme défi environnemental et lié à la surconsommation dans nos sociétés, dont la plupart des consommateurs sont dans l'ignorance la plus totale. Par exemple, un déchet majeur parmi tant d'autres est le déchet ménager. La REP est un moyen de diminuer cette quantité de

[57] Communication de la Commission - Communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, COM (2007), 59 final, 21 février 2007.
[58] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 9.
[59] *Ibidem.*
[60] Un tableau récapitulatif du cycle du déchet jusqu'à sa fin de vie se trouve en Annexe I du mémoire ; Art. 9, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 9, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[61] Art. 9, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 9, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[62] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 10.
[63] Art. 9, §2 et s., Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 30.
[64] Art. 9, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 9, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.

déchets astronomique grâce à l'approche très ambitieuse de l'Union européenne qui vise à réduire leur production au maximum[65].

La Directive-cadre transposée en droit belge par le décret et l'ordonnance, va non seulement être innovante dans la matière en adoptant l'objectif zéro-déchet, mais poursuit également l'objectif premier, qui est d'avoir une approche préventive en la matière[66]. Elle vise l'amélioration des procédures de traitement des déchets, mais de manière plus marquée à limiter leur développement et croissance[67]. Elle énonce dans son premier article l'objet et le champ d'application poursuivis. Il s'agit : « *d'établir des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation* »[68]. En effet, les États membres devront agir pour que la gestion des déchets n'affecte pas la santé humaine et l'environnement, en ce compris adopter des mesures sécurisées pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, sans nuisances sonores et olfactives et sans altération des paysages et des sites protégés[69].

On constate que l'Union européenne favorise la valorisation, en ce compris le recyclage, par rapport à l'élimination des déchets, dans sa perspective de prendre les mesures nécessaires pour instaurer une économie circulaire (voir *infra*)[70]. C'est elle qui va consacrer le principe de responsabilité élargie du producteur et instaurer une législation quant à la fin de vie des produits[71]. Cette directive, abordera la question de l'applicabilité de la REP au sein de la législation nationale et de sa répartition entre les collectivités locales pour ce qui est de la Belgique[72].

Chapitre 3 : Producteur et responsabilité élargie (pollueur-payeur)

Section 1 : Définition et rôle du producteur

La notion de producteur est entendue dans un sens large et elle varie selon les pays[73]. Par producteur, on entend : « *la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits* »[74]. C'est celui qui va produire le produit.

---

[65] D. DEHARBE, *op. cit.*, p. 8.
[66] *Ibidem.*
[67] *Ibidem.*
[68] Art. 1, Directive 2008/98 précitée.
[69] Art. 13, Directive 2008/98 précitée.
[70] Voir Titre 3 ; N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 295.
[71] P. THIEFFRY, *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, *op. cit.*, p. 19.
[72] D. DEHARBE, *op. cit.*, p. 8.
[73] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p.146.
[74] Article 8, § 1er, al. 1, Directive 2008/98 précitée ; J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p.133.

Cette notion est un instrument novateur en ce qui concerne les déchets : elle va permettre de les diminuer, voire supprimer leur existence pour empêcher la survenance de dommages écologiques, tout en y associant l'internalisation des coûts externes liés à la gestion de ces déchets[75].

La gestion de ces déchets est ainsi définie comme « *la collecte, le transport, le regroupement, le prétraitement, la valorisation (y compris le mélange ou le tri), et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance, la remise en état et la réhabilitation des lieux de dépôt de déchets des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier* »[76].

Les producteurs de déchets comprennent les commerçants, les importateurs et évidemment les producteurs eux-mêmes[77]. Le décret et l'ordonnance définissent le producteur de déchets comme « *toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets* »[78].

Le décret définit en outre le producteur de produit comme « *toute personne visée aux 25°, 26°, 27° ou 28° selon le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concernés* »[79]. Ceux-ci concernent le producteur d'équipements électriques et électroniques, le producteur de piles ou d'accumulateurs, le producteur de véhicules et le producteur d'autres produits[80].

Section 2 : Principe du pollueur-payeur

Cette notion de responsabilité découle du principe phare du pollueur-payeur créé en 1990 par le droit européen. En effet, toute personne qui cause un dommage à l'environnement doit en être tenue responsable, et non plus la collectivité, et doit « payer » pour le dommage qu'il a causé (soit le réparer), à condition qu'il soit solvable[81]. Plus le produit polluera, plus celui qui l'a créé devra

[75] N. DE SADELEER, « Between incentive and constraint: Corporate Regulation in European Environmental Law », *R.A.E. – L.E.A.*, 2022/3, p. 528 ; A. GELDRON, « État des lieux et problématiques induites par l'application de la REP », in *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 59.
[76] Art. 5, §1, 10°, Décret du 9 mars 2023 précité.
[77] P. THIEFFRY, *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, *op. cit.*, p. 15.
[78] Art. 5, 4°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 7°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[79] Art. 123, § 1er, 24°, Décret du 9 mars 2023 précité.
[80] Art. 123, § 1er, 24° à 28°, Décret du 9 mars 2023 précité.
[81] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 753 ; D. DEHARBE, *op. cit.*, p. 19 ; N. DE SADELEER, « Het beheer van verpakkingsafval op de proef gesteld door het coöperatief federalisme : Onderzoek naar het ontstaan en de draagwijdte van het samenwerkingsakkoord van 30 mei 1996 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval », *T.M.R.*, 1998, p. 414.

en payer les coûts, notamment ceux de la gestion des déchets émis[82]. Cette notion est également construite autour du concept de « *coût-vérité* », visant à établir le coût réel causé à l'environnement par l'émission du déchet, ainsi que de sa gestion (qui, elle aussi, génère un coût environnemental)[83]. Celle-ci interdit par ailleurs la réalisation d'un bénéfice quelconque par des potentielles cotisations perçues qui seraient plus élevées que nécessaires, pour respecter les obligations imposées[84].

Ainsi, le producteur, celui qui fabrique et distribue un produit, doit également s'occuper de tout le cycle de vie du produit. Une certaine évaluation examine les conséquences du produit et l'intégration des parties prenantes à la gestion du cycle de vie[85]. Elle tend à responsabiliser davantage le producteur de produit et le contraindre à se conformer à ses obligations, à partir de la fabrication du produit jusqu'à la fin de sa vie, en ce compris son recyclage ou sa réutilisation[86]. La REP permettrait d'atteindre les objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation[87]. Le but serait alors de guider l'intervention des autorités publiques auprès des producteurs, aux fins de garantir la conservation de l'environnement[88]. Auparavant, tant le producteur que l'utilisateur pouvaient être responsabilisés et étaient soumis au principe du pollueur-payeur mais l'Union européenne a par la suite décidé qu'il fallait une application plus restrictive de la responsabilité des producteurs[89].

En effet, l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.) a défini la REP comme étant « *un instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation* »[90]. Cette REP servira donc à ce qu'il y ait « *un ensemble de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité*

---

[82] Art. 1, Directive 2004/35/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, p. 56.
[83] G. WARNANT, « Responsabilité élargie des producteurs : vers une application plus juste du coût-vérité », disponible sur https://www.canopea.be/responsabilite-elargie-des-producteurs-vers-une-application-plus-juste-du-cout/, 2 juin 2016.
[84] *Ibidem.*
[85] C. DALHAMMAR, *op. cit.*, pp. 100-102.
[86] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 110.
[87] *Ibidem*, p. 117.
[88] D. LAGASSE, « Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution - Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement », *J.T.*, 2000/39, n° 5989, p. 811 ; N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles-Paris, Bruylant - *A.U.F.*, 1999, pp. 262-263.
[89] C.J.U.E., Arrêt du 25 janvier 2022, VYSOČINA WIND a.s. c. Česká republika – Ministerstvo životního prostředí, C-181/20, EU:C:2022:51 ; R. SPANGENBERG, « Arrêt « Vysočina Wind » : non-rétroactivité du principe du pollueur-payeur (CJUE, 25 janvier 2022, n° C-181/20) », *J.D.E.*, 2022/5, p. 221.
[90] OCDE, *Responsabilité élargie des producteurs : Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Publications de l'OCDE, Paris, 2001, p. 9.

financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit »[91]. L'idée est dès lors de s'occuper de la fin de vie du produit, moyennant le paiement de son élimination, mais en prenant également en compte la décision de sa conception, puisque le producteur devra subir les effets environnementaux de ce choix[92]. En effet, l'idée sous-jacente, qui repose sur une base d'économie et de logique, est que le producteur qui, en vue de diminuer ses coûts, se verra contraint de diminuer sa production de déchets émis par ses produits, pour assurer ou garantir sa rentabilité[93].

L'une des justifications à l'adoption de la Directive-cadre est que « *l'introduction de la responsabilité élargie du producteur est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur* »[94].

Section 3 : Responsabilité du détenteur de déchets

La notion de détenteur de déchets est également abordée et définie. Celui-ci est défini comme « *le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession* »[95]. Par possession, il est convenu que la personne soit propriétaire ou qu'elle dispose de la chose[96]. Cette notion est par définition beaucoup plus étendue que celle de producteur[97]. Cela vise donc des « *personnes physiques ou morales qui ne sont ni les producteurs ni les possesseurs des déchets* »[98]. Il ressort de cette définition que le détenteur ou possesseur est aussi responsabilisé. En effet, si tel n'était pas le cas, le principe du pollueur-payeur ne pourrait être appliqué alors que ces personnes sont responsables d'une certaine production de déchets. En d'autres mots, le principe serait privé d'effets si pour se dégager de leur responsabilité, une série d'opérateurs économiques pouvaient prétexter que la détention se limitait à la seule possession du déchet. Par conséquent, elles ne peuvent pas se soustraire de leurs responsabilités financières ou autres, et ce,

[91] Art. 1, al. 1, §3, h), Directive 2018/851/UE du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.U.E.*, 14 juin 2018, L 150, p. 109.
[92] C. VERDURE, « La responsabilité "élargie" des producteurs en matière de gestion des déchets », *C.J.*, 2010/3, p. 68.
[93] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 110.
[94] Cons. 27, Directive 2008/98 précitée ; J. VOORTER, *op. cit.*, p. 187 ; J. BOUCKAERT, « Artikel 130S EEG als juridische basis voor de afvalrichtlijn », *T.M.R.*, 1993, p. 228.
[95] Art. 5, §1, 5°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 8°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[96] C.J.C.E., Arrêt Paul Van de Walle, 7 septembre 2004, C-1/03, EU:C:2004:49, point 55.
[97] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 5.
[98] C.J.C.E., Arrêt Paul Van de Walle, 7 septembre 2004, C-1/03, EU:C:2004:49, point 57.

même si elles sont de simples détentrices[99]. Le principe du pollueur comporte dès lors un aspect négatif, puisque ce n'est pas l'État qui assume les coûts liés à la pollution, et un aspect préventif, car les coûts de prévention et de la gestion de la pollution sont limités par les autorités publiques, afin de garantir une qualité environnementale minimale[100].

Notons pour finir, qu'en principe, la responsabilité est solidaire entre les différentes personnes qui entrent en possession du résidu en question. Cependant, le fait qu'il y ait eu des détenteurs préalables ne signifie pas qu'un producteur puisse se défaire de sa responsabilité le concernant[101]. De plus, les États membres restent libres de décider que les coûts seront supportés « *en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit* »[102].

Section 4 : Jurisprudence récente

Cependant, notons qu'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle belge a été rendu le 11 avril 2024, suite à une demande de suspension partielle, et a pour objet le recours en annulation partielle d'articles du décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 concernant la définition de producteur[103]. L'ASBL Recupel, jointe à d'autres parties, ont attaqué plusieurs dispositions. Celle-ci concernait principalement la définition des producteurs de produits soumis à la REP. Les requérants ont invoqué le fait que cette disposition n'avait pas été prise en concertation anticipée avec les autres régions et ne respectait donc pas la loyauté fédérale imposée par l'article 143, §1, de la Constitution[104]. En effet, selon cet article, les autorités compétentes doivent se mettre d'accord sur les définitions. Il était question de parvenir à un accord de coopération, mais il n'était pas encore signé, et de toute évidence, il n'avait pas reçu les assentiments parlementaires nécessaires[105]. En effet, bien que la matière soit régionalisée, les régions restent tenues de se concerter et de coopérer entre elles[106].

De plus, dans le cadre du même recours, la disposition attaquée a été frappée de la même

---

[99] C.J.C.E., Arrêt Commune de Mesquer c. Total France SA et Total International Ltd., 24 juin 2008, C-188/07, EU:C:2008:359, points 71 et 72 ; C.J.C.E., Arrêt Paul Van de Walle, 7 septembre 2004, C-1/03, EU:C:2004:49, point 58 ; J.-P. HANNEQUART, *European Waste Law*, Londres, Kluwer Law International, 1998, p. 114.
[100] Y. MOSSOUX, « La détermination du pollueur et la causalité dans le cadre du principe du pollueur-payeur (art. 191, § 2, T.F.U.E.) », *A.P.T.*, 2009/4, p. 270.
[101] D. DEHARBE, *op. cit.*, p. 18.
[102] Art. 14, Directive 2008/98 précitée.
[103] C.C., 11 avril 2024, n° 45/2024 ; C.C., 11 janvier 2024, n° 5/2024.
[104] Art. 143, §1, Const.
[105] B. RENAULD, « Jurisprudence et légisprudence récentes - Cour constitutionnelle », *A.P.T.*, 2024/3-4, p. 452 ; Cellule Media, « Communiqué de presse arrêt 5/2024 », disponible sur https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-005f-info.pdf, 11 janvier 2024, p. 2.
[106] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 778.

inconstitutionnalité et nullité par la Cour, que différentes anciennes normes wallonnes, qui se prononçaient également sur la notion de producteur, pour les mêmes raisons de non-concertation anticipée avec les autres régions (arrêts 37/2018 et 163/2020)[107]. La Cour a également exigé qu'une seule autorité législative régionale soit seule compétente pour traiter une situation en rapport avec les obligations des producteurs (par exemple les obligations financières), et que les obligations liées à la REP soient prises en charge par un seul producteur compétent[108].

Section 5 : Distinction entre la responsabilité civile et environnementale

Il est important de noter qu'il y a une distinction primordiale à faire entre la responsabilité de ne pas produire des déchets, et la responsabilité élargie du producteur, allant plus loin et ne concernant pas « uniquement » la fin de vie des produits. En effet, elle ne vise pas exclusivement ce que les déchets deviennent par la suite pour ne pas devenir lesdits déchets[109]. Celle-ci vise une obligation de résultat et non de moyen, d'où le fait que les producteurs doivent justifier leurs différentes approches[110].

Section 6 : Cadre législatif de la REP

§1. Flux de déchets spécifiques

La REP a d'abord été abordée dans quatre matières distinctes pour des déchets spécifiques, qui couvrent 7 % du volume total des résidus[111]. Celles-ci sont sectorielles et traitent différentes catégories : les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, les emballages et les déchets d'emballages, ainsi que les véhicules hors d'usage[112]. Un plan d'action a notamment été mis en place pour ces déchets par l'UE, pour une vision sur le long terme (sont également concernés les matières plastiques, les textiles, les constructions de bâtiments et les denrées alimentaires)[113]. Dans ces matières, comme dans la

---

[107] C.C., 17 décembre 2020, n° 163/2020 ; C.C., 22 mars 2018, n° 37/2018 ; Cellule Media, *op. cit.*, p. 1.
[108] Cellule Media, *Ibidem*, p. 2.
[109] P. THIEFFRY, *La responsabilité du producteur du fait des* déchets, *op. cit.*, p. 19.
[110] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 148.
[111] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 16.
[112] Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, 24 juillet 2012, L 197, p. 38 ; Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 sur les piles et accumulateurs et les déchets de piles et accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.U.E.*, 26 septembre 2006, L 266, p. 1 ; Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.U.E.*, 18 février 2004, L 47, p. 26 ; Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, *J.O.C.E.*, 21 octobre 2000, L 269, p. 34 ; N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 294.
[113] Directive 2019/904/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, *J.O.U.E.*, 12 juin 2019, L 155, p. 1 ; Art. 11, Directive 2018/851/UE du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.U.E.,* 14 juin 2018, L 150, p. 109 ; Communication de la Commission - Boucler la boucle : Un plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, COM (2015), 614 final, 2 décembre 2015, p. 3 ; Commission européenne, « Communiqué de presse - Changer nos modes de production et de consommation : le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire montre la voie à suivre pour évoluer vers une économie neutre pour le climat et compétitive dans laquelle les consommateurs ont voix au chapitre », *op. cit.*

Directive-cadre, le producteur a un devoir en matière de conception, responsabilité matérielle et financière et, d'information[114].

§2. Directive-cadre et transposition nationale

Vient ensuite, la Directive-cadre qui est le socle fondamental de référence en matière de REP. Celle-ci se limite à définir les principes essentiels de la REP mais précise que « *des règles spécifiques particulières ou complémentaires de celles de la présente directive, concernant la gestion de certaines catégories de déchets, peuvent être fixées par des directives particulières* »[115]. D'autres règles, comme les directives particulières évoquées ci-dessus, peuvent donc être adoptées et déroger à la Directive-cadre[116].

La Directive-cadre, comme les directives mentionnées ci-dessus, suggère que les États membres peuvent prendre des dispositions complémentaires, et les imposer aux producteurs[117]. En effet, rappelons que les États membres sont libres de choisir des formes et des moyens de transposer les directives[118].

De cette façon, la REP est abordée en son article 8 dans la Directive-cadre[119]. Celui-ci précise que ce sont les États membres qui peuvent prendre des dispositions, pour que le producteur puisse respecter la réglementation de la REP. La Directive prévoit ainsi des mesures que les États membres peuvent prendre à travers plusieurs dispositions et décider par exemple que la charge financière de la gestion des déchets sera supportée par le producteur (art. 14 §2), décider de l'organisation et de la gestion des déchets (art. 15, §3) ou encore décider de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la directive (art. 37, §1)[120].

Tant les directives relatives aux flux de déchets spécifiques, que la Directive-cadre font l'objet d'une analyse qualitative, en ce qu'elles interdisent et restreignent les composés nocifs au sein des produits qui sont destinés à prendre la forme de déchets, que d'une analyse quantitative, en ce qu'elles obligent la collecte et le traitement des résidus (un taux est établi pour ce qui est de la collecte, la réutilisation, le réemploi, la valorisation et le recyclage en fonction de chaque déchet)[121].

---

[114] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 117.
[115] Art. 2, §4, Directive 2008/98 précitée.
[116] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 140.
[117] *Ibidem*, p. 135.
[118] Art. 288, TFUE.
[119] Art. 8, Directive 2008/98 précitée.
[120] Art. 14, §2 ; 15, §3 et 37, §1, Directive 2008/98 précitée.
[121] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, pp. 16 et 17.

Conclusion du titre I

Dans ce premier titre, nous avons défini les notions essentielles qui touchent au système de la REP pour nous permettre de bien comprendre la suite du travail.

Cependant, il existe de nombreuses définitions, qui troublent davantage l'esprit qu'elles ne l'éclairent, et qui peut poser un problème de sécurité juridique lié à l'imprévisibilité de certaines situations[122]. Nous pouvons évoquer, par exemple, le champ d'application très large que recouvre la définition du déchet. En effet, le fait que la définition s'applique à tout objet dont le détenteur peut se défaire, ne permet pas de cibler précisément ce qui est visé par l'obligation REP.

De plus, la responsabilité élargie des producteurs, comme son nom l'indique, doit être large et couvrir une liste étendue de déchets. Pourtant, seulement quelques catégories/flux de déchets sont couverts par cette responsabilité, alors que d'autres produits qui peuvent émettre des déchets ne sont pas soumis à ces obligations (les mégots par exemple). Il existe également des risques associés à la fin de vie de ces déchets et ne doivent pas être minimisés. Au contraire, ils doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Notons par ailleurs que le décret wallon adopte des dispositions obligatoires, qui ne sont pas reprises dans l'ordonnance bruxelloise, et imposent des obligations pour les producteurs de certains déchets supplémentaires (déchets inertes, assimilés, professionnels, encombrants, biodégradables). Une liste d'outils et d'obligations plus exhaustive est aussi reprise pour les sous-produits dans le décret par rapport à l'ordonnance. Cela marque une première démarcation importante du décret par rapport à l'ordonnance, et révèle la traduction d'un premier approfondissement plus accru du cadre et des procédures wallonnes, plus complètes et détaillées, par rapport à la Région de Bruxelles-Capitale qui est plus en retrait.

Enfin, relevons que le décret qui vient tout juste d'être entièrement révisé, a fait l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle (notamment à cause d'une disposition n'ayant pas reçu assez d'assentiments requis). De fait, cela démontre à nouveau que la REP est une matière innovante, encore peu connue et parfois difficile d'application. Les dispositions prises sont parfois trop théoriques au regard des réalités du terrain, surtout dans un domaine qui est en constante évolution.

[122] N. DE SADELEER et J. SAMBON, *op. cit.*, p. 50 ; K. FALKENBERG, « Commission européenne - Direction générale de l'environnement (2013) : Guidance on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/EC on waste », disponible sur https://ec.europa.eu/environment/pdf/waste/framework/guidance_doc.pdf, 21 juin 2012, p. 10.

Titre 2 : Responsabilité élargie et législations « déchets »

Chapitre 1 : Champ d'application et filières

L'OCDE définit la REP comme « *une orientation environnementale où la responsabilité des producteurs à l'égard d'un produit, tant matérielle que financière, est élargie à l'étape de la post-consommation du cycle de vie du produit* »[123]. De fait, plusieurs finalités sont poursuivies par la REP[124]. Premièrement, il est important de responsabiliser les producteurs. Il ne serait en effet ni juste ni équitable de responsabiliser la population et de lui faire endosser les charges de la gestion quant à l'élimination des déchets. De fait, cela reviendrait à exonérer le producteur de toute obligation relative à celle-ci et à enfreindre le principe même du pollueur-payeur[125]. Par exemple, cela peut s'accompagner, simultanément ou non, de primes ou de sanctions afin que les producteurs prennent réellement conscience des enjeux et de l'impact environnemental généré par leurs produits face à la dégradation de l'environnement[126]. Dès lors, le producteur ou, dans certains cas, le consommateur devrait supporter le coût social du traitement des produits, autrement interprété comme une externalité[127].

C'est pourquoi la REP insiste sur une stratégie ciblée sur le producteur, permettant la prise en charge de la gestion de ses déchets lui étant ainsi imposée en amont[128]. Le principe est d'apporter un soutien financier aux collectivités publiques en transférant la responsabilité aux différents acteurs du marché[129]. Nous verrons plus loin quelles obligations sont prévues et comment en assurer l'application.

Section 1 : Les filières de déchets soumises à la REP

Les différentes filières de déchets (catégories de déchets) ont été instituées dans les directives spécifiques. Elles touchent aux déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de piles et d'accumulateurs, emballages et déchets d'emballages, ainsi qu'aux véhicules hors

---

[123] C. VERDURE, « La responsabilité "élargie" des producteurs en matière de gestion des déchets », *op. cit.*, p. 67 ; OCDE, *Responsabilité élargie des producteurs : Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Publications de l'OCDE, Paris, 2001.
[124] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 152.
[125] C.J.C.E., Arrêt Commune de Mesquer c. Total France SA et Total International Ltd., 24 juin 2008, C-188/07, EU:C:2008:359 ; N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 4.
[126] Ministère français Territoires Ecologie Logement, « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », disponible sur https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-general-filieres-responsabilite-elargie-producteurs#top, 5 novembre 2024.
[127] P. THIEFFRY, *Handbook of European Environmental Law and Climate Law*, 2e edition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 379.
[128] K. STEENMANS, « Perceived legal risks of extended producer responsibility », *RE.C.I.E.L.*, 2025, Vol. 34, n° 2, p. 339 ; N. DE SADELEER, « Between incentive and constraint: Corporate Regulation in European Environmental Law », *op. cit.*, p. 521 ; H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *Le journal de l'école de Paris du management*, 2020, vol. 6, n° 146, p. 24.
[129] H. MICHEAUX, « La responsabilité élargie du producteur face aux déchets : principe et gouvernance », *Vie & sciences de l'entreprise,* 2018/2, n° 206, p. 41.

d'usage[130]. Les déchets d'emballages ménagers et industriels ont été les premiers à devoir respecter l'obligation de collecte en Belgique, grâce à un accord de coopération signé entre les trois régions en 1996 (mis à jour en 2020), permettant ainsi d'accroître la collaboration entre les régions[131]. Cet accord dispose de toute une série d'obligations relatives aux déchets d'emballages produits en Belgique et transpose la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage[132]. Il est mis en œuvre par la Commission Interrégionale de l'Emballage[133]. Notons en outre, que le décret du 9 mars 2023 prévoit la prépondérance de l'accord concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages par rapport au décret lui-même. À défaut de disposition dans l'accord de coopération, le décret s'appliquera[134]. Cela vaut pour les trois régions[135].

Vient ensuite la Directive-cadre évoquée ci-dessus[136]. Pour ce qui est de la Belgique, en Wallonie, le décret prévoit les différents secteurs concernés quant à l'obligation de reprise des producteurs, en approfondissant davantage par rapport à la Région de Bruxelles-Capitale. Il concerne les piles et accumulateurs usagés, les huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires, les médicaments périmés, les déchets de papiers, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, les huiles usagées, les déchets photographiques, les véhicules hors d'usage, les pneus usés, les batteries au plomb et les plastiques agricoles usagés (et bientôt les bouteilles en plastique)[137].

En Région de Bruxelles-Capitale, les secteurs couverts par la REP sont les huiles et graisses de friture alimentaires et huiles minérales, les piles, les déchets d'équipement électriques et électroniques, les emballages de produits dangereux, les produits photographiques, les

[130] Directive 2012/19 précitée ; Directive 2006/66 précitée ; Directive 2004/12 précitée ; Directive 2000/53 précitée.
[131] Accord de coopération du 5 mars 2020 portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, *M.B.*, 15 juillet 2020, p. 53704 ; F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 778 ; G. DELAITE, « Les obligations de reprise de certains déchets », *Mouv. comm.*, 2014/4, p. 35 ; Bruxelles Environnement, « Fiche conseil - Responsabilité élargie du producteur », disponible sur https://recyclebxlpro.be/wp-content/uploads/2023/07/Fiche_conseil_10_Responsabilite-Elargie-Producteur.pdf, 25 juillet 2023, p. 1.
[132] Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.C.E.*, L 365, 31 décembre 1994, p. 10 ; G. DELAITE, *op. cit.*, p. 36.
[133] M. ADAMS, « Het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval », *M.E.R.*, 2010/2, p. 64 ; Commission Interrégionale de l'Emballage, « Vos emballages, vous en êtes responsables », disponible sur https://www.ivcie.be/wp-content/uploads/2018/10/Vos-emballages-vous-en-etes-responsable-CIE-2022.pdf, 25 mai 2022, p. 24.
[134] Art. 4, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 1, §2, Accord de coopération du 5 mars 2020 précité.
[135] Projet de décret précité, p. 15.
[136] Directive 2008/98 précitée.
[137] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 798 ; G. DELAITE, *op. cit.*, p. 35.

médicaments, les véhicules hors d'usage et les produits phytosanitaires[138].

On peut établir pour ce point une comparaison avec les secteurs de la REP couverts en France. La France étend la REP à davantage de secteurs que la Région wallonne et de Bruxelles-Capitale. En premier lieu, il y a les filières créées avant la loi AGEC, relative à la lutte anti-gaspillage et à l'économie circulaire[139] : les emballages ménagers et papiers graphiques[140], les équipements électriques et électroniques (DEEE)[141], les éléments d'ameublement (DEA)[142], les produits textiles (TLC)[143], les piles et accumulateurs[144], les produits chimiques (DDS)[145], les pneumatiques[146], les véhicules hors d'usage (VHU)[147], les bateaux de plaisance ou de sport[148], les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement[149], les utilisateurs d'autotests, et les médicaments non utilisés[150].

Dans un deuxième temps, il y a des filières qui ont été ajoutées par la création de la loi AGEC : les emballages professionnels[151], les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)[152], les jouets[153], les articles de sport et de loisirs (ASL)[154], les articles de bricolage et de jardin (ABJ)[155], et les huiles minérales ou synthétiques[156] et enfin les tabacs-mégots[157]. Les chewing-gums, ainsi que les textiles sanitaires à usage unique, s'y sont joints en 2024. À cela est susceptible de s'y joindre : les engins de pêche contenant du plastique pour 2025 et possiblement les aides techniques médicales[158]. En France, la loi anti-gaspillage de 2020 telle qu'elle ressort du texte, a créé de nouvelles filières qui s'ajoutent aux 18 déjà opérationnelles, constituant une

[138] Bruxelles Environnement, « Etude sur la mise en place d'une responsabilité élargie du producteur (REP) en matière de petits déchets dangereux des ménages et PME en Belgique », disponible sur https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/STUD_201605_REP-DDD_final_FR.pdf, 19 août 2016, p. 16.
[139] Loi française du 10 février 2020 précitée.
[140] Art. R. 543-53 à R. 543-65 et 543-207 à R. 543-211, Code français de l'environnement.
[141] Art. L. 541-10-20 et R. 543-172 à R. 543-206, Code français de l'environnement.
[142] Art. R. 543-240 à R. 543-256-1, Code français de l'environnement.
[143] Art. L. 541-10-27 et R. 543-214 à R. 543-219, Code français de l'environnement.
[144] Art. R. 543-124 à R. 543-134, Code français de l'environnement.
[145] Art. L. 541-10-1, 7°, Code français de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'art. R. 543-228.
[146] Art. R. 543-137 et s., Code français de l'environnement.
[147] Art. R. 543-153 et s., Code français de l'environnement.
[148] Art. R. 543-153 et s., Code français de l'environnement.
[149] Art. L. 4211-2 et R. 1335-8-1 à R. 1335-8-7, Code français de la santé publique ; art. L. 541-10-1, 9°, Code français de l'environnement.
[150] Art. L. 4211-2, Code français de la santé publique.
[151] Art. R. 543-43 à R. 543-74, Code français de l'environnement.
[152] Art. L. 541-10-1, 4°, Code français de l'environnement.
[153] Art. L. 541-10-1, 12°, Code français de l'environnement.
[154] Art. L. 541-10-1, 13°, Code français de l'environnement.
[155] Art. L. 541-10-1, 14°, Code français de l'environnement.
[156] Art. L. 541-10-1, 17° et art. R. 543-3 et s., Code français de l'environnement.
[157] Art. L. 541-10-1, 19° et R. 543-309 et s., Code français de l'environnement.
[158] Ministère français Territoires Ecologie Logement, « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », *op. cit.*

avancée majeure au regard de la situation belge[159]. Elle renforce également la prévention, la gestion des déchets et l'approche d'écoconception des produits, le réemploi et le recyclage[160].

Section 2 : Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Il existe une certaine hiérarchie de gestion concernant les déchets établie dans les directives relatives aux flux de déchets spécifiques et dans la Directive-cadre : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, d'autres formes de valorisation (valorisation énergétique) et l'élimination (voir échelle d'Ad Lansink, 1979, en annexe II)[161]. Les États membres doivent tenir compte de cette hiérarchie lorsqu'ils adoptent des dispositions concernant les déchets. Ils doivent en effet prendre « *des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement* »[162]. Certains déchets particuliers peuvent toutefois exiger que l'on s'écarte de cette hiérarchie de façon en créant une certaine souplesse, « *lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets* »[163]. Nous allons définir chaque mode de traitement des déchets pour mieux comprendre la suite du travail.

Premièrement, préalablement à tout processus de gestion des déchets, la collecte de ceux-ci doit s'opérer. Celle-ci est définie comme « *le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaire, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets* »[164].

Ensuite, la première étape qui est la prévention est définie comme « *des mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant : a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ; b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; ou c) la teneur en substances nocives des matières et produits* »[165]. On entend soit supprimer le produit, soit le réemployer après une première utilisation, ou encore le transformer pour réduire la quantité ou la qualité des déchets qu'il produit[166].

Le réemploi se caractérise comme « *toute opération par laquelle des produits ou des composants*

---

[159] Loi française du 10 février 2020 précitée ; H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *op. cit.*, p. 25.
[160] Art. L. 541-10, Code français de l'environnement.
[161] Voir annexe II ; Art. 3 et 4, §1, Directive 2008/98 précitée ; G. DELAITE, *op. cit.*, p. 35 ; M. DEKETELAERE et M. VLAREA, *op. cit.*, p. 194.
[162] Art. 4, §2, Directive 2008/98 précitée.
[163] Art. 4, §2, Directive 2008/98 précitée ; H.A. NASH, « The Revised Directive on Waste: Resolving Legislative Tensions in Waste Management? », *J.E.L.*, 2009, vol. 21, n° 1, p. 143.
[164] Art. 5, §1, 11°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 15°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[165] Art. 5, §1, 15°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 17°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[166] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 152.

qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »[167]. La préparation en vue de réemploi consiste en : « *toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement* »[168]. La différence entre les deux est assez légère : la préparation en vue de réemploi ne signifie pas nécessairement que les déchets trouvent une nouvelle utilisation pour une fonction équivalente mais qu'ils peuvent être à nouveau utilisés sans subir de traitements complémentaires[169].

Les autres formes de valorisation désignent « *toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie »*[170]. En effet, cela consiste à ce que les déchets ne soient pas destinés à disparaître[171]. Cet objectif est réalisé lorsque les déchets servent de substituts à de nouveaux produits en remplissant une fonction utile[172]. Par exemple, la combustion des déchets pour la production d'énergie[173]. Nous retrouvons une série de différentes opérations indicatives de valorisation à l'annexe II de la Directive-cadre (recyclage, récupération, stockage…), qui sont également reprises au sein de l'annexe II de l'ordonnance[174]. L'intention première de la valorisation est la conservation des ressources naturelles. S'il ressort de cette opération une conservation de ces ressources de manière subsidiaire ou secondaire, l'opération ne sera alors pas considérée comme une valorisation, mais comme traitement ou élimination du déchet[175]. Il convient aussi de noter qu'une place primordiale est donnée au recyclage dans les différentes opérations de valorisation (à ne pas confondre avec la valorisation énergétique)[176]. En effet, la valorisation est reconnue dès qu'elle remplace l'utilisation en substituant des produits alternatifs, qui auraient dû être affectés à cet usage-là[177].

---

[167] Art. 5, §1, 16°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 18°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[168] Art. 5, §1, 19°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 21°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[169] N. DE SADELEER, « De l'élimination à l'économie circulaire », in *Droit des déchets de l'UE*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 196.
[170] Art. 5, §1, 20°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 20°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[171] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 296.
[172] C.J.C.E., Arrêt ASA, 27 février 2002, C-6/00, EU:C:2002:121, point 69 ; N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *Ibidem.*
[173] C.J.C.E., Arrêt Commission c. Allemagne, 13 février 2003, C-228/00, EU:C:2003:111, point 45.
[174] Annexe II, Directive 2008/98 précitée.
[175] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 297.
[176] *Ibidem.*
[177] C.J.C.E., Arrêt ASA, 27 février 2002, C-6/00, EU:C:2002:12, point 69.

Ensuite, le recyclage est défini comme « *toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage* »[178].

Enfin, l'élimination est décrite comme « *toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie* »[179]. Cette opération n'est effectuée, de manière résiduelle, que si les autres n'ont pas pu être mises en place[180]. L'annexe I de l'ordonnance énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination (dépôt sur ou dans le sol, le lagunage, rejet dans le milieu aquatique…)[181]. Force est de constater que ces pratiques auront des conséquences écologiques qui ne sont pas des moindres[182].

On constate que l'Union européenne favorise forcément la valorisation plutôt que l'élimination des déchets, dans sa perspective de prendre les mesures nécessaires pour instaurer une économie circulaire (voir infra)[183]. En effet, la réparation, le réemploi et la préparation en vue de réemploi sont priorisés par rapport au recyclage et à la valorisation[184]. Il y a ainsi une préférence pour l'évitement de la conception du produit, puis de la génération d'un potentiel déchet, et enfin, la limitation de ses effets sur l'environnement[185]. Ce développement trouve son origine dans le fait qu'il vise davantage le maintien et la protection des approvisionnements énergétiques et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre[186]. Notons que les États membres peuvent s'écarter de cette hiérarchie si cela incite à un meilleur résultat environnemental, à condition que cette faculté ne soit pas utilisée de façon abusive[187].

La Wallonie pousse la réflexion plus loin que la Région de Bruxelles-Capitale par rapport au prétraitement. Comme mentionné ci-dessus, malgré le fait que la Directive s'y réfère, elle ne le

[178] Art. 5, §1, 22°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 22°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[179] Art. 5, §1, 27°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 23°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[180] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 299.
[181] Annexe I, Directive 2008/98 précitée.
[182] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 300.
[183] Voir Titre 3 ; W. VANDORPE et D. HAVERBEKE, « Hoe compatibel zijn de beginselen van circulaire economie en afvalhierarchïe met de EU-energieregelgeving ? », *M.E.R.*, 2019/1, p. 11 ; N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *Ibidem*, p. 295.
[184] Bruxelles Environnement, « Fiche conseil - Responsabilité élargie du producteur », *op. cit.*, p. 1.
[185] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 760.
[186] Projet de décret précité, p. 19 ; Projet d'ordonnance précité, p. 22.
[187] C. DALHAMMAR, *op. cit.*, p. 115.

définit pas[188]. Il engloberait « *notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation (...)* »[189]. En effet, le prétraitement « *précède une opération ultérieure de valorisation ou d'élimination de déchets et qui consiste en un processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le mélange ou le tri (le cas échéant par contrôle visuel), permettant d'identifier ou modifiant les propriétés ou les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux ou polluant, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination* »[190].

L'ordonnance bruxelloise et le décret wallon transposent et prévoient des objectifs pour les différentes opérations dans la hiérarchie des déchets. Pour 2025, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux devront passer à un minimum de 55 % en poids, de 60 % pour 2030 et 65 % pour 2035[191].

Chapitre 2 : Les obligations encadrant la REP

Section 1 : Principes généraux et cadre légal

En ce qui concerne les pouvoirs et rôles des Gouvernements, le décret de la Région wallonne autorise le Gouvernement à définir les catégories de déchets soumises à la REP, à déterminer les objectifs de leur gestion, et peut prendre des dispositifs avancés, tels que l'inapplicabilité de certains produits, l'établissement d'objectifs additionnels, l'incitation vers l'éco-conception, des mesures de contrôle renforcées, la communication entre les parties prenantes, etc. Il peut imposer aux producteurs les modalités de reprise, collecte, valorisation, ou élimination des déchets et d'information. Pour ce faire, ceux-ci doivent en outre désigner leurs mandataires et mettre en place un dispositif d'autocontrôle ou d'audit indépendant[192].

Pour la Région bruxelloise, bien que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précise les obligations des parties prenantes, les objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des informations relatives aux mesures de prévention, aux centres de réemploi, aux systèmes de collecte et aux conséquences des dépôts sauvages. La portée des obligations des producteurs dans le décret va plus loin que l'ordonnance[193]. Il prévoit effectivement des mesures d'exécution, des objectifs qui peuvent être quantifiés, un contrôle du parlement tous les 2 ans, un dialogue entre

[188] Projet de décret précité, p. 19.
[189] Annexe I et II, Directive 2008/98 précitée.
[190] Art. 5, §1, 17°, Décret du 9 mars 2023 précité.
[191] Art. 38, §4, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 11, §2 et 22, §3, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[192] Art. 124, §2, Décret du 9 mars 2023 précité.
[193] Art. 26 et 26/1, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.

parties prenantes, etc[194].

Sur cette base, les obligations des producteurs sont définies afin de mettre en œuvre la REP et d'atteindre les objectifs relatifs à l'économie circulaire. Les obligations du producteur peuvent varier selon les produits et le résultat attendu[195]. Le producteur devra donc établir des solutions pour leur collecte, proposer des formes différentes de réutilisation selon le type de produit, et assurer leur recyclage[196]. Des mesures sont instaurées à chaque étape pour atteindre une économie circulaire, notamment au stade de : « *la production, la consommation, la réparation, la refabrication et la gestion des déchets* »[197]. Ces obligations permettent de gérer et d'organiser le cycle de vie de déchets particuliers en raison de leur quantité, de leur spécificité, ainsi que de leur dangerosité et nocivité pour l'environnement[198]. Ces obligations peuvent être des obligations « *d'écoconception, d'information, de reprise physique ou financière, de performance de collecte, de recyclage ou de valorisation, etc.* »[199]. On comprend que le producteur ou le détenteur est responsable de tout le processus afin que le déchet puisse être considéré comme recyclé, valorisé ou éliminé[200].

Ces obligations engendrent un certain coût pour le producteur en matière de gestion des déchets puisqu'elles lui imposent, « *la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier* »[201].

Les États membres peuvent également imputer au producteur la responsabilité financière et décider « *que les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit* »[202].

On constate que les États membres ont une certaine marge de manœuvre dans la modulation de

[194] Art. 124 à 126, Décret du 9 mars 2023 précité.
[195] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 110.
[196] Ministère français Territoires Ecologie Logement, « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », *op. cit.*
[197] Communication de la Commission - Boucler la boucle : Un plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, COM (2015), 614 final, 2 décembre 2015, p. 3.
[198] J. DE VILLERS, *op. cit.*
[199] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 110.
[200] C.J.C.E., Arrêt Niselli, 11 novembre 2004, C-457/02, EU:C:2004:707, point 52.
[201] Art. 5, §1, 10°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 3, 14°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[202] Art. 14, §2, Directive 2008/98 précitée ; H. KALIMO, R. LIFSET, C. VAN ROSSEM, L. VAN WASSENHOVE et A. ATASU, « What Roles for Which Stakeholders under Extended Producer Responsibility? », *R.E.C.I.E.L.*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 43.

ces obligations. En effet, l'appréciation leur est laissée pour l'établissement de ces contraintes[203]. Dans cette liberté d'établissement, il y a tout de même des contraintes imposées quant à « *la faisabilité technique, viabilité économique, incidences sociales et incidences globales sur l'environnement et la santé humaine* »[204]. De plus, la transposition de la Directive-cadre est obligatoire et l'on verra qu'elle varie selon les États (Belgique par rapport à la France par exemple) et les régions (Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale)[205].

Le décret établit un nouveau titre 2 relatif à la REP, qui n'est pas repris dans l'ordonnance de Bruxelles-Capitale, mais dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 (modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes), qui par la suite a été modifié en 2024 pour les granulats recyclés[206]. Les mêmes obligations sont reprises dans cet arrêté, plus communément connu sous le nom de règlement « Brudalex »[207].

Notons que pour la Région de Bruxelles-Capitale, « Brudalex 3 » a récemment été adopté prévoyant de nouvelles obligations, visant à dynamiser le processus vers l'économie circulaire et à stimuler la collecte sélective et le réemploi[208]. Les dispositions relatives aux déchets se concentrent davantage sur ceux qui sont générés par la construction et abordent les granulats recyclés, les terres, et ceux qui servent dans ou sur le sol[209]. Cette modification implique l'unification des obligations administratives (modalités d'enregistrement, permis d'environnement et rattachement à un éco-organisme), vise une meilleure traçabilité des déchets en évitant l'éparpillement des déchets qui pourraient en générer de nouveaux, tend à une meilleure gestion grâce à une administration qualifiée sur le sujet des granulats et enfin vise l'économie

---

[203] W. VANDORPE et D. HAVERBEKE, *op. cit.*, p. 13 ; C. VERDURE, « La responsabilité "élargie" des producteurs en matière de gestion des déchets », *op. cit.*, p. 70.
[204] Art. 8, §3, Directive 2008/98 précitée.
[205] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 143.
[206] Art. 121 et s., Décret du 9 mars 2023 précité ; Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité.
[207] Art. 2.1.1, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité ; Bruxelles Environnement, « Arrêté de gestion des déchets « Brudalex » », disponible sur https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/IF_Dechets_BRUDALEX_FR, 16 janvier 2017, p. 8.
[208] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 octobre 2024 modifiant, en ce qui concerne les granulats recyclés ainsi que les terres et les granulats recyclés utilisés dans ou sur le sol, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 9 février 2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, *M.B.*, 13 février 2025, p. 29298. ; F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 777.
[209] Bruxelles Environnement, « Brudalex 3.0 : un pas de plus vers une économie circulaire », disponible sur https://environnement.brussels/pro/news/2025/brudalex-30-un-pas-de-plus-vers-une-economie-circulaire, 11 avril 2025.

circulaire en commercialisant à nouveau les granulats qui ont été recyclés[210].

Le champ d'application concernant les obligations est identique dans les deux législations ; en revanche le décret offre la possibilité au Gouvernement wallon d'instaurer de manière additionnelle un régime de REP pour d'autres flux de déchets, à savoir, les mobiliers, les chewing-gums, les textiles et langes jetables usagés, et permet ainsi d'apporter la possibilité de faire des modifications de façon plus souple[211].

Section 2 : Organisation des obligations

Nous allons voir plus loin que le producteur a une pluralité d'obligations qui s'imposent à lui, notamment : la réception des produits renvoyés et les déchets résiduels issus de l'usage de ceux-ci (obligation de reprise des déchets, par exemple, les produits consignés) ; le traitement des déchets qui en découlent pour favoriser leur réutilisation future ; différents aspects financiers (comme le financement de la gestion de ces déchets) ; le respect des taux de « *collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation* » selon la catégorie de déchet ; le respect du programme de prévention et de gestion ; ainsi que le devoir de propreté publique et d'information auprès du public[212].

La Région de Bruxelles-Capitale, elle, ne divise pas les obligations de la REP de la même façon que la Région wallonne. En effet, même si ces obligations se ressemblent pour certaines, elles ne sont non seulement pas reprises dans l'ordonnance mais dans un arrêté du Gouvernement (Brudalex), et ne sont en outre, pas aussi détaillées que dans le décret. Bien que le décret établisse davantage d'obligations, dont l'obligation de reprise des déchets, également exécutée par un arrêté, il convient tout de même d'analyser les obligations prises par la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'obligation de reprise, adoptée conformément par son arrêté.

Le décret prévoit une panoplie d'obligations supplémentaires par rapport à l'ordonnance. Celles-ci peuvent être principales, activables par le Gouvernement, et concernent soit les organismes agréés et les agréments, soit les plans stratégiques individuels, qui seront détaillés dans le chapitre suivant.

Section 3 : Obligations principales

§1. Gestion des déchets

Le décret divise les différentes obligations principales soumises aux producteurs, basées sur le

[210] Bruxelles Environnement, « Brudalex 3.0 : un pas de plus vers une économie circulaire », *op. cit.*
[211] Art. 121, §2, al. 2., Décret du 9 mars 2023 précité.
[212] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 16 ; Bruxelles Environnement, « Fiche conseil - Responsabilité élargie du producteur », *op. cit.*, p. 3.

principe du pollueur-payeur, pour renforcer la mise en application de la REP[213]. Premièrement, une obligation de gestion des déchets leur est imposée. Celle-ci doit viser la zone de la Région wallonne en permettant l'accès à des systèmes de collecte dans ladite zone[214]. Cela doit être fait en respectant de toute évidence la législation concernant l'environnement et que tout ce qui a trait aux déchets soit utilisé de façon à respecter la santé et l'environnement[215].

À Bruxelles, la gestion des déchets se fait par flux de déchets. L'arrêté continue de procéder différemment du décret puisqu'il analyse les obligations par flux de déchets (déchets de piles et accumulateurs, pneus usés, huiles usagées, véhicules hors d'usage, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de matelas)[216]. Il procède de la même manière que dans l'arrêté wallon pour diviser l'obligation de reprise (il distingue en outre les huiles usagées à usage non alimentaire et ajoute les médicaments périmés ou non utilisés, ainsi que les déchets photographiques)[217].

§2. Financement

Ensuite, le décret aborde le financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention en prévoyant que le producteur devra assumer certains coûts liés à la collecte, l'information, la collecte et la transmission des données tout en ayant un bon rapport coût-efficacité[218]. Une certaine équité est prévue entre les mêmes catégories de producteurs pour les mêmes flux de déchets[219]. Un système de contrôle autonome est prévu par le producteur assurant son organisation financière[220]. En ce qui concerne les déchets ménagers gérés par une autorité publique et les déchets pris en charge par les entreprises d'économie sociale agréées, des mesures peuvent être adoptées par le Gouvernement abordant les coûts de ceux-ci[221]. Certaines dispositions sont spécifiques à ces entreprises d'économie sociale, actives au sein de la prévention et la gestion[222].

§3. Information et sensibilisation

Pour ce qui est de l'obligation d'information, les États membres peuvent adopter des mesures afin que le producteur fournisse « *des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé* »[223].

---

[213] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 772.
[214] Art. 130, Décret du 9 mars 2023 précité.
[215] Art. 131, Décret du 9 mars 2023 précité.
[216] Art. 2.4.1 à 2.4.82, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité.
[217] Art. 24 à 108/3, Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 précité.
[218] Art. 132, Décret du 9 mars 2023 précité.
[219] Art. 133, Décret du 9 mars 2023 précité.
[220] Art. 134, Décret du 9 mars 2023 précité.
[221] Art. 135, Décret du 9 mars 2023 précité.
[222] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 770.
[223] Art. 8, §1, al. 2, Directive 2008/98 précitée.

De manière successive, une obligation d'information et de sensibilisation est imposée aux producteurs dans le décret. Ceux-ci informent, notamment par des campagnes d'information et de sensibilisation, les détenteurs de déchets et autres personnes ayant un impact dans la chaîne de gestion, sur les modes de prévention, les centres de réemploi et de préparation en vue de réemploi, les différents systèmes de collecte, ainsi que de l'intérêt du tri et du réemploi ou du recyclage. Le détaillant doit aussi communiquant aux consommateurs les informations si une obligation de reprise est effectuée[224].

Pour Bruxelles, relativement à l'obligation d'information, les producteurs informent les consommateurs, notamment par des campagnes de sensibilisation sur le réemploi, la collecte séparée et le rôle déterminant, l'utilisation écologique adéquate des produits et l'option de réemploi, de recyclage ou de valorisation, et les dispositifs de collecte et de gestion mis à disposition. Les producteurs ont en outre la responsabilité de sensibiliser les acteurs de la chaîne. Ensuite, l'arrêté mentionne les obligations du détaillant de communiquer aux consommateurs les informations si une obligation de reprise est effectuée[225].

§4. Rapportage

Ultérieurement, l'obligation de rapportage dans le décret prévoit un dispositif de collecte de données sur les produits du marché belge et la collecte et le traitement de leurs déchets. Le producteur remet un rapport annuel contenant une série d'informations à l'intention de l'administration, celle-ci pouvant faire tout commentaire qu'elle estime nécessaire. Il mentionne la façon dont il respecte ses obligations, la quantité de produits mise sur le marché, les dispositifs de collecte et de recyclage et les installations de traitement utilisés, le taux de recyclage franchi, les quantités de déchets récoltés (domestiques et industriels), les prévisions de produits qui seront mis sur le marché et enfin, d'autres données demandées par le Gouvernement. Ces informations doivent bien entendu respecter le RGPD[226].

Concernant l'obligation de rapportage à Bruxelles, le producteur soumet un rapport annuel à Bruxelles-Environnement, qui pourra demander un complément en cas d'incomplétude, similaire au rapport annuel imposé par le décret, avec certaines données obligatoires : les modalités pratiques d'exécution de la REP, la quantité de produits mis sur le marché (et leurs prévisions pour l'année en cours) et de déchets collectés en distinguant les déchets ménagers et de ceux qui ne le sont pas, le système de collecte et de recyclage utilisé, les installations de traitement

[224] Art. 136, Décret du 9 mars 2023 précité.
[225] Art. 2.2.14, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité.
[226] Art. 137 à 139, Décret du 9 mars 2023 précité.

auxquelles il a recouru, et s'il a recours à un organisme agréé, des informations comme le montant des cotisations dont il est redevable. Le producteur peut demander la confidentialité de ces informations dans la mesure où leur communication porterait préjudice à un intérêt économique légitime[227].

§5. Plans d'action

Il existe une obligation de réaliser un plan stratégique et des plans annuels d'exécution qui y sont relatifs en Wallonie. Ceux-ci peuvent être individuels, établis par le producteur lui-même intervenant dans le contexte d'un plan stratégique devant être validé, ou peuvent être collectifs, établi par un organisme agréé sous l'autorité d'un agrément[228]. Ce plan comprend les données identifiant le producteur ou l'organisme agréé, un plan financier et un budget prévisionnel en vue de répondre aux obligations REP, une description du plan et ses caractéristiques sur la gestion des déchets, et enfin la manière dont la REP va être mise en place (sur la gestion des déchets, le financement, l'information et la sensibilisation et le rapportage), pouvant également impliquer l'inclusion de certaines informations spécifiques en fonction de la REP (sur l'obligation de reprise, la prévention, l'atteinte d'objectifs de collecte ou de valorisation et le financement de la propreté publique)[229]. Le plan ou l'agrément doit être approuvé, pour que le producteur puisse réaliser par la suite un plan d'exécution (mettant en pratique le plan stratégique auquel il doit se conformer)[230].

Concernant l'établissement d'un plan à Bruxelles, il existe celui de prévention et de gestion. Celui de prévention doit reprendre les données identifiant le producteur, la nature des déchets soumis à l'obligation REP ainsi que de leur estimation et celles des produits en circulation. Concernant le plan de gestion, il permet d'assurer les obligations de reprise en indiquant leur financement, en collaboration avec les autorités publiques, la traçabilité des déchets, les modalités de traitement, etc. Il indique également un plan financier et un budget, en plus de la sûreté financière qui est constituée[231].

§6. Taxes

Les gestionnaires des déchets sont redevables de taxes. À Bruxelles, l'ordonnance prévoit une taxe à l'incinération, tandis qu'en Wallonie ce sont des taxes régionales directes, calculées sur la base du nombre de tonnes de déchets par an qui sont incinérées[232]. Elle sera due en ordre

[227] Art. 2.2.12 et 2.2.13, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité.
[228] Projet de décret précité, p. 66.
[229] Art. 140 et 141, Décret du 9 mars 2023 précité.
[230] Art. 142 et 143, Décret du 9 mars 2023 précité.
[231] Art. 2.2.9 à 2.2.11, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité.
[232] Art. 40, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée ; F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 795.

hiérarchique par les collecteurs de déchets, les transporteurs ou les producteurs[233]. Il est également prévu des taxes supportées par l'Agence bruxelloise pour les déchets qui ne sont pas triés ni collectés par celle-ci. En Région wallonne, une taxe pour l'incinération des déchets est en outre prévue par un autre décret[234]. Notons que les recettes récoltées par ces taxes sont reversées à un Fonds spécifique consacré à la gestion des déchets.

Section 4 : Obligations activables par le Gouvernement

Viennent ensuite dans le décret, les obligations que le Gouvernement peut imposer aux producteurs selon les circonstances. Pour Bruxelles, les obligations suivantes ne font pas l'objet d'une distinction, activables par le Gouvernement ou non, et sont reprises pour la plupart dans l'arrêté d'exécution.

§1. Reprise des déchets

Pour l'obligation de reprise en Wallonie, elle concerne en premier lieu les déchets ménagers. Une reprise gratuite est opérée par les détaillants ou distributeurs dans les 30 jours qui suivent l'achat du produit, qui vont ensuite faire parvenir les déchets au producteur (ou une autre personne désignée) ou, avec dérogation, dans une installation autorisée[235]. Le producteur prend en charge les coûts des moyens de collecte effectués par d'autres acteurs, ainsi que de sa propre collecte, et assure aussi la sécurité du stockage, du réemploi et de la préparation en vue de réemploi[236]. Le producteur peut également promouvoir la collecte sélective (c'est-à-dire le tri des déchets en fonction de leur nature comme le papier, le carton, le plastique, etc.) auprès des différents acteurs[237]. Il reprend, en outre, les déchets prélevés par les autorités publiques, ainsi que les entreprises d'économie sociale agréées ou d'autres parties prenantes au réemploi[238]. Ensuite, le décret poursuit en établissant que, pour les déchets assimilés et ceux d'origine industrielle, le producteur peut décider par qui leur gestion sera effectuée[239].

Pour Bruxelles, l'arrêté commence par diviser les obligations du producteur entre celles de reprise des déchets. Comme en Région wallonne, le producteur se charge de la reprise des déchets issus de ses produits. Il s'occupe par ailleurs de leur collecte et peut organiser une collecte séparée par

---

[233] Bruxelles Environnement, « Aides et subsides pour le recyclage et la gestion des déchets d'entreprises », disponible sur https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/primes-et-aides-financieres/aides-et-subsides-pour-le-recyclage-et-la-gestion-des-dechets-dentreprises?fbclid=IwY2xjawJBMHdleHRuA2FlbQIxMAABHbvSZ-bNMR22ixY3tDgr-WlxBwaRNmprBK0Z98Kns-mC0kykj-bUCMZZjA_aem_obKSA9ZKUJvT8g4pX1JsoA, 13 janvier 2025.
[234] Décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, *M.B.,* 24 avril 2007, p. 21883, modifié par le décret du 18 décembre 2024, *M.B.,* 30 décembre 2024, p. 143897.
[235] Art. 144, Décret du 9 mars 2023 précité.
[236] Art. 145 et 146, Décret du 9 mars 2023 précité.
[237] Art. 147, Décret du 9 mars 2023 précité.
[238] Art. 148 et 149, Décret du 9 mars 2023 précité.
[239] Art. 150, Décret du 9 mars 2023 précité.

des collecteurs, des courtiers ou des installations agréées. En ce qui concerne le financement de cette reprise, elle est incontestablement supportée par le producteur, lorsqu'elle est prise en charge par les autorités publiques. Il en va de même s'agissant du financement de la reprise pour les déchets ménagers et de la collaboration avec les entreprises à finalité sociale[240].

§2. Obligation de prévention

Concernant l'obligation de prévention en Région wallonne, le Gouvernement doit la rendre obligatoire pour le producteur et les initiatives qu'il adoptera. Il doit notamment réduire la masse de déchets mis en circulation, leur toxicité, optimiser leur réemploi et leur recyclage, et réduire leur impact environnemental (grâce à l'information entre autres)[241]. Le producteur facilite en outre, l'accès au gisement des déchets pour qu'ils puissent être réemployés en communiquant aux acteurs concernés les données et conditions qui le permettent[242]. Les déchets ne pouvant être réemployés sont remis au producteur ou à une autre personne si elle est désignée (si autorisée)[243].

À Bruxelles, le plan de prévention prévoit en plus des informations citées dans la section précédente, des dispositifs permettant d'optimiser le recyclage et le réemploi des produits, limiter la génération de déchets ainsi que les nuisances environnementales[244].

§3. Objectifs chiffrés de collecte et de valorisation

Une autre obligation est prévue pour atteindre des objectifs chiffrés de collecte ou de valorisation en Wallonie, notamment de recyclage (sa réalisation est assurée par le producteur), ou pour tendre vers des valeurs cibles de préparation en vue du réemploi (mesures instaurées par le producteur pour tendre vers ces finalités). Ces obligations peuvent être cumulatives ou non et sont fixées par le Gouvernement[245].

§4. Financement de la propreté publique

Pour finir, le décret prévoit des obligations de financement de la propreté publique en résumant la prise en charge du dépôt des déchets sauvages par le producteur et établit les modalités de calcul des coûts engendrés[246].

Ces obligations activables ne relèvent pas des conditions minimales applicables au régime spécifique de la REP, ce qui explique pourquoi la Région bruxelloise ne les a pas toutes reprises[247]. Le Gouvernement qui les adopte les rend applicables à tous les déchets concernés par

[240] Art. 2.2.1 à 2.2.8, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité.
[241] Art. 151, Décret du 9 mars 2023 précité.
[242] Art. 152, Décret du 9 mars 2023 précité.
[243] Art. 153, Décret du 9 mars 2023 précité.
[244] Art. 2.2.9 à 2.2.11, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité.
[245] Art. 154, Décret du 9 mars 2023 précité.
[246] Art. 155 à 157, Décret du 9 mars 2023 précité.
[247] Projet de décret précité, p. 67.

la REP, tant aux producteurs, qu'aux organismes agréés[248].

Chapitre 3 : Mise en œuvre de la prévention et de la gestion des déchets

Section 1 : Plans régionaux de prévention et de gestion

Les législateurs régionaux adoptent un plan régional pour la prévention et la gestion des déchets, comme évoqué ci-dessus, qui planifie la politique des déchets[249]. Ils y définissent les mesures de prévention qu'ils comptent adopter et les objectifs poursuivis ainsi que les mesures pour assurer la gestion de ceux-ci[250]. Le déchet en tant que tel est ainsi encadré régionalement par ce plan et par les arrêtés d'exécution[251].

En Région wallonne, c'est le Plan wallon des déchets-ressources, connu sous le nom de PWD-R. Son évaluation et le suivi du plan sont revus tous les six ans[252]. Les articles 17 à 20 du décret établissent son contenu, mais l'autorité wallonne peut s'en écarter si nécessaire[253]. Il est réévalué selon le Code de l'environnement avant d'être publié. Celui-ci reprend une spécificité plus poussée pour des mesures relatives aux emballages, aux pertes alimentaires et aux annexes 4 et 5, en plus d'une analyse concernant les effets économiques, environnementaux et sociaux[254]. Le plan Wallon insiste de façon plus accrue en étant plus explicite sur certains aspects. Par exemple, il prévoit des mesures incitatives, ou encore des mesures pour empêcher le dépôt sauvage de déchets[255]. En outre, il analyse la situation en matière de déchets, établit les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs fixés par le décret et inclut un programme de prévention des déchets[256].

En Région de Bruxelles-Capitale, ce programme s'intitule le Plan de gestion des ressources et des déchets, connu sous le nom de PGRD également établi pour mettre en œuvre les objectifs fixés par l'ordonnance[257]. Il est, lui, revu tous les cinq ans. C'est une procédure qui implique la participation d'organes supplémentaires tels que Bruxelles Environnement et l'Agence régionale pour la Propreté, ainsi qu'une rédaction sur base de l'avis du Conseil de l'Environnement et du Conseil économique et social. Le projet de plan est ensuite soumis à une enquête publique et à

[248] Projet de décret précité, p. 67.
[249] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 783.
[250] Art. 17 et s., Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 11 et s., Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[251] Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 précité.
[252] Art. 21, §2, Décret du 9 mars 2023 précité.
[253] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 784.
[254] Art. 19 et 20, Décret du 9 mars 2023 précité.
[255] Art. 18, §1, 7° et 20, §1, 8°, Décret du 9 mars 2023 précité.
[256] P. DE BRUYCKER et P. MORRENS, *Afvalgids 2025 : juridische wegwijzer voor de Vlaamse ondernemer*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2024, p. 136.
[257] Art. 11 et s., Ordonnance du 14 juin 2012 précitée ; *Ibidem*, p. 175.

une éventuelle consultation transfrontalière avant d'être publié[258]. Le plan vise en outre le zéro-déchet et des politiques de collecte sélective des déchets ménagers pour faire l'objet d'une valorisation[259].

Section 2 : Mesures de prévention

La Région wallonne, en comparaison avec la Région de Bruxelles-Capitale, englobe davantage des objectifs environnementaux globaux, plus durables, et fait appel à des notions modernes comme l'écoconception s'orientant davantage vers l'économie circulaire[260]. Elle prévoit par ailleurs l'interdiction de certains produits ou de déchets issus de produits en raison de leur problématique de gestion ou de propreté publique[261]. En outre, elle envisage des dispositions particulières à certains types de produits, ce qui constitue une initiative inédite, comme l'utilisation du plastique lors d'événements publics, par exemple « *les cinémas, les spectacles, les expositions, les festivals, les kermesses, les compétitions sportives* », ou encore les publications sur support en plastique ou papier et tickets de caisse[262]. Par ailleurs, elle encourage l'utilisation de produits à usages multiples et le recours aux services de don, prêt et location[263]. En effet celle-ci vise plutôt tout le cycle de vie du produit plutôt qu'uniquement à partir du stade où il atteint le statut de déchet[264]. De plus, on peut noter que des verbes plus forts sur le plan de l'obligation et de l'interdiction sont utilisés concernant le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement (« interdire » par exemple, plutôt que « promouvoir » ou « favoriser »)[265].

Cependant, même si la Région de Bruxelles-Capitale ne reprend pas ces exigences, elle met l'accent sur certaines spécificités de prévention. Par exemple, l'interdiction de certaines publicités mensongères sur le recyclage, l'insertion des critères environnementaux au sein des marchés publics ou encore l'obligation d'informer les centres de traitement sur des informations relatives aux composants des produits[266].

Section 3 : Modalités d'exécution de la gestion des déchets

À partir du moment où la phase de prévention n'a pas pu prévenir l'apparition de déchets, c'est la phase de gestion de ceux-ci qui entre en jeu[267].

---

[258] Art. 14 et 15, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[259] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 786.
[260] Art. 22, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 16, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[261] Art. 22, §1, 5° et 9°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 34.
[262] Projet de décret précité, p. 35 ; Art. 23 à 29, Décret du 9 mars 2023 précité.
[263] Art. 22, §2, Décret du 9 mars 2023 précité.
[264] Cons. 8, Directive 2008/98 précitée.
[265] Projet de décret précité, p. 34.
[266] Art. 16, §1, 8°, 9° et 13°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[267] L. DEMEZ, *op. cit.*, p. 19.

Tant la Région wallonne que celle de Bruxelles-Capitale reprennent un mode de gestion similaire, à quelques exceptions près. En effet, en ce qui concerne l'interdiction d'abandon de déchets, par exemple, la gestion de ceux-ci est gérée par l'Agence au niveau bruxellois et par une autorité locale ou compétente au niveau wallon[268].

En ce qui concerne le tri et la collecte des déchets, Bruxelles exige que la collecte séparée soit obligatoire pour le papier, le carton, le métal, le plastique et le verre, les déchets dangereux ménagers, les biodéchets, les textiles à condition que l'opération soit possible, sauf dérogations si l'une des conditions du §7 de l'article 19 est remplie (soit la collecte n'affecte pas les opérations de traitement en prévoyant un résultat aussi qualitatif que la collecte séparée, soit celle-ci n'engendre pas la solution la plus efficace pour l'environnement, ou qu'elle ne soit pas réalisable, ou qu'elle générerait des charges financières excessives)[269]. Le Gouvernement en établit les conditions et peut les étendre à d'autres types de déchets[270]. Par exemple, l'Ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou en carton existe à Bruxelles[271]. Tandis que la Région wallonne l'exige pour les déchets ciblés par le Gouvernement, sauf dérogations. Le décret prévoit moins de dérogations possibles que l'ordonnance en disposant qu'il n'est pas tenu de suivre la collecte sélective si elle n'est pas raisonnablement réalisable[272].

En ce qui concerne le réemploi et le recyclage, la Région wallonne prévoit en plus de la Région de Bruxelles-Capitale, une collecte sélective et obligatoire pour les papiers, plastiques, métaux, verres et textiles à partir de 2025 avec la possibilité de l'étendre à d'autres types de déchets[273]. De plus, elle encourage la déconstruction de certains types de matériaux (bois, métal, plâtre, plastique, etc.)[274]. Elle prévoit en outre des dispositions spécifiques au cas par cas pour l'élimination concernant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets en ce qui concerne leur interdiction et, l'établissement des conditions qui l'y autorisent. Celles-ci sont susceptibles d'être de nature générale ou individuelle[275].

La gestion des déchets en tant que telle est également abordée différemment dans l'ordonnance

[268] Art. 33, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 18, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[269] Art. 19, §7, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[270] Art. 19, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée ; Projet d'ordonnance précité, p. 43.
[271] Ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou en carton, *M.B.*, 14 octobre 1999, p. 39060.
[272] Art. 36, §2 et 49, §2, Décret du 9 mars 2023 précité.
[273] Art. 38, §2, Décret du 9 mars 2023 précité.
[274] Art. 38, §3, Décret du 9 mars 2023 précité.
[275] Art. 39 à 45, Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 39.

bruxelloise et dans le décret wallon. En effet, l'ordonnance mentionne qu'elle couvre « *la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier* »[276]. Le décret utilise le terme « *sites de valorisation ou d'élimination* » et « *Centre d'Enfouissement technique (CET)* » et l'ordonnance « *installation de traitement des déchets* » à la place de « *site de décharge* », cherchant à établir une vision plus large et qui ne se limite pas uniquement à la décharge (ou destruction) du déchet[277]. Tant en Région wallonne qu'en Région bruxelloise, la mise en place d'une décharge est soumise à un permis d'environnement. En Wallonie, la décharge est soumise à un permis d'environnement pour « *les installations classées de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets, ainsi que les installations classées de stockage temporaire de déchets* »[278]. Il existe 5 catégories en Wallonie et 3 à Bruxelles, avec plus d'exclusions et d'obligations spécifiques en matière de gestion et de prévention des risques au sein de celles-ci[279].

Sur le plan de leur traitement à Bruxelles, les déchets sont traités dans les installations autorisées, toujours aux frais du producteur. Une obligation est en outre imposée de manière évidente pour le respect d'utilisation des meilleures techniques disponibles, respectant la protection de la santé, de l'environnement pour que les obligations de traitement et de recyclage soient atteintes[280].

Le mode de gestion des déchets poursuit une certaine logique et, comme nous l'avons mentionné plus haut, un certain degré de circularité. Il y a d'abord la production du produit, sa consommation, la gestion des déchets qui en découle, et enfin la transformation de ceux-ci en ressources.

Nous verrons que, par les agréments accordés aux éco-organismes et le plan stratégique individuel, l'obligation des producteurs ou des détenteurs peut être effectuée soit individuellement, soit collectivement[281]. En Wallonie, à l'échelle individuelle, il existe le plan de gestion des déchets individuel, assujetti à l'Office wallon des Déchets et devant être validé par le

[276] Art. 3, 14°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[277] Art. 5, §1, 10°, Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 17 ; F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 789.
[278] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *Ibidem.*
[279] En Wallonie : déchets dangereux, déchets industriels non dangereux et déchets ménagers/assimilés, déchets inertes, déchets de curage et dragage, usage exclusif du producteur des déchets. À Bruxelles : déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes.
[280] Art. 2.2.8, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité.
[281] G. DELAITE, *op. cit.*, p. 35 ; M. ADAMS, *op. cit.*, p. 57.

ministre de l'Environnement[282].

Section 4 : Responsabilité et contrôle de la gestion

§1. Acteurs responsables

Le décret et l'ordonnance rendent responsables de prouver le respect de l'obligation de gestion de tous producteurs initiaux ou détenteurs de déchets. L'ordonnance cependant, le mentionne aussi, mais met l'accent sur les détenteurs de déchets non dangereux autres que ménagers en comparaison avec les détenteurs de déchets professionnels ou assimilés pour le décret[283]. Les transporteurs et collecteurs ramènent les déchets vers des installations autorisées, qui sont aussi considérés comme des installations dites « appropriées » par la Région wallonne[284].

§2. Dépôts sauvages

Concernant les déchets en dépôt sauvage et la responsabilité financière, les coûts liés à la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets sont supportés explicitement par le producteur initial, sauf exceptions en Région wallonne[285]. À Bruxelles, les frais résultant des mesures prises pour combler l'abandon de déchets sont avancés par l'Agence et ne sont dès lors pas explicitement supportés par leur producteur[286]. Ce caractère implicite vaut de même pour la solidarité entre responsables, signifiant qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre tous les responsables, dans la limite de leur part respective, en réclamant uniquement les coûts au plus solvable[287]. Cependant, la Région de Bruxelles-Capitale prévoit une tarification incitative à la prévention, réemploi et recyclage, ainsi qu'elle prévoit une répartition spécifique des frais en cas de dépôt non régulier[288].

§3. Dispositions particulières

En ce qui concerne les dispositions particulières, le Gouvernement wallon, en comparaison avec le Gouvernement de Bruxelles-Capitale, peut réglementer la collecte en imposant une collecte sélective avec dérogations et réexamen de celles-ci, de tri, de rapportage, ainsi que réglementer un système de consigne…[289]. Les dispositions particulières concernent les déchets dangereux, les huiles usagées, les biodéchets et les sous-produits d'animaux. De plus, certains opérateurs actifs en matière de prévention ou de gestion des déchets (visant les entreprises d'économie sociale qui exercent un service d'intérêt économique général) sont rajoutées[290]. Le décret prévoit en plus une

[282] G. WARNANT, « Responsabilité élargie des producteurs : vers une application plus juste du coût-vérité », *op. cit.*
[283] Art. 47, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 23, §4, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[284] Art. 47, §2, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 23, §2, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[285] Art. 48, §1 et 3, Décret du 9 mars 2023 précité.
[286] Art. 25, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[287] Art. 48, §2, Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 41.
[288] Art. 24 et 25, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[289] Art. 49, §1, al. 2 et §2, Décret du 9 mars 2023 précité.
[290] Art. 65 à 69, Décret du 9 mars 2023 précité.

section consacrée aux déchets ménagers. Il poursuit avec les déchets professionnels, visant les personnes morales de droit public qui voudraient accomplir des opérations relatives aux déchets, si elles respectent les conditions cumulatives[291]. De plus, il prolonge avec une section consacrée aux sous-produits d'animaux, et contient des dispositions qui ont trait à certains opérateurs actifs en matière de prévention ou de gestion et aux transferts de déchets[292].

Quant aux déchets dangereux, le champ d'application couvert par le décret wallon s'étend au regroupement, au prétraitement, à la valorisation et à l'élimination[293]. Le Gouvernement wallon définit la qualification de déchets dangereux lorsqu'ils présentent des caractéristiques fixées à l'annexe I[294]. Il poursuit en instaurant plusieurs sous-sections spécifiques, particulièrement concernant les déchets ménagers, qui sont plus détaillées, notamment par rapport aux modalités de collecte moins souples, à la transparence et au contrôle organisé (sur leurs coûts de gestion, les mesures prises…)[295].

Cependant, contrairement à la Région wallonne, la Région bruxelloise ajoute des conditions cumulatives pour la dérogation à l'interdiction de mélanger des déchets dangereux avec d'autres déchets avec objectif l'amélioration de la sécurité de l'opération[296]. Pour la Wallonie, il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec des non-dangereux, mais le décret ne précise aucune condition cumulative à leur autorisation de mélange. Il est seulement indiqué que le Gouvernement pourrait prendre des mesures quant à la gestion des déchets (via les articles 10 et 11 du décret), et de fait, autoriser certains mélanges. Par exemple, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté concernant le mélange autorisé pour les déchets hospitaliers[297].

À propos des huiles usagées, le décret va plus loin, car il autorise le Gouvernement à imposer des exigences en termes de régénération et à limiter les mouvements transnationaux. Il ouvre dès lors le champ réglementaire[298].

En Wallonie, les biodéchets, doivent être triés et recyclés ou collectés séparément au plus tard le 31 décembre 2023 et leur mélange à d'autres déchets est interdit (sauf s'ils sont biodégradables

[291] Art. 63, Décret du 9 mars 2023 précité.
[292] Art. 50 à 71, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 28 à 36, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[293] Art. 50, al. 1, Décret du 9 mars 2023 précité.
[294] Art. 52, 4°, Décret du 9 mars 2023 précité.
[295] Art. 53 et s., Décret du 9 mars 2023 précité ;
[296] Art. 29, §2, 4°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[297] Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, *M.B.*, 3 septembre 1994, modifié le 3 avril 2020, *M.B.*, 8 avril 2020, p. 25104.
[298] Art. 64, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 31, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.

ou compostables). Le compostage domestique est encouragé en instaurant une disposition spécifique au gaspillage alimentaire[299]. Bruxelles est intervenu pour prendre des mesures pour le compostage, mais pas pour le gaspillage alimentaire[300].

La Région wallonne ajoute également des dispositions spécifiques sur les installations d'incinération et de co-incinération, des centres d'enfouissement techniques et des installations de gestion des déchets d'extraction[301].

§4. Contrôle et traçabilité

En ce qui concerne le contrôle de la traçabilité, la Région wallonne impose la tenue d'un registre électronique, qui prévoit des mesures en cas de défaillance du système et détaillé et impose certains documents supplémentaires (date de cession des déchets, opération de gestion du déchet (regroupement, prétraitement, valorisation ou élimination) et des informations sur les acteurs concernés…)[302]. La Région wallonne élargit le champ d'application des personnes soumises à cette obligation, qu'elles soient participantes dans le domaine des déchets dangereux ou non (personnes qui regroupent, prétraitent, valorisent, éliminent, produisent des déchets dangereux, collectent, transportent…)[303].

Le contenu de l'obligation de registre, ainsi que les personnes visées à Bruxelles est moins large (uniquement les personnes liées aux déchets dangereux et moins d'informations requises)[304]. La conservation de ce registre est de 5 à 10 ans en intégrant le RGPD en Wallonie, et d'au moins 5 ans pour Bruxelles[305].

Section 5 : Encadrement des activités de gestion des déchets

Enfin, le décret wallon, contrairement à l'ordonnance bruxelloise, prévoit que certains types d'activités en matière de déchets devraient être soumises à agrément et avec possibilité pour le Gouvernement de prévoir certaines conditions (et non une liste énumérée)[306]. La suite du Chapitre 6 du décret prévoit les conditions et modalités relatives à ces agréments. Il précise les conditions, les obligations pour ses titulaires, les sanctions de suspension ou de retrait, la reconnaissance de l'agrément international, sa publication entre les différentes régions, et enfin les différentes formalités et délais. Cette modalité est justifiée par le fait que le décret doit transposer la volonté

[299] Art. 65 et 66, Décret du 9 mars 2023 précité.
[300] Art. 34 à 36, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[301] Art.78 à 81, Décret du 9 mars 2023 précité.
[302] Art. 72 à 75, Décret du 9 mars 2023 précité.
[303] Art. 72, Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 49.
[304] Art. 45, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[305] Art. 72, §3, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 45, §3, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[306] Art. 82 et s., Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 39, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.

européenne de prévoir des systèmes d'autorisation ou d'inscription, pour que les États fournissent des informations exactes et fiables, nécessitant d'avoir une gestion en conformité et qui permette le suivi des déchets[307].

Le décret poursuit en fixant les règles communes relatives aux agréments, puis aux dispositions particulières concernant certains agréments : l'agrément des activités de collecte, de négoce et de courtage, des activités de transport, et des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination, en matière de déchets dangereux, de l'agrément sur les activités des entreprises d'économie sociale souhaitant être reconnues comme service d'intérêt économique général, de l'agrément sur les activités de recyclage et de remblayage de certains types de déchets non dangereux, de l'agrément des activités de regroupement, de prétraitement et de valorisation des boues d'épuration ayant vocation à être valorisées en agriculture, de l'agrément sur les activités de gestion des sous-produits animaux et finalement de l'agrément sur les activités d'analyses scientifiques pour compte de tiers en matière de déchets[308]. Enfin, il conclut en innovant avec les dispositions communes et particulières relatives à l'enregistrement de ces activités-là[309].

Chapitre 4 : Organisation et fonctionnement des éco-organismes

En Belgique, nous retrouvons plusieurs obligations différentes imposées aux producteurs de déchets. Celles-ci sont effectuées par le producteur lui-même (plans stratégiques individuels) ou peuvent être déléguées à des organismes agréés (éco-organismes)[310]. Ces organismes sont agréés par la Commission Interrégionale de l'Emballage et doivent parvenir à un certain taux de recyclage et de valorisation comme objectif[311]. Ceux-ci peuvent être établis via une Convention environnementale signée entre autorités régionales et secteurs différents pour atteindre des objectifs environnementaux[312]. Ces organismes agréés assurent la gestion des déchets pour le compte des producteurs, qui produisent ces déchets[313]. Ils forment des associations sans but lucratif, dont le seul objet social est de réaliser les obligations des personnes avec qui ils contractent sous l'angle de la REP[314].

---

[307] Projet de décret précité, p. 51.
[308] Art. 91 à 110, Décret du 9 mars 2023 précité.
[309] Art. 111 à 120, Décret du 9 mars 2023 précité.
[310] Bruxelles Environnement, « Fiche conseil - Responsabilité élargie du producteur », *op. cit.*, p. 3.
[311] M. ADAMS, *op. cit.*, p. 62 ; Commission Interrégionale de l'Emballage, « Vos emballages, vous en êtes responsables », *op. cit.*, p. 21.
[312] Art. 127 à 129, Décret du 9 mars 2023 précité ; Art. 2.3.1 à 2.3.6, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 précité ; Ministère français Territoires Ecologie Logement, « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », *op. cit.*
[313] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 16.
[314] Projet de décret précité, p. 69.

Il est important de noter que les organismes sont strictement limités par leurs compétences régionales. En effet, la Cour constitutionnelle a annulé dans un arrêt le prélèvement (de 3 %) sur le patrimoine des organismes agréés de gestion flamands chargé de la collecte des déchets électroniques et des piles, car il dépassait la compétence territoriale de la Région et ses limites juridiques dans la mise en œuvre financière de la REP[315].

Il en a été de même pour une norme wallonne. La Cour constitutionnelle a également annulé une taxe destinée à financer la gestion des déchets, puisque celle-ci profitait à des organismes chargés de collecter les déchets, quel que soit le lieu. Cependant, une région ne peut imposer une taxe que sur ce qui se situe sur son territoire. De manière similaire à l'arrêt précédent, la taxe dépassait la compétence territoriale de la Wallonie[316].

Les organismes agréés peuvent être de deux modèles. Premièrement, il y a le modèle contributif ou financier, où les producteurs versent des contributions (« écocontributions ») aux éco-organismes, qui vont eux-mêmes les réallouer, lorsqu'ils en font la sollicitation, aux collectivités territoriales ou à d'autres acteurs qui s'occupent de la collecte et du traitement des résidus (d'où son appellation)[317]. Le second modèle est opérationnel et permet aux éco-organismes de percevoir eux-mêmes les écocontributions, pour les reverser à d'autres agents qui s'occupent de la collecte et du traitement des déchets[318]. Il faut noter qu'un certain pourcentage des écocontributions est tiré de la valorisation elle-même du traitement des déchets et est réalloué dans la gestion des déchets[319]. Certains pays n'utilisent pas ces éco-organismes, comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni, mais ils existent bien en France et en Belgique[320].

Soulignons également que l'idée souvent avancée, mais erronée, est que les écocontributions payées par les producteurs sont équivalentes à des taxes. Or, ce n'est pas l'État qui les collecte, ni ne les adopte, mais bien l'éco-organisme, sous forme de barème. De plus, elles ne sont pas directement payées par les consommateurs finaux, mais bien par celui qui est à l'origine du déchet, le producteur[321].

---

[315] C.C., 11 mai 2017, n° 58/2017, *T.M.R.*, 2017/5, p. 536.
[316] C.C., 4 mars 2021, n° 34/2021, *A.P.T.*, 2021/2, p. 226.
[317] J. DE MULDER, « De Green Deal : de laatste loodjes voor het Belgische EU-voorzitterschap? », *T.O.O.*, 2023/4, p. 298.
[318] K. STEENMANS, *op. cit.*, p. 339 ; Ministère français Territoires Ecologie Logement, « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », *op. cit.*
[319] H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *op. cit.*, p. 26.
[320] *Ibidem*, p. 28.
[321] J. VERNIER, « Les filières REP », disponible sur https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/REP_Rapport_Vernier.pdf, 23 mars 2023.

Section 1 : Obligations pour les organismes agréés

§1. Conditions de constitution

Finalement, le décret poursuit avec des obligations imposées aux organismes agréés qui ne sont pas reprises dans l'ordonnance, ni dans Brudalex. Celles-ci se divisent. Premièrement, les obligations formelles énoncent les conditions pour pouvoir se constituer comme organisme agréé (être une ASBL qui a comme seul objet statutaire l'exécution d'obligations REP et ne pas compter parmi ses administrateurs des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire ou de sanctions administratives (renvoi à l'article 177))[322].

§2. Obligations générales

L'organisme agréé, en Wallonie, doit par la suite respecter une palette d'obligations générales. Il doit s'assurer de ne pas exercer la gestion directe des déchets, se conformer aux conditions de l'agrément, être doté des ressources adéquates pour satisfaire à sa mission, disposer d'une assurance pour des préjudices potentiels, recevoir de façon non discriminatoire des cotisations venant de la part des producteurs, accepter la conclusion d'un contrat d'adhésion si le producteur en fait la demande, fournir annuellement des documents spécifiques à l'administration (bilans, projets de budgets, etc.), adapter les contrats en fonction de l'agrément, communiquer les données relatives aux personnes y travaillant, mentionner les contributions financières versées par les producteurs ainsi que les dispositifs de sélection des opérateurs, le cas échéant, établir une collecte sélective et finalement, se conformer aux réglementations sur l'emploi des langues dans les matières administratives. Enfin, le Gouvernement peut prendre ses dispositions pour « éco-moduler » les contributions des producteurs de produits selon certains critères (s'ils sont durables, leurs possibilités de réemploi, de recyclage…)[323].

§3. Sûreté financière

En matière d'obligation de constitution d'une sûreté, l'organisme doit s'y conformer dès lors qu'il couvre les obligations REP d'un producteur dans le cadre des déchets ménagers. Le montant de celle-ci va se baser sur les frais estimés de l'obligation par les autorités publiques pendant neuf mois. La sûreté est constituée soit à la Caisse des dépôts et Consignations, soit par une garantie bancaire indépendante, ou encore par un nantissement de compte(s) bancaire(s) (avec accès électronique permanent par l'administration). De ce fait, l'agrément ne prend effet qu'une fois que l'administration a autorisé la sûreté. S'il y a une suspension ou un retrait d'agrément, elle

[322] Art. 159, Décret du 9 mars 2023 précité ; N. DE SADELEER, « Het beheer van verpakkingsafval op de proef gesteld door het coöperatief federalisme : Onderzoek naar het ontstaan en de draagwijdte van het samenwerkingsakkoord van 30 mei 1996 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval », *op. cit.*, p. 417.

[323] Art. 160, Décret du 9 mars 2023 précité ; N. DE SADELEER, « Het beheer van verpakkingsafval op de proef gesteld door het coöperatief federalisme : Onderzoek naar het ontstaan en de draagwijdte van het samenwerkingsakkoord van 30 mei 1996 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval », *Ibidem*, p. 418.

peut être libérée en tout ou en partie par l'administration. Enfin, elle est restituée s'il y a expiration ou fin anticipée de l'agrément[324].

§4. Gouvernance et plan stratégique

En ce qui concerne les obligations wallonnes en matière de gouvernance, les contrats doivent être de minimum deux ans et de maximum cinq ans et doivent être passés de façon forfaitaire avec une révision des prix possible (sauf exceptions). Les opérateurs économiques jouent selon les règles de concurrence (en ne la limitant pas artificiellement) et de manière égale, sans discrimination, de manière transparente et proportionnelle, lorsqu'ils contractent avec les organismes. De plus, l'organisme évite les conflits d'intérêts avec les opérateurs (lien familial, économique, financier…). Les opérateurs doivent également, de toute évidence, respecter les règles du droit environnemental, social et du travail. Les groupements d'opérateurs peuvent aussi participer. Enfin, tout le processus d'attribution est confidentiel[325].

En matière de plan stratégique, celui-ci doit reprendre plusieurs données dont une annexe au plan financier et au budget prévisionnel avec l'estimation des recettes des flux de valorisation (recyclage), le calcul des cotisations pour financer la gestion et prévention des déchets, les conditions pour réviser les cotisations, les modes d'affectation des recettes et la prise en charge financière des pertes potentielles. Il doit également contenir un exemple de contrat d'adhésion devant être conclu avec les producteurs. Néanmoins, si le plan a trait aux déchets ménagers, il devra contenir un exemple de contrat pour les autorités publiques responsables de leur collecte avec les mêmes données mentionnées ci-dessus, ainsi que pour les entreprises d'économie sociale agréées, avec les informations de collecte et la preuve par le producteur de la constitution d'une sûreté financière. Finalement, si le plan a trait aux déchets assimilés ou d'origine industrielle, la demande d'agrément contiendra une description de l'intervention dans les frais des différentes opérations par le demandeur d'agrément, une description de comment il incite à la collecte sélective et au recyclage pour les détenteurs de déchets, un plan d'action relatif aux déchets des PME, une description de comment le demandeur garantira la vérification des déchets recyclés et valorisés, un modèle de contrat avec des opérateurs publics ou privés si ses obligations lui ont été déléguées, et enfin, une étude des moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs REP[326].

Section 2 : Agréments et plans stratégiques individuels

§1. Contenu et procédure de demande

En ce qui concerne plus précisément les agréments et les plans individuels, le décret continue en

[324] Art. 161, Décret du 9 mars 2023 précité.
[325] Art. 162 à 171, Décret du 9 mars 2023 précité.
[326] Art. 172, Décret du 9 mars 2023 précité.

établissant des règles précises sur le contenu de la demande d'agrément et du plan, ainsi que de leurs procédures[327]. Celles-ci mentionnent l'obligation de disposer de l'un des deux pour exécuter les obligations REP, ainsi que l'interdiction de leur cession. Le Gouvernement a l'autorité pour statuer sur tout recours administratif les concernant. En cas de non-respect, l'administration a la possibilité de les suspendre ou de procéder à leur retrait. Elle est de ce fait responsable de mettre à jour la liste des organismes agréés et des producteurs en fonction des suspensions et retraits. En somme, le Gouvernement a, en outre, le pouvoir d'établir des mesures contraignantes pendant la durée de validité du plan stratégique ou de l'agrément[328].

§2. Détails spécifiques de l'agrément

Le décret est plus spécifique en ce qu'il prévoit des règles plus particulières aux agréments. La demande d'agrément doit comprendre un plan stratégique collectif, les statuts de la personne morale et un extrait de casier judiciaire la concernant. Le décret poursuit avec les procédures d'instruction de la demande et la vérification de sa recevabilité, avec possibilité de demander des compléments à la demande, et possibilité de demander un avis du pôle « Environnement » section « Déchets », avant de finir par rendre sa décision finale. L'agrément lui contient sa durée de validité, des conditions potentiellement additionnelles, des données obligatoires et la sûreté financière. La possibilité de modifier l'agrément peut être faite à l'initiative de l'administration ou du Gouvernement, par exemple, en cas de non-respect des normes applicables ou de changement de données essentielles, ou par le titulaire d'agrément, en cas de changement des données essentielles, comme la cessation d'activité. Une nouvelle demande d'agrément peut en outre, être demandée avant l'expiration de celui-ci. Un recours administratif peut bien entendu être porté par le titulaire d'agrément sur la décision d'octroi de l'agrément. Cette décision remplacera la décision préalablement adoptée par l'administration[329].

§3. Plans stratégiques individuels

Pour clore avec les obligations wallonnes, des dispositions particulières sont prévues pour les décisions d'approbation de plan stratégique individuel qui sont quasiment identiques à celles concernant l'agrément. Celles-ci prévoient le contenu de la demande de plan, en plus des statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale et d'un extrait de casier judiciaire. Comme pour l'agrément, l'administration se prononce sur la recevabilité du plan, avec la possibilité de compléter la demande si nécessaire, et de la déclarer irrecevable. L'administration rend ensuite sa décision qui contient les mêmes informations que la décision finale d'agrément. La possibilité de modifier le plan est également prévue, à la demande de l'administration ou par le titulaire du

[327] Art. 174 à 197, Décret du 9 mars 2023 précité.
[328] Art. 174 à 182, Décret du 9 mars 2023 précité.
[329] Art. 183 à 190, Décret du 9 mars 2023 précité.

plan. Une nouvelle demande doit être faite pour prolonger le plan avant son expiration. Finalement, un recours administratif sur la décision de l'administration est de même possible[330].

Section 3 : Organismes agréés existants et Commission Interrégionale de l'Emballage

Comme nous l'avons vu plus haut, tant pour la Région wallonne que la Région de Bruxelles-Capitale, il existe plusieurs organismes agréés, catégorisés selon les différents déchets. Ils sont soit les mêmes pour toute la Belgique comme Bebat pour les batteries, piles et accumulateurs, Recytyre pour les pneus usés, Valorlub pour les huiles à usage non alimentaire, Febelauto pour les véhicules hors d'usage, Valumat pour les déchets de matelas, Recupel pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, Valorfrit pour les huiles et graisses de friture usagées, PV Cycle pour les panneaux photovoltaïques, soit différents selon les Régions[331]. Enfin, en Région de Bruxelles-Capitale, deux organismes se distinguent pour s'occuper des déchets d'emballages d'origine ménagère (Fost Plus) et non ménagère d'origine industrielle (Valipac), un pour les médicaments périmés et non utilisés (Pharma), et un à venir en 2025 pour les textiles (Circletex)[332].

En Région wallonne, à l'échelle collective, il existe soit une adhésion à un organisme par le producteur ou détenteur comme nous l'avons vu ci-dessus, soit une adhésion à « *la convention entre la Wallonie et une organisation représentative d'entreprises* »[333]. Cette convention permet de fixer les conditions de mise en application des obligations qui pèsent sur le producteur[334]. L'agrégation à un organisme agréé se fait pour une durée de cinq ans par la Commission Interrégionale de l'Emballage[335].

Notons que dans l'arrêt du 11 avril 2024, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 160, alinéa 1er, 1° du décret, qui interdisait la pratique de certaines activités quant à la gestion des déchets, pour éviter le monopole des organismes agréés car elle estimait que cette interdiction était excessive par rapport à l'objectif du législateur (et donc non proportionnelle)[336].

On peut prendre l'exemple de la France quant à la question de l'éventuel monopole des

[330] Art. 191 à 197, Décret du 9 mars 2023 précité.
[331] Bruxelles Environnement, « Fiche conseil - Responsabilité élargie du producteur », *op. cit.*, p. 3.
[332] G. DELAITE, *op. cit.*, p. 37 ; M. ADAMS, *op. cit.*, p. 62 ; État de l'environnement wallon, « Déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits », disponible sur http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/DECHETS_3.html, 19 mai 2025.
[333] G. DELAITE, *Ibidem*, p. 36.
[334] G. WARNANT, « Responsabilité élargie des producteurs : vers une application plus juste du coût-vérité », *op. cit.*
[335] Commission Interrégionale de l'Emballage, « Vos emballages, vous en êtes responsables », *op. cit.*, p. 21.
[336] Art. 160, al. 1er, 1°, Décret du 9 mars 2023 précité ; C.C., 11 avril 2024, *J.L.M.B.*, 2025/11, p. 472 ; C.C., 11 avril 2024, *A.P.T.*, 2024/3-4, p. 451.

organismes agréés. Il a été créé une commission inter-filières REP qui promeut un certain dialogue et une collaboration entre les parties impliquées dans la REP. Elle rend un avis, en se réunissant pour représenter : « *les producteurs, les collectivités territoriales, les associations, les opérateurs de gestion des déchets et l'État* »[337]. Elle se prononce sur la version préliminaire du cahier des charges qui sert à encadrer et à déterminer les objectifs poursuivis par chaque filière et l'agrément de leurs éco-organismes[338]. Ainsi, un organisme gestionnaire est établi pour une durée de six ans avec possibilité de renouvèlement, pour chaque filière de déchet[339].

Cette commission englobe tous les acteurs concernés : « *l'État, les représentants des consommateurs, les producteurs et les recycleurs* »[340]. Celle-ci établit un dialogue sur des éléments du cahier des charges, sur les divers objectifs, formule des recommandations et renouvelle l'agrément sous l'approbation des autorités compétentes[341].

Notons que par rapport à ce principe de monopole, la question commence à être étudiée de manière croissante. Le décret wallon se prononce davantage par rapport au principe d'autosuffisance et de proximité. En effet, ceux-ci sont déjà rencontrés par la Région wallonne. Par exemple, le décret rajoute que le Gouvernement wallon pourra désormais élargir la portée des installations d'élimination et de valorisation à de nouvelles catégories de déchets[342].

Chapitre 5 : Contrôle et sanctions

Premièrement, en cas de retrait de l'agrément ou du plan individuel, en Wallonie, les autorités locales reprennent le flambeau de la gestion des déchets[343]. À Bruxelles, « Bruxelles Environnement » prévoit des mesures temporaires, mais il n'est pas expressément prévu que le remplacement soit fait par les autorités locales[344]. En ce qui concerne l'abandon des déchets, le tri obligatoire des déchets ménagers et assimilés, l'Agence bruxelloise désigne des agents de contrôle[345]. De plus, le producteur peut désigner un mandataire belge et les producteurs wallons peuvent désigner des mandataires dans les autres États membres, ce qui n'est pas explicitement prévu pour la Région de Bruxelles-Capitale[346].

---

[337] Ministère français Territoires Ecologie Logement, « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », *op. cit.*
[338] *Ibidem.*
[339] H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *op. cit.*, p. 25.
[340] *Ibidem*, p. 26.
[341] *Ibidem.*
[342] Art. 7, §5, Décret du 9 mars 2023 précité ; Projet de décret précité, p. 28.
[343] Art. 128, §1, Décret du 9 mars 2023 précité.
[344] Art. 3, 32°, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[345] P. DE BRUYCKER et P. MORRENS, *Afvalgids 2025 : juridische wegwijzer voor de Vlaamse ondernemer*, *op. cit.*, p. 175.
[346] Art. 129, Décret du 9 mars 2023 précité.

Concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage, la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) surveille de manière régulière que les obligations de reprise et les objectifs établis par l'accord de coopération soient bien respectés[347]. Des amendes administratives et des procès-verbaux peuvent donc être infligés[348].

En ce qui concerne les sanctions wallonnes, le Gouvernement est habilité à intervenir en cas de présence de déchets qui pourraient être menaçants pour l'homme ou pour l'environnement, en prenant des mesures pour les prévenir ou y remédier, ou encore imposer au détenteur de remettre le site en état correct. S'ils ne s'exécutent pas, la SPAQuE (Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement) peut ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable. Une sûreté peut également être demandée pour assumer les frais avec possibilité de saisie en cas de non-paiement. Ensuite, le Gouvernement peut transmettre ces habilitations aux autorités locales et il informe des mesures prises à l'administration régionale[349]. Des sanctions peuvent être infligées en cas de fausse déclaration sur la nature d'un déchet, de non-respect des dispositions arrêtées par le Gouvernement, de violation d'obligations qui entraîneraient la mise en péril de l'environnement, la santé ou du bien-être animal, de manque de preuve lors d'une inspection administrative, de défaut aux obligations par un organisme agréé ou l'administration dans le cadre de la REP, etc.[350].

De plus, les infractions pénales citées dans le décret pour celles de 2e catégorie peuvent faire l'objet d'une amende allant de 150 à 200 000 euros, et de 50 à 15 000 euros pour celles de 3e catégorie, ou encore pouvant être cumulées à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans[351]. Pour les amendes administratives, elles varient de 1 à 100 000 euros[352].

Concernant les sanctions de la Région de Bruxelles-Capitale, des inspections sont réalisées pour rechercher les infractions commises de façon quotidienne. Elles permettent de vérifier « *l'origine, la nature, la composition, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés* »[353]. L'ordonnance prévoit par la suite des sanctions pénales en cas d'abandon de déchets, de mauvaise

[347] Accord de coopération du 5 mars 2020 précité.
[348] G. DELAITE, *op. cit.*, p. 37 ; M. ADAMS, *op. cit.*, p. 65.
[349] Art. 198, Décret du 9 mars 2023 précité ; F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 803.
[350] Art. 204 et 205, Décret du 9 mars 2023 précité.
[351] Art. D.138, 6°, Code de l'environnement ; Art. 204 et 205, Décret du 9 mars 2023 précité ; Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, *M.B.*, 9 juillet 2004, p. 54654 ; P. DE BRUYCKER et P. MORRENS, *Afvalgids 2025 : juridische wegwijzer voor de Vlaamse ondernemer*, *op. cit.*, pp. 147 et 148 ; Wallonie, « Délinquance environnementale », disponible sur https://www.wallonie.be/fr/actualites/delinquance-environnementale-entree-en-vigueur-du-nouveau-decret, 23 décembre 2022.
[352] Art. 204, Décret du 9 mars 2023 précité ; F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 801.
[353] Art. 47, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.

gestion ou de traitement, et différentes obligations les concernant[354]. Des peines supplémentaires sont également infligées concernant les déchets dangereux[355]. Ces peines similaires sont prévues en outre par des amendes pouvant aller jusqu'à 100.000 euros ou des peines jusqu'à 5 ans d'emprisonnement[356].

De plus, la Région wallonne dispose aussi d'une Commission d'agrément en matière de déchets. Celle-ci a pour but de rendre des avis sur la question des agréments, qui a un intérêt sur la collecte, de négoce et de courtage de déchets dangereux ou une activité qui les transporte. Elle est composée d'agents publics de l'administration wallonne, d'experts scientifiques et d'un représentant de l'ISSEP (Institut scientifique de Service public). Elle rend un avis dans les 60 jours à compter de la demande d'agrément et en rendant un avis positif, elle peut exiger des conditions quant à son exercice[357].

En outre, la Région wallonne met à sa disposition une Commission d'avis sur les recours administratifs. En effet, celle-ci va se prononcer sur des questions relatives à la REP et plus particulièrement sur les refus d'agrément ou de plan individuel. Elle est composée de représentants des ministres, et le Gouvernement détermine les conditions et modalités de fonctionnement[358].

Enfin, la Région wallonne établit des dispositions administratives communes, où l'administration wallonne peut faire la demande d'informations qu'elle estime nécessaires, en particulier si cela l'aide à approuver les agréments et les plans individuels[359].

On peut comparer ce niveau de sanction des obligations REP en prenant l'exemple des sanctions sévères applicables en France qui ont fait l'objet d'un réaménagement pour rendre plus efficace le dispositif précédent[360]. Effectivement, selon l'article L. 541-9-5 du Code de l'environnement français, un producteur qui ne respecte pas ses obligations peut se voir infliger « *une amende qui peut atteindre jusqu'à 7 500 € par unité ou tonne de produit mis sur le marché ; le paiement d'une astreinte journalière pouvant atteindre 20 000 € ; une amende supplémentaire pouvant atteindre 30 000 € dans les cas suivants : s'il ne s'est pas enregistré sur le registre SYDEREP tenu par*

[354] Art. 48 et s., Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[355] Art. 50, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.
[356] P. DE BRUYCKER et P. MORRENS, *Afvalgids 2025 : juridische wegwijzer voor de Vlaamse* ondernemer, *op. cit.*, p. 175.
[357] Art. 199, Décret du 9 mars 2023 précité.
[358] Art. 200, Décret du 9 mars précité.
[359] Art. 201 et 202, Décret du 9 mars 2023 précité.
[360] J. VERNIER, « Les filières REP », *op. cit.*

l'Ademe ; s'il n'a pas correctement renseigné les informations demandées sur le registre ou s'il a fourni des données erronées ; s'il n'a pas fait figurer son identifiant unique dans les supports qui doivent le mentionner »[361].

Quant aux éco-organismes, ils peuvent eux-mêmes se voir infliger « *une amende administrative pouvant atteindre au maximum 10 % des écocontributions perçues, l'obligation de consigner une somme correspondant au montant des mesures nécessaires au respect du cahier des charges, qui pourra être utilisée pour exécuter d'office ces mesures ; le paiement d'une astreinte journalière pouvant atteindre 20 000 € ; la suspension ou le retrait de son agrément* »[362].

Notons qu'un principe de publicité assortit les sanctions infligées à ces deux acteurs, étant entendu que le ministère de l'Environnement peut les poursuivre en opérant une procédure contradictoire et publique[363].

Chapitre 6 : Élargissement de la REP et son évolution

En ce qui concerne la Wallonie, le décret du 9 mars 2023 s'inscrit dans le prolongement d'une politique environnementale déjà bien ancrée et existante. En effet, non seulement il va plus loin que la Directive-cadre, mais en plus, il se poursuit sur la base environnementale établie antérieurement : le Plan wallon des déchets-ressources, la stratégie Circular Wallonia et la déclaration de politique régionale 2019-2024[364]. Ces projets écologiques ont été mis en place, notamment par un changement progressif vers le « zéro déchet », la valorisation circulaire des ressources, la consolidation de l'échelle de Lansink, une approche plus coordonnée de la gestion des déchets, un accroissement de la propreté publique et, ce qui nous intéresse le plus dans ce travail, une refonte de la REP[365].

En ce qui concerne l'ordonnance bruxelloise, celle-ci transpose quasiment à l'identique la Directive-cadre, avec quelques modifications supplémentaires. En effet, le choix a été fait de s'en rapprocher le plus possible pour être sûr que les normes qui seraient ouvertes à interprétation, soient en mesure d'échapper au maximum à des modifications et puissent également se reposer sur la jurisprudence européenne, qui se positionne sur les normes de la Directive-cadre[366].

[361] Art. L. 541-9-5, Code français de l'environnement.
[362] Art. L. 541-9-6, Code français de l'environnement.
[363] J. VERNIER, « Les filières REP », *op. cit.*
[364] Projet de décret précité, p. 3.
[365] Projet de décret précité, p. 3.
[366] Projet d'ordonnance précité, p. 9.

Conclusion du titre II

Comme constaté dans ce titre, il y a des différences notables entre la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la France.

Premièrement, en ce qui concerne par exemple l'obligation de reprise, elle est moins détaillée dans l'ordonnance bruxelloise. En effet, elle est plus concise et concrète dans ses dispositions concernant son contenu. Comparativement, le décret wallon donne plus de marge de manœuvre et de flexibilité au Gouvernement. En outre, le décret couvre plus de secteurs et de flux de déchets que l'ordonnance. Par ce biais, il autorise notamment le Gouvernement peut prendre des mesures d'exécution et se baser sur des objectifs chiffrés, tout en étant soumis au contrôle parlementaire, en conservant le dialogue entre parties prenantes, et en poussant la circularité en introduisant la notion de prétraitement, qui n'est pas définie dans la Directive-cadre.

Un autre exemple relatif à la marge de manœuvre du Gouvernement relèverait du fait que par des arrêtés d'exécution, des précisions peuvent être établies quant à la réalisation des obligations. Par exemple, la Région de Bruxelles-Capitale prévoit des conditions cumulatives pour mélanger les déchets dangereux avec ceux qui ne sont pas dangereux. En Wallonie, le décret prévoit uniquement que le Gouvernement peut adopter des arrêtés d'exécution pour autoriser le mélange, mais ne fixe pas de conditions à respecter comme dans l'ordonnance. Il est important de noter qu'un arrêté est plus complexe à adopter que simplement respecter les règles du prescrit de l'ordonnance. Cette pratique est par conséquent moins utilisée.

Ensuite, nous constatons que les obligations wallonnes sont, comme mentionné plus haut, plus spécifiques et poussées, car le décret prévoit qu'elles peuvent être activées par son Gouvernement et propres aux organismes agréés et aux plans stratégiques individuels. L'ordonnance n'en fait pas mention et ne les distingue pas.

La Région de Bruxelles-Capitale divise la surveillance de la prévention et la gestion entre deux acteurs (l'Agence et Bruxelles Environnement), contrairement à la Wallonie qui les gère « seule », de façon harmonisée, avec différents sous-acteurs. Le fait de compter un plus grand nombre d'acteurs peut être considéré comme bénéfique, mais ce n'est pas systématiquement le cas. De fait, la REP étant une matière très vaste et complexe, la surveillance de la gestion et de la prévention ne doit pas être divisée. En effet, il peut se révéler contre-productif de créer une division des responsabilités, car l'absence d'alignement dans les interventions qui sont réalisées peut parfois provoquer des répétitions lorsqu'il y a un manque de coordination entre les acteurs. En revanche, un unique organe qui prend en charge l'ensemble de la prévention et de la gestion

des déchets, donne la possibilité d'avoir une vision plus globale, en ayant une harmonisation et unification des approches avec un regroupement des décisions. Il en résulterait dès lors des résultats optimisés.

Les deux Régions adoptent un plan, mais au niveau de la prévention et de la gestion des déchets, elle est plus tournée vers l'économie circulaire du côté de la Région wallonne. Par exemple, nous observons que la Wallonie, pour ce qui est de la gestion, elle fait référence à la notion de « sites de valorisation ou d'élimination » plutôt qu'à celle de « sites de décharge », cherchant par conséquent à promouvoir une vision qui ne se limite pas qu'à la destruction du déchet.

Un autre point, rejoignant un élément de la conclusion du titre I, est que la Cour constitutionnelle annule également une disposition relative à l'empêchement de certaines activités qui pourraient mener à un monopole éventuel des organismes agréés. Effectivement, le décret, qui est plus récent que l'ordonnance, est encore sujet à des modifications et révisions. L'application réelle ne coïncide pas toujours avec ce qui est prévu dans un texte de loi et il n'est pas anodin qu'ils soient soumis à des interprétations humaines diverses, qu'ils comportent des zones d'ombre encore imprécises ou que les moyens nécessaires à leur application, qu'ils soient financiers, humains ou organisationnels, ne soient pas toujours faciles à réunir.

Dans le prolongement de ce qui précède, il s'agit de la possibilité pour les éco-organismes de bénéficier d'une possibilité de monopole. Bien que les éco-organismes soient régionaux en Belgique, ils sont assez similaires, voire les mêmes, au sein des deux régions étudiées, à quelques exceptions près. Cela peut être perçu comme plus cohérent, mais cela peut aussi traduire un certain monopole dfes éco-organismes, ce qui peut donner motif à questionnement concernant leur légitimité. Non seulement ce sont majoritairement eux qui s'occupent de la gestion des déchets et remplissent dès lors les obligations REP, mais en plus, ils sont identiques pour la plupart des flux de déchets, malgré le fait que cette obligation soit régionale. Ceux-ci, n'étant pas en position de concurrence, ils pourraient adopter des exigences démesurées[367]. La frontière reste encore ténue entre le principe d'autosuffisance et de proximité des éco-organismes et le monopole de ceux-ci.

S'agissant de la gestion des déchets, il est à noter que, contrairement à la Région de Bruxelles-

[367] C. VERDURE, « La responsabilité "élargie" des producteurs en matière de gestion des déchets », *op. cit.*, p. 69 ; N. DE SADELEER, « Het beheer van verpakkingsafval op de proef gesteld door het coöperatief federalisme : Onderzoek naar het ontstaan en de draagwijdte van het samenwerkingsakkoord van 30 mei 1996 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval », *op. cit.*, p. 418.

Capitale, la Région wallonne a créé une Commission inter-filières et une Commission d'avis sur les recours administratifs. Ce sont des acteurs qui permettront de faire avancer le processus REP en répondant aux questions sur les agréments et en rendant des avis.

Enfin, la Région wallonne s'avance sur un nombre d'aspects non traités par l'ordonnance : la question des huiles usagées (leur régénération et mouvements transnationaux), les biodéchets (tenant compte du gaspillage alimentaire), le tri et le recyclage de certains déchets avant 2024, l'obligation de registre plus complète dans son contenu, des dispositions spécifiques sur les installations d'incinération et de co-incinération, des centres d'enfouissement techniques et des installations de gestion des déchets d'extraction. De plus, certains types d'activités sont soumis à agrément et ont des règles communes et spécifiques. Le retrait ou la suspension de l'agrément est, en outre, suivi par la reprise des obligations par les autorités locales en Wallonie pour assurer la continuité et la circularité optimale et continue (ce qui n'est pas expressément prévu à Bruxelles). Le fait de désigner un mandataire belge ou étranger suit une même logique de coopération dans toute l'Union européenne.

Enfin, nous comprenons à travers tous les points repris ci-dessus que la Région wallonne est plus avancée et plus innovante que la Région de Bruxelles-Capitale. Elle tend davantage vers l'ambition zéro-déchet et la circularité, que ça soit par les dispositions spécifiques aux entreprises d'économie sociale, les mouvements des déchets transfrontaliers, la tenue d'un registre et une certaine traçabilité, ou encore par le tri et la collecte sélective des déchets ménagers visant à réduire le gaspillage[368].

En ce qui concerne la France, celle-ci renforce la REP sur plusieurs aspects. À commencer par l'intitulé de la loi française qui régit la REP, qui est beaucoup plus axé sur l'économie circulaire et l'objectif premier prévu par la REP elle-même. En effet, la loi « relative à la lutte anti-gaspillage et à l'économie circulaire » aborde directement ce dont il est question et le but poursuivi. Cela permet une meilleure lisibilité du propos, plus clair que l'ordonnance qui concerne uniquement les déchets. Pour le décret, certes, son intitulé vise les déchets, la circularité des matières et à la propreté publique, mais n'aborde pas directement les motifs ayant conduit à sa création, soit l'enjeu de ne plus gaspiller et, par conséquent, atteindre l'économie circulaire. La REP française couvre en outre plus de secteurs et ouvre plus de filières de déchets qu'en Belgique.

[368] Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) no 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) no 1013/2006, *J.O.U.E.*, 30 avril 2024, (série de recueil inconnu), p. 1 ; F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 770.

Elle établit également des sanctions plus poussées en adoptant des amendes plus élevées applicables à des situations spécifiques (en plus des astreintes et des sanctions prévues pour les éco-organismes). La Région wallonne se contente de renvoyer au Code de l'environnement, tandis qu'elle aurait été en mesure de l'intégrer directement dans le décret. Cela pourrait représenter un degré de clarté moindre, en comparaison avec la France où tout est défini de manière homogène et sans ambiguïté.

Enfin, pour aborder la question du monopole éventuel des éco-organismes, le Rapport Vernier en France, qui a servi à élaborer la loi sur l'économie circulaire, étudie les filières et met en avant l'insuffisance de normes réglementant le « monopole » et la position dominante des filières[369]. Pour leur défense, les éco-organismes invoquent que s'il y avait un partage de leur compétence, cela entraînerait l'atténuation de la responsabilisation des parties prenantes[370].

L'exemple de la France montre qu'il s'agit de l'un des États membres qui utilise au mieux ce dispositif de REP[371].

[369] H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *op. cit.*, p. 29 ; J. VERNIER, « Les filières REP », *op. cit.*
[370] J. BAHERS, « Les dysfonctionnements de « la responsabilité élargie du producteur » et des éco-organismes », *Mouvements*, 2016/3, n° 87, p. 93.
[371] Ministère français Territoires Ecologie Logement, « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », *op. cit.*

Titre 3 : Green Deal et économie circulaire : comment la REP évolue depuis ?

Chapitre 1 : Économie circulaire et REP dans le cadre du Green Deal

Section 1 : Notion

Comme déjà analysé dans ce travail, la notion-clé, qui est autour de la REP, est l'économie circulaire, découlant du Green Deal et de la Directive-cadre fixant ses exigences minimales[372]. On vise une continuité dans la vie des produits, représentant le fondement d'une réelle économie circulaire[373]. De fait, la Directive-cadre, comme les autres directives relatives aux flux de déchets spécifiques, responsabilise le producteur vis-à-vis des produits qu'il commercialise[374].

Ainsi, le Green Deal poursuit l'objectif d'une transition vers une Europe neutre en carbone, étant l'objectif principal du Green Deal, et veille à générer la réduction de la consommation de produits, qui par conséquent entraînent la diminution de déchets et de gaz à effet de serre. Ainsi, les principales mesures touchent « *les emballages et les plastiques, les textiles durables, l'électronique et les TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), la construction et les bâtiments, les batteries et les véhicules, la chaîne alimentaire, les matières premières critiques et le fait de réparer et réutiliser les biens* »[375].

L'économie circulaire a pour objectif de réemployer les ressources primaires et l'énergie provenant des biens consommés d'une façon qui n'est plus linéaire, mais cyclique (en boucle continue)[376]. Dès lors, on vise une économie durable plutôt qu'une habitude de consommation qui serait rectiligne, en utilisant un produit une seule fois avant qu'il ne soit détruit[377]. Par conséquent, les produits seront recyclés davantage ou conçus pour être consommés plus longtemps[378]. L'objectif ultime est d'échapper au gaspillage et à l'épuisement des ressources primaires, et in fine, ne plus être soumis à cette société de consommation irresponsable et non

---

[372] P. THIEFFRY, *Handbook of European Environmental Law and Climate Law*, *op. cit.*, p. 380.
[373] Voir annexe III ; H. WOLDENDORP, « De ecodesignverordening: een Grand Travail van de European Green Deal », *T.O.O.*, 2023/3, p. 222 ; W. VANDORPE et D. HAVERBEKE, *op. cit.*, p. 10 ; N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 15.
[374] N. DE SADELEER, « Déchets », *Ibidem.*
[375] Parlement européen, « Les actions de l'UE contre le changement climatique », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20180703STO07129/les-actions-de-l-ue-contre-le-changement-climatique, 30 janvier 2025 ; Commission européenne, « Communiqué de presse - En finir avec les déchets d'emballages, encourager la réutilisation et le recyclage », disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7155, 30 novembre 2022.
[376] Voir Annexe 3 ; N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 295 ; J. VOORTER, *op. cit.*, p. 187 ; A. VERSCHAEVE, *op. cit.*, p. 77.
[377] Communication de la Commission - Sur un cadre de suivi révisé pour l'économie circulaire, COM (2023), 306 final, 15 mai 2023, p. 2 ; Communication de la Commission - Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire - Pour une Europe plus propre et plus compétitive, COM (2020), 98 final, 11 mars 2020 ; Bruxelles Environnement, « Stratégie des R : Réduire, réutiliser, recycler, ... », disponible sur https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de-lenvironnement/strategie-des-r-reduire-reutiliser-recycler, 25 novembre 2024.
[378] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 295.

durable[379]. Derrière cette idée se cache la vision d'un avenir qui permettrait non seulement de développer et d'accroître les entreprises européennes et de les rendre moins dépendantes de l'importation, mais également de générer de l'emploi dans le secteur du travail[380]. L'objectif du producteur est par conséquent « *d'écoconcevoir* »[381].

Cependant, nous verrons dans ce titre que les divers objectifs découlant du Green Deal, et dans notre cas la REP, sont souvent difficiles à atteindre. En effet, certains sont plus réticents à l'établissement des mesures découlant du Green Deal, tandis que d'autres aspirent à un potentiel Green Deal de nouvelle génération[382].

Section 2 : Lien de la REP entre l'économie circulaire et l'écoconception

Après la courte présentation de la notion d'économie circulaire dans le cadre du Green Deal, il convient d'analyser la REP et plus particulièrement le lien entre ces deux notions, ainsi que son articulation avec l'écoconception, qui en constitue un élément clé.

On constate, au travers du travail, que la REP va de pair avec l'économie circulaire et l'écoconception, puisque le but premier de la REP est d'aboutir à une circularité. Celle-ci découle d'une approche préventive, elle-même issue du principe du pollueur-payeur[383]. Un des objectifs du Green Deal étant de consolider et d'accroître la REP, cet objectif doit, dès lors, être rempli par la Directive-cadre, traitée dans cette étude, qui a pour objectif de mettre en œuvre la REP[384]. Notons par ailleurs qu'un règlement récent, propre à l'écoconception a été également adopté en visant de nouvelles exigences sur la durabilité des produits[385].

Ayant à l'origine uniquement des buts de recyclage et de valorisation, la REP a vite pris en compte

---

[379] J. VOORTER, *op. cit.*, p. 191 ; N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 295 ; République française, « Economie circulaire », disponible sur https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/economie/article/l-economie-circulaire, 6 avril 2023.

[380] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *Ibidem* ; Parlement européen, « Pacte vert : la voie vers une UE durable et climatiquement neutre », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20200618STO81513/le-pacte-vert-pour-une-ue-durable-et-climatiquement-neutre#:~:text=En%20avril%202024%2C%20le%20Parlement,b%C3%A9n%C3%A9fices%20de%20l'%C3%A9conomie%20circulaire, 16 juillet 2024.

[381] H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *op. cit.*, p. 24.

[382] J. DE MULDER, *op. cit.*, p. 319.

[383] H. WOLDENDORP, *op. cit.*, p. 221 ; F. THONET, « La gestion des déchets - Concepts, obligations, responsabilités, taxation », *J.T.*, 2013/3, n° 6505, p. 47.

[384] G. WARNANT, « Zéro pollution, zéro déchet: de la radicalité à la croissance verte ? », disponible sur https://www.canopea.be/zero-pollution-zero-dechet-de-la-radicalite-a-la-croissance-verte/, 20 novembre 2019.

[385] Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.U.E.*, 28 juin 2024, (série de recueil inconnu), p. 1 ; A. VERSCHAEVE, *op. cit.*, p. 80.

le principe d'économie circulaire et d'écoconception, notamment par diverses évolutions (numériques par exemple) et stratégies politiques[386].

Dans le contexte de la REP, cette continuité du cycle vise, notamment par ces directives, un objectif écologique, ainsi qu'un objectif économique, pour les producteurs, leur permettant de concevoir des matières premières dites « secondaires »[387].

Cette REP a par ailleurs, un double avantage en ce qu'elle poursuit comme premier objectif d'optimiser la fabrication des produits mais parallèlement de faciliter la tâche des pouvoirs locaux en diminuant l'impact financier provenant de la gestion des résidus[388].

Les liens entre la législation sur les déchets et les initiatives en matière d'économie circulaire ont pour but d'être renforcés et confirmés[389]. Ce projet est certes idéal, mais comprend un vrai défi pour l'Union européenne[390]. Certains États membres, tels que la Belgique ou, comme nous l'avons vu plus haut avec l'exemple de la France, parviennent à respecter les taux de collecte et de valorisation énoncés par la Commission, tandis que d'autres États membres accumulent des retards importants quant aux standards de valorisation[391].

Chapitre 2 : Situation actuelle et défis de l'économie circulaire

Section 1 : Bilan et avancées

Des ambitions fortes ont été visées par les différentes réformes et des modifications telles que la restructuration et la modernisation de la législation antérieure, ainsi que la promotion de la notion de cycle de vie. En effet, les autorités se focalisaient auparavant uniquement sur les premières étapes de la fabrication du produit et celles de la fin de vie du déchet, sans réellement se préoccuper de la phase d'utilisation centrale du produit, qui émet, elle aussi, des déchets[392]. Il importe de noter que de nombreuses mesures font l'objet de nouvelles adoptions ou modifications dans le cadre de la poursuite des objectifs environnementaux de l'Union Européenne. Par exemple, les emballages sont soumis à une réglementation renforcée en raison de leur impact particulièrement néfaste sur l'environnement, et le Parlement européen a adopté en première lecture une position en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux emballages et aux déchets

[386] G. SCHAIKO et M. CHRISTIAENS, *op. cit.*, p. 28 ; H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *op. cit.*, p. 26.
[387] Art. 8, §2, Directive 2008/98 précitée ; M. DEKETELAERE et M. VLAREA, *op. cit.*, p. 192.
[388] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 16.
[389] J. VOORTER, *op. cit.*, p. 196.
[390] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 295.
[391] *Ibidem.*
[392] K. STEENMANS, *op. cit.*, p. 340.

d'emballages, modifiant les textes précédents[393].

Le développement de mesures préventives, l'instauration d'un comité de gestion des déchets qui assure le partage de données et d'informations pour mettre en évidence les problèmes d'application du système au sein des différents États membres, ou encore la création de normes de référence communes concernant le recyclage selon des exigences minimales ont également fait l'objet de réformes[394]. L'idée de la circularité a également permis de mettre en place de nouveaux flux de déchets, parfois rendus obligatoires, ainsi que de créer de nouvelles obligations comme nous l'avons vu dans le titre précédent, comme la traçabilité, la tenue d'un registre, ou les différentes parties prenantes et la communication entre elles. Ces acteurs ne sont pas uniquement financeurs, mais ils jouent aussi un rôle dans la prévention, devant respecter des objectifs quantifiés en termes de valorisation ou encore de collecte.

Section 2 : Limites et défis persistants

Malgré ces progrès et ces améliorations, la Directive-cadre, ainsi que sa mise en œuvre dans les différents États membres pour atteindre l'objectif environnemental, présente encore trop de discordances quant à l'objectif de responsabiliser les producteurs[395].

Premièrement, notons que concernant l'élimination des déchets qui a lieu en dernier recours, cet objectif ne peut pas être rempli complètement, car les déchets ne seront jamais supprimés dans leur intégralité[396].

Ensuite, il y a des régimes distincts selon la nature du déchet, la législation de l'État membre, ou encore, trop d'exceptions qui mènent à des obstacles persistants dans l'application des dispositifs juridiques environnementaux et la réalisation du défi concernant l'économie circulaire[397]. Par exemple, la notion de producteur qui peut viser tant le producteur de déchets, que le producteur de produits, la directive relative aux véhicules hors d'usage qui ne fournit aucune information sur les conditions pour qu'un véhicule soit considéré comme tel, ou encore, l'envergure des déchets électroniques… La jurisprudence ne répond, pour l'instant, qu'à une fraction limitée de ces incertitudes[398].

---

[393] Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, P9_TA (2024)0318, 24 avril 2024.
[394] Projet de décret précité, pp. 4-6 ; Projet d'ordonnance précité, pp. 4-6.
[395] Projet de décret précité, p. 5.
[396] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 300.
[397] Projet de décret précité, p. 5.
[398] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 20.

On comprend que la REP diffère quant à son objectif ultime, selon les États et les moyens d'action. Par exemple, les dimensions financières ou environnementales (en favorisant le recyclage ou à l'inverse, l'écoconception)[399]. Elle diverge également dans ses dispositifs, en fonction des résultats attendus ou espérés, des financements, ainsi que de la marge d'appréciation laissée aux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de la REP. Bien qu'il existe des filières à suivre de manière incontournable, celles-ci peuvent provenir du droit européen (telles que les directives relatives à certains flux de déchets spécifiques), ou encore émerger au niveau du droit national[400].

On constate qu'il subsiste un réel manque d'uniformité. En l'occurrence, en fonction des États et des régions, les obligations divergent et modifient l'aspect financier lié à celles-ci, pouvant poser un problème majeur au niveau de la concurrence et de l'équité entre les producteurs[401]. Il est évident qu'il devient impératif de créer des dispositions communes et identiques à tous les États membres, en plus de la Directive-cadre qui est d'application[402]. Étant donné que le cadre législatif est modulable en fonction des États membres, dans la mesure où ils peuvent adopter des normes plus contraignantes que celles prévues par les directives, et même si l'art. 8, §3 de la Directive-cadre insiste sur le bon déroulement du marché intérieur, celui-ci peut tout de même être atteint et les échanges en son sein peuvent être entravés[403].

Une autre critique quant au processus de valorisation des déchets, est qu'une de ces opérations de valorisation pourrait elle-même causer de la pollution, par exemple, par l'incinération, même si elle permet de récupérer de l'énergie[404]. De plus, la valorisation énergétique ne peut être associée au recyclage. Cependant, en encourageant l'un, l'on défavorise l'autre, contraint de faire un choix, en privilégiant le recyclage à la production énergétique par exemple[405]. Il reste toutefois important de garder à l'esprit que la valorisation et le recyclage ne remettent pas en cause le système de surproduction et de surconsommation, qui perdure[406].

---

[399] B. OBIORA EZEUDU et D. BRISTOW, « Financing methods for solid waste management: A review of typology, classifications, and circular economy implications », *Sustainable Development*, 2025, vol. 33, n° 2, p. 3063 ; J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 144.
[400] N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 16.
[401] J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 146.
[402] *Ibidem*, p. 147.
[403] Art. 8, §3, Directive 2008/98 précitée ; N. DE SADELEER, « Déchets », *op. cit.*, p. 20.
[404] N. DE SADELEER, « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets », *op. cit.*, p. 297.
[405] *Ibidem*, p. 299.
[406] J. BAHERS, « Les dysfonctionnements de « la responsabilité élargie du producteur » et des éco-organismes », *op. cit.*, p. 92.

Comme mentionné dans le titre précédent, il y a une réelle question qui tourne autour des monopoles des organismes agréés. Bien qu'il y ait une coopération entre les entités du secteur public et privé, les organismes sont enclins à profiter de leur position dominante[407]. Ils pourraient même avoir tendance, quand ils profitent de cet abus de position, à percevoir des cotisations qui seraient supérieures à celles qui sont nécessaires pour l'élimination et la gestion des déchets, malgré l'interdiction de telles pratiques, les producteurs étant contraints de se conformer à leurs obligations[408]. C'était notamment le cas lorsque la Cour des comptes s'est questionnée, en 2015, face aux importants fonds collectés par Bebat (pour les piles) et Recupel (collecte et recyclage de vieux appareils), ainsi que Fost plus (pour les déchets d'emballages)[409]. La question reste, à ce jour, toujours non résolue[410]. Suite à cela, la Cour des comptes a invité la Région wallonne à réviser son système, celle-ci permettant en quelque sorte aux producteurs, de ne pas répercuter le coût réel dans leurs productions[411].

En conséquence, trois organismes de gestion, dont Bebat et Recupel et Recytyre (pour les vieux pneus), ont attaqué le Décret du 9 mars 2023 devant la Cour constitutionnelle sur la question de leur autogestion, d'abord sur la suspension, puis l'annulation de l'article en question. Ils invoquaient un manque d'autonomie, en ce que des obligations de résultat leur étaient imposées tout en limitant la libre sélection des stratégies pour y parvenir, restreignant ainsi leur marge de manœuvre pour atteindre leurs objectifs[412].

Ces deux exemples illustrent des revendications contradictoires tant de la part des autorités, que des organismes eux-mêmes, et traduisent une application de la législation de la REP encore sujette à interprétation par les différentes parties, pouvant demeurer trop théorique et susceptible de futures modifications et remises en question.

Ensuite, les sanctions infligées en cas de non-respect, comme la suppression ou la suspension de

---

[407] H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *op. cit.*, p. 27 ; A. BREE, « The Organisation of Waste Management in the European Union Member States », *J.E.E.P.L.*, 2005, vol. *2*, n° 6, p. 488.
[408] G. WARNANT, « Responsabilité élargie des producteurs : vers une application plus juste du coût-vérité », *op. cit.*
[409] *Ibidem*.
[410] Question n° 399 de J. Dupont du 11 mai 2021, *Q.R.*, Parl. w., 2020-2021, n° 21, p. 19.
[411] Voir le 26e Cahier d'observation adressée par la Cour des comptes au Parlement wallon du 3 février 2015 ; J. CALLEEUW, « Recupel et Bebat font-elles du business sur le dos des consommateurs? », disponible sur https://www.rtbf.be/article/recupel-et-bebat-font-elles-du-business-sur-le-dos-des-consommateurs-8933142, 17 mars 2015.
[412] C.C., 11 avril 2024, n° 45/2024 ; M. LAUWERS, « Recupel, Bebat et Recytyre attaquent le décret wallon sur les déchets », disponible sur https://www.lecho.be/entreprises/general/recupel-bebat-et-recytyre-attaquent-le-decret-wallon-sur-les-dechets/10504836.html, 8 novembre 2023.

l'agrément, ne seraient pas suffisamment dissuasives[413]. En outre, la multiplication de ces différents organismes engendre une gestion de moins en moins uniforme[414]. Par ailleurs, elle pousserait davantage vers une responsabilisation des producteurs eux-mêmes moins individuelle, en raison de la structure divisée et du nombre d'acteurs variés du système[415].

Un autre point à soulever est que même si le producteur doit supporter le coût financier de l'élimination et la gestion du déchet, en réalité, c'est le consommateur qui en couvre les frais puisque ce coût est répercuté dans les prix d'achats des produits et ceux-ci sont ajustés en conséquence[416]. Cela montre que le souci environnemental peut être traité avec moins de considération et de rigueur par les producteurs si le seul enjeu auquel ils sont confrontés est d'augmenter le prix de leurs produits et de faire supporter la dépense sur les consommateurs.

Enfin, une autre limite qui concerne le fédéralisme de la Belgique serait que les organismes agréés qui sont régionaux, gèrent la gestion des déchets et le bon fonctionnement de leur élimination comme le prévoit la LSRI[417]. La réglementation régionale ne doit pas entraîner l'application des règles fédérales plus difficile ou impossible, sauf si elles sont légitimes et justifiées et que l'organisme agréé suit le principe de bonne gouvernance[418]. Notons, par ailleurs, qu'une fois que le déchet devient une matière première secondaire et est utilisé pour créer un nouveau produit, les régions sont habilitées à déterminer que le déchet n'est plus considéré comme tel, tandis que le Gouvernement fédéral reste compétent pour déterminer le régime juridique applicable que le nouveau produit devra respecter pour être mis sur le marché[419]. Il y a tout cet aspect d'entrave et de fragmentation en plus à prendre en considération. Cette complexité des compétences engendre des coûts supplémentaires pour les entreprises, ce qui peut représenter une charge particulièrement lourde et difficile à supporter pour les PME (en termes de conseil juridique par exemple)[420].

Section 3 : Perspectives et adaptations régionales

Ainsi, pour devenir une économie circulaire, la Région wallonne, depuis l'adoption du Green

[413] H. MICHEAUX, « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *op. cit.*, p. 27.
[414] *Ibidem,* p. 29.
[415] H. MICHEAUX, « La responsabilité élargie du producteur face aux déchets : principe et gouvernance », *op. cit.*, p. 43.
[416] R. SPANGENBERG, *op. cit.*, p. 221 ; G. WARNANT, « Responsabilité élargie des producteurs : vers une application plus juste du coût-vérité », *op. cit.*
[417] R. FELTKAMP et T. HERMANS, « Het juridische concept 'afval' : Rem voor circulaire ondernemingsprojecten ? », *N.j.W.*, 2023, n° 479, p. 244.
[418] C.C., 11 avril 2024, *A.P.T.*, 2024/3-4, pp. 452-453.
[419] R. FELTKAMP et T. HERMANS, *op. cit.*, p. 245.
[420] *Ibidem.*

Deal, a modernisé le régime REP en réformant complètement le décret relatif aux déchets. Elle a adapté et créé de nouvelles filières pour de nouveaux flux de déchets, cherche à réduire la production des déchets en s'attaquant directement à la source, promeut le recyclage par la sensibilisation, etc. Par exemple, elle intègre la notion dans le Plan wallon de stratégie concernant l'économie circulaire en établissant des données sur la période 2021-2023 (Circular Wallonia). En effet, cette stratégie tourne autour de plusieurs lignes directrices indiquant leur état d'avancement par des objectifs chiffrés[421].

En Région de Bruxelles-Capitale, même si elle a procédé à une modernisation plus limitée de la gestion des déchets, elle travaille aussi à l'établissement de nouveaux flux et de nouvelles obligations. Par exemple, elle a aussi créé un Plan régional de gestion des déchets et a créé une initiative « Be circular » pour aider d'un point de vue financier les entreprises bruxelloises à créer et à développer des programmes en lien avec l'économie circulaire[422].

Conclusion du titre III

Bien que le Green Deal européen et l'économie circulaire aient fortement influencé la mise à jour de la REP et son évolution depuis son établissement dans les années 1990, nous constatons que l'économie circulaire en tant que telle est une notion attractive en théorie. Toutefois, elle reste imparfaite et difficile à mettre en œuvre malgré de nombreux dispositifs créés par l'Union européenne et par les États membres. Il convient de garder à l'esprit que même si les déchets sont valorisés dans le cadre de l'économie circulaire, ils restent une source potentielle de nocivité, en particulier lorsque les produits ne se contaminent qu'en fin de vie[423].

Ces notions de Green Deal et surtout d'économie circulaire, sont en constante évolution, notamment en raison de leur caractère très récent. Elles requièrent encore de poursuivre des efforts tant de la part de la Région wallonne que de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'atteindre une économie pleinement circulaire et, par conséquent, la neutralité carbone d'ici à 2050. Il est encore trop tôt pour en mesurer les effets concrets, même si la modernisation de la REP semble indiquer une tendance favorable.

---

[421] Circular Wallonia, « Stratégie de Déploiement de l'économie circulaire en Wallonie Résumé exécutif Rapport de mise en œuvre période 2021-2023 », disponible sur https://assets.ctfassets.net/myqv2p4gx62v/2WSSjxg6SEzLMlNhmULlER/d5dfa61b9ea5450362c8c86ba8008855/r%C3%A9sum%C3%A9ex%C3%A9cutif-vfrapport_CW_0.pdf, 20 septembre 2024 ; Circular Wallonia, « Stratégie de Déploiement de l'économie circulaire en Wallonie 1er Bilan Période 2021-2023 », disponible sur https://assets.ctfassets.net/myqv2p4gx62v/7MY3Tf9Ot589oOLhpcieEY/c5395ca149ae372db6d550e4056230dd/Brochure__1er_bilan_Strat%C3%A9gie_Circular_Wallonia_2021-2023.pdf, 26 avril 2024.

[422] Be Circular, « Constat et perspectives : vers une économie circulaire », disponible sur https://www.circulareconomy.brussels/wp-content/uploads/2018/02/be_prec_fr.pdf, 21 février 2018.

[423] D. TSIATSIANIS, « Circular or Vicious Loops? Gauging the Persistence of EU Waste Law Against the Circular Economy Transition », *J.E.L.*, 2025, pp. 2 et 5.

Conclusion

Pour conclure cette étude, nous commencerons par la comparaison entre le Décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 et l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012. Comme nous avons pu l'établir au cours de ce travail, principalement dans le titre II, nous constatons que les obligations présentées dans le décret sont nettement plus poussées et ambitieuses[424]. Elles marquent un tournant plus approfondi vers l'établissement d'une économie circulaire dans toute sa globalité et permettraient ainsi non seulement, de rendre la REP plus efficace, mais également d'atteindre au mieux ses objectifs. Malgré que l'ordonnance ait été modifiée en 2021, sa modification ne pousse pas assez loin en comparaison avec le décret renouvelé entièrement en 2023. En effet, l'ordonnance affirme vouloir conduire une « *transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme* » mais elle doit encore être mise à jour si l'on prend en comparaison les instruments adoptés dans d'autres régions ou États, tels que la Wallonie ou la France[425].

Ensuite, la question qui se pose désormais et sur laquelle nous souhaitons clôturer notre travail, est de savoir si le Green Deal a véritablement concrétisé une approche préventive de la REP, ou si celle-ci reste encore insuffisante pour atteindre cet objectif.

Nous constatons que la REP est un instrument qui existe depuis quelques décennies et que l'objectif de rendre l'économie plus circulaire est en pleine effervescence. De nombreuses dispositions, couvrant un nombre croissant de produits, ont été intégrées. De plus, la sensibilisation qui se fait auprès des producteurs, mais également auprès des consommateurs évolue. Enfin, la fixation de cibles spécifiques et chiffrées est de plus en plus concrétisée. Comme nous pouvons le constater, les deux systèmes ont accompli des progrès notables (la Région wallonne davantage que la Région de Bruxelles-Capitale) mais chacun pourrait encore améliorer et perfectionner son régime. La responsabilité des producteurs s'est progressivement « élargie » au fil des années, mais il existe encore de nombreuses limites et pourrait être étendue de manière plus prononcée en créant notamment de nombreuses nouvelles obligations.

Premièrement, il est à noter que certains produits sont extrêmement complexes, pouvant contenir un nombre incalculable de différents composants, ce qui rend difficile, voire impossible le respect complet de la circularité. Cependant, il convient de souligner que la création de nouvelles filières et l'obligation de la REP pour d'autres types de déchets pourraient tout de même voir le jour. De

[424] F. DE MUYNCK, B. GORS et M. KAROLINSKI, *op. cit.*, p. 768.
[425] Art. 4, Ordonnance du 14 juin 2012 précitée.

plus, certains flux de déchets faisant l'objet de recyclage ou de collecte peuvent s'avérer défaillants ou limités dans leur développement, par exemple les textiles et les plastiques. Un exemple concret est que l'IEW (Inter-Environnement Wallonie) soutient qu'il faut l'élargir à d'autres filières et flux de déchets, ainsi que de renforcer la transparence du fonctionnement, notamment le « *calcul des coûts de traitement, l'utilisation des cotisations et le bilan des plans de prévention* »[426].

Le renforcement du financement des entreprises, notamment des PME qui ont de plus grandes difficultés pourrait être mis en place afin de les aider à parvenir aux résultats escomptés et à faire en sorte que leurs produits suivent un cycle de vie entier[427]. En effet, les soutenir financièrement ou mettre en place un système d'attribution de bonus en cas de bonne conduite, contribuerait de manière significative à une meilleure éco-conception des produits. De plus, l'aide aux organisations d'économie sociale peut être encouragée davantage et les marchés publics qui se basent sur la circularité devraient être favorisés[428]. Notons également que la REP n'est pas le seul instrument qui puisse permettre d'atteindre les objectifs du Green Deal et l'établissement d'une économie circulaire. En effet, bien que la REP constitue un instrument fonctionnel, et reste intéressante tant sous l'angle économique (internaliser les coûts) que juridique (appliquer la règle du pollueur-payeur), il ne faut pas écarter d'autres dispositifs tels que « *des écotaxes, des redevances différenciées sur la collecte, des taxes spécifiques sur les décharges et/ou les incinérateurs ou encore des consignes sur certains produits* », celles-ci étant déjà en vigueur avant l'adoption de la Directive-cadre en Belgique[429].

La marge d'appréciation laissée aux États membres, et leurs différentes régions, sur la mise en œuvre de la REP reste encore trop discrétionnaire[430]. Le but est d'harmoniser au maximum ces REP, et le recours à la délocalisation dans l'objectif de départager les responsabilités, peut constituer une solution encore trop facile[431]. Des difficultés subsistent quant aux producteurs qui ne respectent pas leurs obligations (« *free riders* ») et lorsque les produits ont quitté le marché et ne sont désormais plus identifiables (« *orphan products* »)[432].

---

[426] G. WARNANT, « Un nouveau Plan wallon des Déchets-Ressources : l'avis de la Fédération », disponible sur https://www.canopea.be/un-nouveau-plan-wallon-des-dechets-ressources-l-avis-de-la-federation/, 1er juin 2017.
[427] B. OBIORA EZEUDU et D. BRISTOW, *op. cit.*, p. 3068.
[428] Communication de la Commission - Sur un cadre de suivi révisé pour l'économie circulaire, COM (2023), 306 final, 15 mai 2023, p. 5.
[429] P. THIEFFRY, *Handbook of European Environmental Law and Climate Law*, *op. cit.*, p. 381 ; J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 154.
[430] K. STEENMANS, *op. cit.*, p. 340 ; R. FELTKAMP et T. HERMANS, *op. cit.*, p. 243 ; H. KALIMO, R. LIFSET, C. VAN ROSSEM, L. VAN WASSENHOVE et A. ATASU, *op. cit.*, p. 57 ; J. BODART et J.-P. HANNEQUART, *Ibidem*, p. 154.
[431] C. DALHAMMAR, *op. cit.*, p. 106 ; H. KALIMO, R. LIFSET, C. VAN ROSSEM, L. VAN WASSENHOVE et A. ATASU, *Ibidem*, p. 40.
[432] H. KALIMO, R. LIFSET, C. VAN ROSSEM, L. VAN WASSENHOVE et A. ATASU, *Ibidem*, p. 44.

Il persiste en outre des manquements au sein de la prévention. En effet, on se concentre trop sur la gestion des déchets en émettant le moins de gaz à effet de serre, au lieu de se concentrer directement sur une meilleure conception ou la réduction du produit en lui-même à sa source[433]. Par exemple, en utilisant des matières plus nobles, qui émettent moins de déchets et qui sont plus durables, ou en s'attaquant à l'habitude de (sur)consommation du produit et en la diminuant. La REP est en mesure d'affronter ce défi, notamment par des incitations et des sensibilisations plus fortes afin d'éduquer et de faire mobiliser les citoyens, étant eux aussi, des acteurs primordiaux du régime.

Au niveau belge, un réel développement concernant l'inclusion de l'économie circulaire émerge, en particulier grâce au Green Deal européen. Il est indéniable que les différents cadres juridiques ont un impact sur la probabilité des solutions circulaires au sein du marché intérieur de l'Union européenne[434]. Cependant, des insuffisances persistent, telles que l'absence d'homogénéité et des écarts régionaux, des enjeux concurrentiels, ainsi que la prise en considération limitée de la prévention en amont de la production des résidus. En outre, il y a encore trop de manquements comme l'incitation pour l'écoconception, les faibles taux de collecte et l'insuffisance de responsabilité individuelle[435]. La Cour des comptes s'est également exprimée et a notamment fait part de ses préoccupations sur les faibles taux de circularité collectés par Eurostat et la lente transition vers l'économie circulaire[436]. Cette politique reste en cours de mise en place, dotée d'une dynamique grandissante, pour atteindre la neutralité carbone souhaitée.

Finalement, l'économie circulaire intégrée à la REP, bien qu'étant un outil qui paraît avantageux, demeure un projet en pleine évolution, qui doit reconsidérer la production et la consommation des produits à la base, afin de réduire les répercussions environnementales. Des difficultés d'ordre technique, économique et social, ainsi que des défis à plusieurs échelles et impliquant divers acteurs, restent encore de taille, mais ne sont pas insurmontables. Le déchet qui était assimilé à une contrainte, pourrait à l'avenir se transformer en une ressource et générer de la valeur, sous réserve qu'il fasse l'objet d'un traitement conforme[437].

---

[433] A. LINDNER, K. STEENMANS, E. SCOTFORD, R. MALCOLM, « Preventing the 'wasting' of waste: The expanding horizons of waste law », *R.E.C.I.E.L.*, 2025, vol. 34, n° 2, p. 312 ; C. BACKES, *op. cit.*, p. 23 ; A. VERSCHAEVE, *op. cit.*, p. 85.
[434] J. VOORTER, *op. cit.*, p. 205 ; G. SCHAIKO et M. CHRISTIAENS, *op. cit.*, p. 37.
[435] K. STEENMANS, *op. cit.*, p. 338.
[436] A. VERSCHAEVE, *op. cit.*, pp. 78 et 85.
[437] C. VERDURE et A. RENSON, « Déchets et sous-produits à l'aune de la directive 2008/98/CE », *op. cit.*, p. 754.

Bibliographie

Législation

Traités et conventions

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, *M.B.*, 1 novembre 1969, p. 10486.

Art. 191 ; 288, Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne, *M.B.*, 25 décembre 1957, p. 9184.

Législations supranationales

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.C.E.*, 31 décembre 1994, L 365, p. 10.

Directive 96/59/CE du Parlement européen et Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), *J.O.C.E.*, 24 septembre 1996, L 243, p. 31.

Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, *J.O.C.E.*, 21 octobre 2000, L 269, p. 34.

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, 13 février 2003, L 37, p. 24.

Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.U.E.*, 18 février 2004, L 47, p. 26.

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, p. 56.

Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 sur les piles et accumulateurs et les déchets de piles et accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.U.E.*, 26 septembre 2006, L 266, p. 1.

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.U.E.*, 22 novembre 2008, L 312, p. 3.

Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E.*, 24 juillet 2012, L 197, p. 38.

Directive 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.U.E.*, 14 juin 2018, L 150, p. 109.

Directive 2019/904/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, *J.O.U.E.*, 12 juin 2019, L 155, p. 1.

Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) no 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) no 1013/2006, *J.O.U.E.*, 30 avril 2024, (série de recueil inconnu), p. 1.

Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.U.E.*, 28 juin 2024, (série de recueil inconnu), p. 1

Communication de la Commission - Communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, COM (2007), 59 final, 21 février 2007.

Communication de la Commission - Boucler la boucle : Un plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, COM (2015), 614 final, 2 décembre 2015.

Communication de la Commission - Recommandations techniques concernant la classification des déchets, *J.O.U.E*, C 124, du 9 avril 2018, p. 1.

Communication de la Commission - Le pacte vert pour l'Europe, COM (2019), 640 final, 11 décembre 2019.

Communication de la Commission - Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire - Pour une Europe plus propre et plus compétitive, COM (2020), 98 final, 11 mars 2020.

Communication de la Commission - Sur un cadre de suivi révisé pour l'économie circulaire, COM (2023), 306 final, 15 mai 2023.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, P9_TA (2024)0318, 24 avril 2024.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets, COM (2005), 667 final, 21 décembre 2005.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, COM (2015), 595 final, 2 décembre 2015.

Législation belge

Constitution Belge : Art. 7*bis* ; 23, al. 3, 4° ; 143, §1.

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

Code de l'environnement : Art. D.138, 6°.

Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, *M.B.*, 2 août 1996, p. 20685.

Ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou en carton, *M.B.*, 14 octobre 1999, p. 39060.

Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, *M.B.*, 9 juillet 2004, p. 54654.

Décret de la Région wallonne du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, *M.B.,* 24 avril 2007, p. 21883, modifié par le décret du 18 décembre 2024, *M.B.,* 30 décembre 2024, p. 143897.

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycle de matériaux et de déchets, *M.B.*, 28 février 2012, p.12960.

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, *M.B.*, 27 juin 2012, p. 35675.

Ordonnance du 6 mai 2021 portant modification de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, du Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, de l'arrêté royal du 8 novembre 2007 concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux dus au transport par la route, la voie ferrée, par voie navigable ou par les airs : d'espèces végétales non indigènes et d'espèces animales non indigènes, ainsi que les dépouilles de ces derniers suite à leur import, export et transit ; ainsi que de déchets lors de leur transit et de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, *M.B.*, 12 mai 2021, p. 47659.

Décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, *M.B*., 31 juillet 2023, p. 64292.

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, *M.B.*, 3 septembre 1994, modifié le 3 avril 2020, *M.B.*, 8 avril 2020, p. 25104.

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, *M.B.*, 9 novembre 2010, p. 67458.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, *M.B.*, 13 janvier 2017, p. 1806.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes, *M.B.*, 29 juillet 2022, p. 60039.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 octobre 2024 modifiant, en ce qui concerne les granulats recyclés ainsi que les terres et les granulats recyclés utilisés dans ou sur le sol, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 9 février 2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, *M.B.*, 13 février 2025, p. 29298.

Accord de coopération du 5 mars 2020 portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, *M.B.*, 15 juillet 2020, p. 53704.

Travaux préparatoires

Projet d'ordonnance relative aux déchets, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2011-2012, n° A-273/1, p.1.

Projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, du Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, de l'arrêté royal du 8 novembre 2007 concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux dus au transport par la route, la voie ferrée, par voie navigable ou par les airs : d'espèces végétales non indigènes et d'espèces animales non indigènes, ainsi que les dépouilles de ces derniers suite à leur import, export et transit ; ainsi que de déchets lors de leur transit et de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, *Doc.*, Parl. Rég. Brux-Cap., 2020-2021, n° A-337/2, p. 1.

Projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, *Doc.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1180/1, p. 1.

Question n° 399 de J. Dupont du 11 mai 2021, *Q.R.*, Parl. w., 2020-2021, n° 21, p. 19.

Législations étrangères

Constitution française du 4 octobre 1958.

Code français de l'environnement :

- Art. L. 541-9-5 ; art. L. 541-10-27 ; art. L. 541-10-1, 4° ; art. L. 541-10-1, 7° ; art. L. 541-10-1, 12° ; art., L. 541-10-1, 13° ; art. L. 541-10-1, 14° ; art. L. 541-10-1, 17° ; art. L. 541-10-1, 9 ; art. L. 541-10-10 ; art. L. 541-10-20 ;
- Art. R. 543-3 à R. 543-74 ; art. R. 543-124 à R. 543-134 ; art. R. 543-137 et s. ; art. R. 543-153 et s. ; art. R. 543-172 à R. 543-206 ; art. R. 543-214 à R. 543-219 ; art. R. 543-228 ; art. R. 543-240 à R. 543-256-1.

Code français de la santé publique :

- Art. L. 4211-2,
- Art. R. 1335-8-1 à R. 1335-8-7.

Loi française n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage et à l'économie circulaire.

Jurisprudence

C.J.C.E., Arrêt Vessoso et Zaneth, 28 mars 1990, aff. jointes C-206 et 207/88, EU:C:1990:145.

C.J.C.E., Arrêt Inter-Environnement Wallonie ASBL c. Région wallonne, 18 décembre 1997, aff. C-129/96, EU:C:1997:628.

C.J.C.E., Arrêt ASA, 27 février 2002, C-6/00, EU:C:2002:12.

C.J.C.E., Arrêt Palin Granit Oy, 18 avril 2002, C-9/00, EU:C:2002:232.

C.J.C.E., Arrêt Commission c. Allemagne, 13 février 2003, C-228/00, EU:C:2003:111.

C.J.C.E., Arrêt Van de Walle e.a., 7 septembre 2004, C-1/03, EU:C:2004:490.

C.J.C.E., Arrêt Niselli, 11 novembre 2004, C-457/02, EU:C:2004:707.

C.J.C.E., Arrêt Commission c. Italie, 18 décembre 2007, C-194/05, EU:C:2007:806.

C.J.C.E., Arrêt Commune de Mesquer c. Total France SA et Total International Ltd., 24 juin 2008, C-188/07, EU:C:2008:359.

C.J.U.E., Arrêt du 25 janvier 2022, VYSOČINA WIND a.s. c. Česká republika – Ministerstvo životního prostředí, aff. C-181/20, EU:C:2022:51.

C.C., 11 mai 2017, n° 58/2017, *T.M.R.*, 2017/5, p. 536.

C.C., 22 mars 2018, n° 37/2018.

C.C., 17 décembre 2020, n° 163/2020.

C.C., 4 mars 2021, n° 34/2021, *A.P.T.*, 2021/2, p. 226.

C.C., 11 janvier 2024, n° 5/2024.

C.C., 11 avril 2024, n° 45/2024.

C.C., 11 avril 2024, n° 45/2024, *J.L.M.B.*, 2025/11, p. 472.

C.C., 11 avril 2024, n° 45/2024, *A.P.T.*, 2024/3-4, pp. 451-453.

Bruxelles (2e ch. F), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, p. 356.

Doctrine

ADAMS, M., « Het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval », *M.E.R.*, 2010/2, pp. 57-66.

BACKES, C., *Law for a circular economy*, The Hague, Eleven Publishing, 2017.

BAHERS, J., « Les dysfonctionnements de « la responsabilité élargie du producteur » et des éco-organismes », *Mouvements*, 2016/3, n° 87, pp. 82-95.

BARRAUD, B., « La méthodologie juridique », in *La recherche juridique (les branches de la recherche juridique)*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, pp. 168-169.

BODART, J., et HANNEQUART, J.-P., « La responsabilité élargie des producteurs dans l'ordre juridique de l'Union européenne », in *La gestion des déchets : concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthemis, 2012.

BORN, C.-H. et HAUMONT, F., « XVII.E. - Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1415-1471.BORN, C.-H., DE HERDT, J., ROZIE, J. et VANDERMEERSCH, D., « Ecocide als misdaad van internationaal recht in het nieuwe Strafwetboek », *R.W.*, 2022, Vol. 86, n° 8, pp. 283-297.

BOUCKAERT, J., « Artikel 130S EEG als juridische basis voor de afvalrichtlijn », *T.M.R.*, 1993,

pp. 226-232.

BREE, A., « The Organisation of Waste Management in the European Union Member States », *J.E.E.P.L.*, 2005, vol. *2*, n° 6, pp. 478-489.

CORTEN, O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 23.

DALHAMMAR, C., « The Application of 'life cycle thinking' in European environmental law: theory and practice », *J.E.E.P.L.*, 2015, vol. 12, n° 2, pp. 97-127.

DE BRUYCKER, P. et MORRENS P., « Verwijderen versus nuttig toepassen [van afvalstoffen] », *T.M.R.*, 2003/4, pp. 366-370.

DE BRUYCKER, P. et MORRENS, P., *Afvalgids 2025 : juridische wegwijzer voor de Vlaamse ondernemer*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2024.

DEHARBE, D., « Les apports de la nouvelle directive cadre relative aux déchets en droit français de l'environnement industriel », *R.J.E.*, 2010/1, pp. 7-24.

DEKETELAERE, M., et VLAREA, M., « Het reglement om afval te beheren… », *M.E.R.*, 1998, pp. 138-141 et 188-195.

DELAITE, G., « Les obligations de reprise de certains déchets », *Mouv. comm.*, 2014/4, pp. 35-38.

DEMEZ, L., « La directive 2008/98/CE du 17 juin 2008 relative aux déchets », in *La gestion des déchets : Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Bruxelles, Anthémis, 2012, pp. 7-40.

DE MULDER, J., « De Green Deal : de laatste loodjes voor het Belgische EU-voorzitterschap? », *T.O.O.*, 2023/4, pp. 292-322.

DE MUYNCK, F., GORS, B., et KAROLINSKI, M., *Mémento De L'environnement (régions Wallonne et Bruxelloise),* Malines, Wolters Kluwer Belgique, 2025.

DE SADELEER, N., et SAMBON, J., « Le régime juridique de la gestion des déchets en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale », *AP.T.*, 1995, n° 1, pp. 5-52.

DE SADELEER, N., « Het beheer van verpakkingsafval op de proef gesteld door het coöperatief federalisme : Onderzoek naar het ontstaan en de draagwijdte van het samenwerkingsakkoord van 30 mei 1996 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval », *T.M.R.*, 1998, pp. 408-425.

DE SADELEER, N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution,* Bruxelles-Paris, Bruylant - A.U.F., 1999.

DE SADELEER, N., « 1975-2005 : 30 ans de droit des déchets : Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets », *B.D.E.I.*, 2006, pp. 21-45.

DE SADELEER, N., « Déchets », in *Jurisclasseurs UE*, Paris, Lexis Nexis, 2013.

DE SADELEER, N., *Droit des déchets de l'UE*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016.

DE SADELEER, N., « L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination

des déchets », *R.A.E-L.A.E.*, 2017/2, pp. 293-304.

DE SADELEER, N., « Between incentive and constraint: Corporate Regulation in European Environmental Law », *R.A.E. – L.E.A.*, 2022/3, pp. 519-534.

FELTKAMP, R., et HERMANS, T., « Het juridische concept 'afval' : Rem voor circulaire ondernemingsprojecten ? », *N.j.W.*, 2023, n° 479, pp. 242-250.

GELDRON, A., « État des lieux et problématiques induites par l'application de la REP », in *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 59-79.

HANNEQUART, J.-P., *European Waste Law*, Londres, Kluwer Law International, 1998.

KALIMO, H., LIFSET, R., VAN ROSSEM, C., VAN WASSENHOVE, L., et ATASU, A., « What Roles for Which Stakeholders under Extended Producer Responsibility? », *R.E.C.I.E.L.*, 2014, vol. 24, n° 1, pp. 40-57

KESTEMONT, L., « Research Objectives and their Methodological Features », *Handbook on Legal Methodology*, 1e edition, Bruxelles, Intersentia, 2018, pp. 19-74.

KRÄMER, L., « La protection de l'environnement et le pacte vert européen », *R.D.U.E.*, 2020/2-3, pp. 135-169.

LAGASSE, D., « Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution - Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement », *J.T.*, 2000/39, n° 5989, pp. 811-812.

LINDNER, A., STEENMANS, K., SCOTFORD, E., MALCOLM, R., « Preventing the 'wasting' of waste: The expanding horizons of waste law », *R.E.C.I.E.L.*, 2025, vol. 34, n° 2, pp. 311-315.

MICHEAUX, H., « La responsabilité élargie du producteur face aux déchets : principe et gouvernance », *Vie & sciences de l'entreprise,* 2018/2, n° 206, pp. 37-48.

MICHEAUX, H., « La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence », *Le journal de l'école de Paris du management*, 2020, vol. 6*,* n° 146, pp. 23-30.

MOSSOUX, Y., « La détermination du pollueur et la causalité dans le cadre du principe pollueur-payeur », *AP.T.*, 2009, pp. 269-321.

NASH, H.A., « The Revised Directive on Waste: Resolving Legislative Tensions in Waste Management? », *J.E.L.*, 2009, vol. 21, n° 1, pp. 139-149.

NIVARD, C., « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Rev. jur. environ.*, 2020/HS1, n° spécial, pp. 9-23.

OBIORA EZEUDU, B., et BRISTOW, D., « Financing methods for solid waste management: A review of typology, classifications, and circular economy implications », *Sustainable Development*, 2025, vol. 33, n° 2, pp. 3062-3085.

OCDE, *Responsabilité élargie des producteurs : Manuel à l'intention des pouvoirs publics*,

Publications de l'OCDE, Paris, 2001.

RENAULD, B., « Jurisprudence et légisprudence récentes - Cour constitutionnelle », *A.P.T.*, 2024/3-4, pp. 451-453.

SCHAIKO, G., et CHRISTIAENS, M., « European Green Deal : de motor richting een duurzame Europese economie », *M.E.R.*, 2023/1, pp. 14-37.

SPANGENBERG, R., « Arrêt « Vysočina Wind » : non-rétroactivité du principe du pollueur-payeur (CJUE, 25 janvier 2022, n° C-181/20) », *J.D.E.*, 2022/5, pp. 220-222.

STEENMANS, K., « Perceived legal risks of extended producer responsibility », *R.E.C.I.E.L.,* 2025, Vol. 34, n° 2, pp. 337-351.

THIEFFRY, P., *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012.

THIEFFRY, P., *Handbook of European Environmental Law and Climate Law*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

THONET, F., « La gestion des déchets - Concepts, obligations, responsabilités, taxation », *J.T.*, 2013/3, n° 6505, pp. 46-47.

TRUILHÉ-MARENGO, E., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015.

TSIATSIANIS, D., « Circular or Vicious Loops? Gauging the Persistence of EU Waste Law Against the Circular Economy Transition », *J.E.L.*, 2025, pp. 1-22.

VANDORPE, W., et HAVERBEKE, D., « Hoe compatibel zijn de beginselen van circulaire economie en afvalhierarchïe met de EU-energieregelgeving ? », *M.E.R.*, 2019/1, pp. 8-19.

VERDURE, C. et RENSON, A., « Déchets et sous-produits à l'aune de la directive 2008/98/CE », *R.D.U.E.*, 2009/4, pp. 733-755.

VERDURE, C., « La responsabilité "élargie" des producteurs en matière de gestion des déchets », *C.J.*, 2010/3, pp. 67-70.

VERSCHAEVE, A., « Circulaire economie, een statusupdate van recente initiatieven op het Europees vlak, de kritiek van de Europese Rekenkamer en de vraag of overheidsopdrachten kunnen fungeren als katalysor », *M.E.R.*, 2024/2, pp. 75-85.

VOORTER, J., « The Transport of Materials and Waste from a Transnational Perspective: Balancing Circular Economy Practices and Environmental Protection through Mutual Recognition? », *J.E.E.P.L.*, 2025, vol. 22, n° 1-2, pp. 187-206

WOLDENDORP, H., « De ecodesignverordening: een Grand Travail van de European Green Deal », *T.O.O.*, 2023/3, pp. 220-236.

Ressources électroniques

Be Circular, « Constat et perspectives : vers une économie circulaire », disponible sur https://www.circulareconomy.brussels/wp-content/uploads/2018/02/be_prec_fr.pdf, 21 février 2018.

Bruxelles Environnement, « Etude sur la mise en place d'une responsabilité élargie du producteur (REP) en matière de petits déchets dangereux des ménages et PME en Belgique », disponible sur https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/STUD_201605_REP-DDD_final_FR.pdf, 19 août 2016.

Bruxelles Environnement, « arrêté de gestion des déchets « Brudalex » », disponible sur https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/IF_Dechets_BRUDALEX_FR, 16 janvier 2017.

Bruxelles Environnement, « Fiche conseil - Responsabilité élargie du producteur », disponible sur https://recyclebxlpro.be/wp-content/uploads/2023/07/Fiche_conseil_10_Responsabilite-Elargie-Producteur.pdf, 25 juillet 2023.

Bruxelles Environnement, « Stratégie des R : Réduire, réutiliser, recycler, ... », disponible sur https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de-lenvironnement/strategie-des-r-reduire-reutiliser-recycler, 25 novembre 2024.

Bruxelles Environnement, « Aides et subsides pour le recyclage et la gestion des déchets d'entreprises », disponible sur https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/primes-et-aides-financieres/aides-et-subsides-pour-le-recyclage-et-la-gestion-des-dechets-dentreprises?fbclid=IwY2xjawJBMHdleHRuA2FlbQIxMAABHbvSZ-bNMR22ixY3tDgr-WlxBwaRNmprBK0Z98Kns-mC0kykj-bUCMZZjA_aem_obKSA9ZKUJvT8g4pX1JsoA, 13 janvier 2025.

Bruxelles Environnement, « Le permis d'environnement : qu'est-ce que c'est ? », disponible sur https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/le-permis-denvironnement-quest-ce-que-cest, 24 février 2025.

Bruxelles Environnement, « Brudalex 3.0 : un pas de plus vers une économie circulaire », disponible sur https://environnement.brussels/pro/news/2025/brudalex-30-un-pas-de-plus-vers-une-economie-circulaire, 11 avril 2025.

CALLEEUW, J., « Recupel et Bebat font-elles du business sur le dos des consommateurs ? », disponible sur https://www.rtbf.be/article/recupel-et-bebat-font-elles-du-business-sur-le-dos-des-consommateurs-8933142, 17 mars 2015.

Cellule Media, « Communiqué de presse arrêt 5/2024 », disponible sur https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-005f-info.pdf, 11 janvier 2024.

Circular Wallonia, « Stratégie de Déploiement de l'économie circulaire en Wallonie 1er Bilan Période 2021-2023 » disponible sur https://assets.ctfassets.net/myqv2p4gx62v/7MY3Tf9Ot589oOLhpcieEY/c5395ca149ae372db6d550e4056230dd/Brochure__1er_bilan_Strat%C3%A9gie_Circular_Wallonia_2021-2023.pdf, 26 avril 2024.

Circular Wallonia, « Stratégie de Déploiement de l'économie circulaire en Wallonie Résumé exécutif Rapport de mise en œuvre période 2021-2023 », disponible sur https://assets.ctfassets.net/myqv2p4gx62v/2WSSjxg6SEzLMlNhmULlER/d5dfa61b9ea5450362c8c86ba8008855/r%C3%A9sum%C3%A9ex%C3%A9cutif-vfrapport_CW_0.pdf, 20 septembre 2024.

Commission européenne, « Communiqué de presse - Changer nos modes de production et de consommation : le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire montre la voie à suivre pour évoluer vers une économie neutre pour le climat et compétitive dans laquelle les consommateurs ont voix au chapitre », disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_420, 11 mars 2020.

Commission Interrégionale de l'Emballage, « Vos emballages, vous en êtes responsables », disponible sur https://www.ivcie.be/wp-content/uploads/2018/10/Vos-emballages-vous-en-etes-responsable-CIE-2022.pdf, 25 mai 2022.

Commission européenne, « Communiqué de presse - En finir avec les déchets d'emballages, encourager la réutilisation et le recyclage », disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7155, 30 novembre 2022.

DE VILLERS, J., « 3. Responsabilité élargie des producteurs - Bruxelles environnement, collection fiches documentées, thématiques déchets-ressources », disponible sur https://document.environnement.brussels/opac_css/doc_num.php?explnum_id=8781, 28 septembre 2018.

État de l'environnement wallon, « Déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits », disponible sur http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/DECHETS_3.html, 19 mai 2025.

Eurostat, « Waste Statistics 2024 », disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Waste_statistics, septembre 2024.

FALKENBERG, K., « Commission européenne - Direction générale de l'environnement (2013) : Guidance on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/EC on waste », disponible sur https://ec.europa.eu/environment/pdf/waste/framework/guidance_doc.pdf, 21 juin 2012.

LAUWERS, M., « Recupel, Bebat et Recytyre attaquent le décret wallon sur les déchets », disponible sur https://www.lecho.be/entreprises/general/recupel-bebat-et-recytyre-attaquent-le-decret-wallon-sur-les-dechets/10504836.html, 8 novembre 2023.

Ministère français Territoires Ecologie Logement, « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », disponible sur https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-general-filieres-responsabilite-elargie-producteurs#top, 5 novembre 2024.

Office des publications de l'Union européenne, « Synthèse de la législation de l'UE - économie circulaire », disponible sur https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/circular-economy.html, 21 avril 2021.

Parlement européen, « Pacte vert : la voie vers une UE durable et climatiquement neutre », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20200618STO81513/le-pacte-vert-pour-une-ue-durable-et-climatiquement-neutre#:~:text=En%20avril%202024%2C%20le%20Parlement,b%C3%A9n%C3%A9fices%20de%20l'%C3%A9conomie%20circulaire, 16 juillet 2024.

Parlement européen, « Les actions de l'UE contre le changement climatique », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20180703STO07129/les-actions-de-l-ue-contre-le-changement-climatique, 30 janvier 2025.

République française, « Economie circulaire », disponible sur https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/economie/article/l-economie-circulaire, 6 avril 2023.

Union européenne, « Élimination des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) », disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/disposal-of-polychlorinated-biphenyls-pcbs-and-polychlorinated-terphenyls-pcts.html, 13 février 2017.

Unité de la presse de la CEDH, « Fiches thématiques de presse de la CEDH : Environnement et Convention européenne des droits de l'homme », disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/fs_environment_fra, 6 février 2018.

VERNIER, J., « Les filières REP », disponible sur https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/REP_Rapport_Vernier.pdf, 23 mars 2023.

Wallonie, « Délinquance environnementale », disponible sur https://www.wallonie.be/fr/actualites/delinquance-environnementale-entree-en-vigueur-du-nouveau-decret, 23 décembre 2022.

WARNANT, G., « Responsabilité élargie des producteurs : vers une application plus juste du coût-vérité », disponible sur https://www.canopea.be/responsabilite-elargie-des-producteurs-vers-une-application-plus-juste-du-cout/, 2 juin 2016.

WARNANT, G., « Un nouveau Plan wallon des Déchets-Ressources : l'avis de la Fédération », disponible sur https://www.canopea.be/un-nouveau-plan-wallon-des-dechets-ressources-l-avis-de-la-federation/, 1er juin 2017.

WARNANT, G., « Zéro pollution, zéro déchet: de la radicalité à la croissance verte ? », disponible sur https://www.canopea.be/zero-pollution-zero-dechet-de-la-radicalite-a-la-croissance-verte/, 20 novembre 2019.

Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif du cycle du déchet

DE SADELEER, N., « Déchets », in *Jurisclasseurs UE*, Paris, Lexis Nexis, 2013, p. 11.

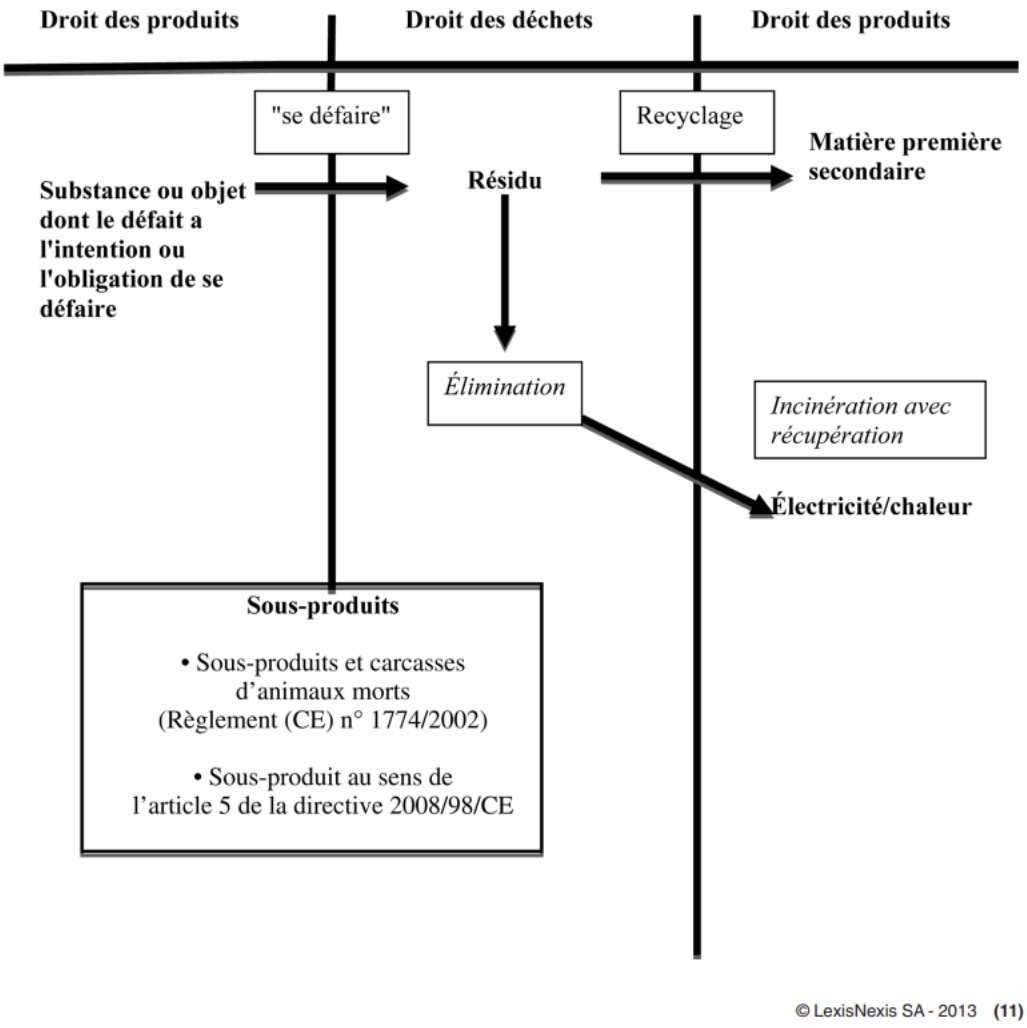

Annexe 2 : Hiérarchie des déchets (échelle d'Ad Lansink 1979)

LANSINK, A., « La hiérarchie des déchets », disponible sur https://sol.environnement.wallonie.be/pwd-r.html, 1979.

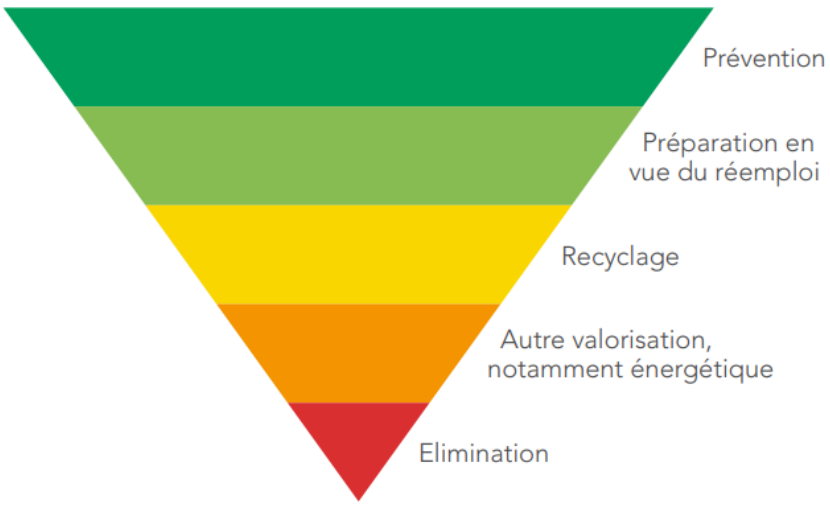

Annexe 3 : Le modèle d'économie circulaire

Parlement européen, « Économie circulaire : définition, importance et bénéfices », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20151201STO05603/economie-circulaire-definition-importance-et-benefices, 28 septembre 2023.

Annexe 3 : Tableau comparatif synthétique REP Wallonie / Bruxelles-Capitale / France

Tableau mis en forme avec l'aide de l'intelligence artificielle sur base des informations présentées dans ce mémoire, https://chatgpt.com/, 17 août 2025.

Thème	Wallonie	Bruxelles-Capitale	France
Cadre légal	Décret du 9 mars 2023 + AGW du 23 septembre 2010.	Ordonnance 14 juin2012 + AGRB Brudalex du 1er septembre 2016.	Loi AGEC + Code env.
Objectif général	Économie circulaire, prévention, réemploi, recyclage, réduction GES.	Économie circulaire et zéro-déchet, mais dispositifs plus concis.	Économie circulaire ambitieuse, nombreuses filières et objectifs nationaux.
Filières	Plus large : DEEE, piles, emballages, VHU, huiles, médicaments, plastiques agricoles + extensible par le Gouvernement (mobiliers, chewing-gums, textiles, langes, etc.).	Plus concis : Huiles, piles, DEEE, médicaments, VHU, produits phytosanitaires, « Brudalex 3 » : construction, granulats	Très large (>20 filières, comme PMCB, jouets, ASL/ABJ, mégots).
Obligations producteurs	Gestion : Prévention, collecte, tri, traitement, valorisation, financement, sécurité, reprise, objectifs chiffrés, information/sensibilisation, rapportage plus détaillé	Gestion moins détaillée : Prévention, collecte, tri, traitement, valorisation, reprise, financement, information, rapportage	✗
Hiérarchie des déchets (UE)	Prévention > Préparation au réemploi > Recyclage > Valorisation (énergie) > Élimination ; objectifs 55% (2025), 60% (2030), 65% (2035).	Idem ; reprise fidèle de la directive-cadre.	Idem ; renforcée par mesures AGEC (réemploi/réparation).
Mise en œuvre	Plans PWD-R revu tous les 6 ans ; Circular Wallonia ; collecte sélective ; installations classées ; CET ; permis d'environnement (5 catégories), organismes agréés ; agréments activités spécifiques ; renforcement traçabilité ; soutien entreprise économie sociale. Obligations pour : arrêtés déchets dangereux, biodéchets, huiles usagées, compostage domestique et gaspillage alimentaire.	Plans PGRD revu tous les 5 ans ; Be circular ; collecte sélective ; installations agréées ; installations de traitement (3 catégories) ; organismes agréés ; traçabilité. Obligations pour : dérogations poss. déchets dangereux, compostage domestique.	✗
Commission de contrôle/recours	Accord interrégional (prioritaire à défaut) ; CIE contrôle ; Commission d'agrément/recours ; SPAQuE.	Même accord ; rôle CIE également. Bruxelles Environnement/Agence	Organisation nationale, supervision ADEME, commission inter-filières
Organismes agréés - statut	ASBL 2 à 5 ans, éco-contributions, obligations strictes : pas de gestion directe, assurance, non-discrimination, concurrence loyale, statuts, casier jud., sureté financière, avis Pôle Déchets, décision, modifications/suspension/retrait, recours admin., etc.	Éco-organismes sous Brudalex, éco-contributions, cadre moins détaillé dans l'ordonnance, plans.	Éco-organismes par filière, éco-contributions, obligations via cahier des charges.
Traçabilité / registre	Registre électronique large (dangereux et non) ; conservation 5-10 ans (RGPD).	Ciblé (surtout dangereux) ; conservation ≥ 5 ans.	SYDEREP
Taxe incinération / fiscalité	Taxes régionales directes alimentant un Fonds déchets.	Taxe à l'incinération (ordonnance) + taxes Agence.	✗
Contrôle / sanctions	Amendes admin. 1–100 k€ ; pénal : 50–200 k€ + prison jusqu'à 15 ans ; mesures d'office (SPAQuE) ; contrôle CIE (emballages).	Inspections ; amendes jusqu'à 100 k€ ; prison jusqu'à 5 ans.	Sanctions fortes (L.541-9-5) ; jusqu'à 10% des éco-contributions (éco-organismes) ; retrait agrément ; publicité des sanctions.

Déclaration sur l'usage de l'intelligence artificielle

L'IA (https://chatgpt.com/) a été utilisée pour la correction orthographique et grammaticale, la traduction et la mise en forme du tableau comparatif REP (Annexe 4). Les informations présentes dans le tableau proviennent exclusivement du mémoire et aucun contenu produit uniquement par l'IA n'a été repris tel quel.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**